

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

LISTE DES ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Annexe	Document	Page
1	Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012	78
2	Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012	79
3	Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013	80
4	Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013	81
5	Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013	86
6	«Il est difficile d'accepter l'arrêt de la Cour de La Haye, qui fait l'unanimité contre lui, déclare Mme María Ángela Holguín, ministre des affaires étrangères de la Colombie», <i>El Colombiano</i> , 25 octobre 2013	88
7	Présidence de la République de Colombie, communiqué de presse, «Les limites entre la Colombie et le Nicaragua continuent d'être celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, déclare le président de la Colombie», 2 mai 2014	89
8	Loi colombienne n° 10 sur les espaces maritimes, 4 août 1978, <i>Diario Oficial</i> n° 34077 du 18 août 1978	90
9	Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013	91
10	Carte présentée par le président Juan Manuel Santos, 9 septembre 2013	97
11	Bureau du gouverneur, département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, résolution n° 005081, 22 octobre 2013	98
12	Bureau du contrôleur général du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Rapport de 2013 sur l'état des ressources naturelles et de l'environnement	98
13	Décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014	99
14	DIMAR, résolution n° 0305 de 2014, 25 juin 2014	102
15	Demande visant les articles XXXI et L du pacte de Bogotá introduite par le président Juan Manuel Santos devant la Cour constitutionnelle, D-9907, 12 septembre 2013	103

Annexe	Document	Page
16	République de Colombie, Cour constitutionnelle, affaire D-9852 AC — arrêt C-269/14, 2 mai 2014 (extraits)	119
17	Note diplomatique du 13 septembre 2014 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	124
18	Note diplomatique en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	124
19	Lettre en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie (GACIJ n° 79357)	125
20	Lettre du 6 janvier 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
21	Lettre en date du 1 ^{er} juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
22	Lettre en date du 24 juillet 2014 adressée au directeur exécutif de l'institut de pêche nicaraguayen par le président de la chambre de la pêche du Nicaragua	126
23-A	Lettre en date du 26 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères par la marine nicaraguayenne rendant compte d'incidents avec les forces navales colombiennes dans la zone économique exclusive du Nicaragua	127
23-B	Transcription d'enregistrements audio	203
24	Localisation des incidents signalés dans la zone de Luna Verde	215
25	«M. Santos qualifie de «grave erreur de jugement» la décision rendue par la CIJ au sujet de San Andrés», <i>Colombia Reports</i> , 20 novembre 2012	215
26	La Cour internationale attribue davantage d'espaces maritimes au Nicaragua et les cayes les plus éloignées, à la Colombie», <i>Dialogo</i> , 21 novembre 2012	215
27	Message adressé par le président Daniel au peuple nicaraguayen, <i>El 19 Digital</i> , 26 novembre 2012	216
28	«Crise des Caraïbes : le Nicaragua peut-il naviguer dans les eaux qu'il a obtenues au détriment de la Colombie ?», <i>Time World</i> , 28 novembre 2012	219
29	«La Colombie cesse de reconnaître la compétence de la Cour internationale à cause du Nicaragua», <i>BBC United Kingdom</i> , 28 novembre 2012	219
30	«La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», <i>El Nuevo Herald</i> , 28 novembre 2012	220

Annexe	Document	Page
31	«MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», <i>La República</i> , 29 novembre 2012	221
32	«Le Gouvernement colombien n'exécutera pas l'arrêt de la CIJ avant que les droits des Colombiens n'aient été rétablis», <i>El Salvador Noticias.net</i> , 3 décembre 2012	222
33	Nicaragua : pas de concessions pétrolières dans la réserve Seaflower», <i>Nicaragua Dispatch</i> , 6 décembre 2012	223
34	«La Colombie évite un accrochage avec l'armée nicaraguayenne à la frontière», <i>Caracol</i> , 19 février 2013	224
35	«Le Nicaragua demande à Bogotá de constituer des commissions chargées de l'application de l'arrêt de La Haye», <i>La Opinión</i> , 22 février 2013	225
36	Avec la patrouille aérienne de la marine colombienne, le gouverneur de San Andrés fait acte de souveraineté autour du 82 ^e méridien», <i>Zonacero.info</i> , 19 août 2013	225
37	«Le gouverneur prend part à une patrouille autour du 82 ^e méridien», <i>RCN Radio</i> , 20 août 2013	225
38	Le vice-président affirme que la décision de la Cour internationale sur les frontières maritimes est inapplicable en Colombie», <i>Colombia Reports</i> , 23 août 2013	225
39	«Daniel : 40 ans après le martyr d'Allende, la paix doit prévaloir», <i>El 19 Digital</i> , 11 septembre 2013	226
40	«L'assemblée nicaraguayenne favorable au dialogue avec la Colombie», <i>El Universal</i> , 12 septembre 2013	227
41	«Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», <i>El Espectador</i> , 19 septembre 2013	228
42	«Nous continuerons d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais pondérée, déclare le commandant Wills aux étudiants de l'école militaire», 21 mars 2014	229
43	A défaut de nouveau traité, les limites entre le Nicaragua et la Colombie demeureront les mêmes, déclare le président Santos», <i>W. Radio</i> , 2 mai 2014	231
44	Nous devons chercher à conclure des accords avec le Nicaragua afin d'exécuter la décision de la Cour sans enfreindre notre Constitution, déclare l'ancien procureur général Carlos Arrieta», <i>RCN Radio</i> , 3 mai 2014	231
45	«Un nouveau traité de limites doit être conclu avec le Nicaragua», <i>El Tiempo</i> , 3 mai 2014	231
46	«Le Nicaragua propose à la Colombie de collaborer en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de La Haye», <i>AFP</i> , 9 mai 2014	231

Annexe	Document	Page
47	«Le président Santos déclare que la décision de La Haye est inapplicable», <i>El País</i> , 19 mai 2014	232
48	«Santos garantit la continuité de sa politique extérieure à l'égard de l'Amérique latine», <i>America Economica</i> , 17 juin 2014	233
49	«Le Nicaragua craint de perdre son espace maritime», <i>Taringa!</i> , 3 mai 2014	234
50	«Dispositif de sécurité mis en place à San Andrés par les forces navales et aériennes colombiennes», <i>Webinfomil.com</i> , 23 novembre 2012	236

ANNEXE 1

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 19 NOVEMBRE 2012

(http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx)

Bogotá, le 19 novembre 2012

«Aujourd'hui, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur notre archipel. Il s'agit d'un arrêt définitif et sans appel sur cette question.

.....
Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l'ouest de l'archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne.

C'est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu'il me faut signaler.

Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel, et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

.....
Le Gouvernement colombien respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs.» (Les caractères gras sont de nous.)

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT LA DÉNONCIATION
DU PACTE DE BOGOTÁ, 28 NOVEMBRE 2012**

(http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx)

«J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....
C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

Jamais, au grand jamais, ne se reproduira ce qui nous est arrivé avec l'arrêt du 19 novembre de la Cour internationale de Justice.

.....
J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental : les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. **Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.**» (Les caractères gras sont de nous.)

ANNEXE 3

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS AU SOMMET DES GOUVERNEURS
TENU À SAN ANDRÉS, 18 FÉVRIER 2013**

(http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx)

«Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché ...

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche historiques là où ils ont toujours pêché, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.

.....
Le ministre de la défense arrive cet après-midi, le commandant en chef des forces navales sera là [également], et je le répéterai devant toute la population de San Andrés : nul n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.»

ANNEXE 4

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT
LA STRATÉGIE GLOBALE DE LA COLOMBIE FACE À L'ARRÊT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 9 SEPTEMBRE 2013**

(http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx)

La Colombie présente sa stratégie globale concernant l'arrêt de La Haya.

1. Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.
2. Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.
3. Nous avons continué d'œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.
4. Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Bogotá, le 9 septembre 2013 (SIG). Le texte ci-dessous est une déclaration publique du président de la République, Juan Manuel Santos, sur la stratégie globale de la Colombie concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

«Mes chers compatriotes,

Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Ayant hérité d'une procédure pendante durant plus d'une décennie, notre gouvernement a dû prendre acte de cet arrêt et adopter les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation qui en a découlé.

Et nous l'avons fait, dès les premiers instants, de plusieurs manières.

Nous avons ainsi conçu et mis en œuvre un ambitieux plan d'investissements au bénéfice des habitants de San Andrés, prévoyant des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, la technologie, les infrastructures et l'énergie, et avons renforcé la protection et l'aide apportées à la communauté des pêcheurs.

Ces investissements décidés conjointement avec les habitants de l'archipel, en fonction de leurs priorités représentent plus du double de ceux qui étaient jusqu'à présent consacrés, chaque année, à ce département. Ils sont déjà une réalité, et prennent corps à un rythme soutenu.

Notre but est de transformer l'archipel en une région capable d'offrir à ses habitants des perspectives de développement.

Par ailleurs, nous avons dénoncé le pacte de Bogotá, c'est-à-dire que nous nous sommes retirés d'un traité qui reconnaît la compétence de la Cour de La Haya.

Nous nous sommes aussi employés à mettre au point une stratégie juridique et politique afin de consolider et de renforcer les droits qui sont les nôtres sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Nous avons, pour cela, fait appel à des juristes de renom, non seulement en Colombie mais également à l'étranger, et nous avons examiné et comparé leurs avis, approches et analyses afin de concevoir une stratégie globale.

Aujourd'hui, je veux vous expliquer en quoi consiste cette stratégie.

En premier lieu et après examen des différents avis et analyses juridiques, je m'en tiens à ce que j'ai dit le jour même du prononcé de l'arrêt.

J'ai été élu pour défendre et appliquer la Constitution colombienne.

J'en ai fait le serment et je ne faillirai pas.

Entre autres devoirs constitutionnels, il m'incombe de protéger et de garantir les droits des Colombiens, de défendre nos frontières et de veiller au respect des traités que notre pays a conclus avec d'autres Etats.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités, autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie, devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

En tant que président, il m'appartient d'honorer cette obligation que prévoit notre Constitution et de respecter la jurisprudence de notre Cour constitutionnelle.

Aussi ma position est-elle claire et ferme : l'arrêt de la Cour internationale de Justice n'est pas applicable, et ne le sera pas, tant qu'un traité protégeant les droits des Colombiens n'aura pas été conclu et adopté conformément aux prescriptions de notre Constitution.

Et je le redis : sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE.

En ma qualité de chef de l'Etat, j'entends du reste défendre cette position devant les instances nationales et internationales compétentes.

Dans cette même optique, le Gouvernement va en outre saisir la Cour constitutionnelle de la question du pacte de Bogotá. Dans quel but ?

Pour que celle-ci réaffirme que les frontières maritimes de la Colombie ne sauraient être modifiées automatiquement par un arrêt de la Cour de La Haye.

J'en viens maintenant à la deuxième décision.

J'ai pris aujourd'hui un décret qui revêt une grande importance, et dont je tiens à vous expliquer la portée.

Tant le droit national que le droit international reconnaissent que toutes nos îles ouvrent droit à certaines zones maritimes fondamentales : la mer territoriale et la zone contiguë.

Ces zones ne peuvent être méconnues, et nous ne permettrons pas qu'elles le soient.

C'est pourquoi, en nous fondant sur la législation colombienne et en tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnait le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, dans laquelle nous continuerons à exercer un plein contrôle et une pleine juridiction.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Ces îles, îlots et cayes, je les connais, et je m'y suis rendu pas seulement lorsque j'étais ministre de la défense, mais déjà il y a 45 ans, lorsque j'étais élève officier et que je patrouillais dans leurs eaux à bord de l'*ARC Antioquia*.

Que mes concitoyens le sachent : ces îles sur lesquelles j'ai veillé en tant que marin et que j'ai protégées en tant que ministre, je les défendrai, coûte que coûte, en tant que président.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

Nos concitoyens peuvent avoir l'assurance que l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est et demeurera une entité d'un seul tenant, et que l'Etat maintiendra une présence active dans l'ensemble de ses territoires maritimes.

Notre troisième décision consiste à recourir à tous les moyens juridiques et diplomatiques pour assurer la protection de la réserve *Seaflower*, dans laquelle nos pêcheurs pratiquent leur activité depuis des siècles.

Nous avons pleinement conscience de l'incalculable valeur écologique que revêt pour l'archipel et pour le monde entier cette zone que l'UNESCO a déclarée réserve mondiale de la biosphère.

Le Nicaragua a demandé à l'UNESCO de lui reconnaître davantage de droits sur cette réserve. La Colombie s'y est opposée.

Nous nous félicitons que cette organisation ait déclaré récemment qu'elle n'avait pas à intervenir dans les désaccords entre Etats, contrairement à ce que lui avait demandé le Nicaragua.

Sur le plan interne, j'ai donné des instructions pour que nous mettions résolument en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale, afin d'éviter que nos pêcheurs, ainsi que les eaux entourant l'archipel, subissent le moindre préjudice.

Il existe un quatrième front, d'une importance capitale, sur lequel nous devons agir pour contenir l'expansionnisme du Nicaragua dans les Caraïbes.

Nous savons que ce pays envisage de demander à la Cour internationale de Justice de lui reconnaître un droit à un plateau continental étendu à l'est de l'archipel de San Andrés, comme il l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de La Haye.

Une telle prétention aurait pour but de nous priver des ressources qui sont les nôtres et étendrait la juridiction du Nicaragua jusqu'à une centaine de milles marins de notre côte de Cartagena, ce qui est parfaitement absurde.

Cela est totalement inacceptable, et je tiens à ce qu'il soit parfaitement clair que nous ne le permettrons pas, en aucune circonstance et en aucune manière !

La Colombie s'oppose, et s'opposera, à ces visées expansionnistes avec toute la détermination et la fermeté nécessaires. Et nous ne sommes pas seuls dans cette entreprise.

Avec d'autres pays voisins du Nicaragua, qui pâtissent, eux aussi, de ses ambitions expansionnistes — le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque —, nous allons signer une lettre de protestation, que je remettrai personnellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce mois-ci, à New York, lorsque je prendrai la parole devant l'Assemblée générale.

De fait — et il convient de le rappeler —, l'arrêt de La Haye méconnaît totalement les traités de limites actuellement en vigueur entre nous et ces pays, traités que nous sommes tenus de respecter.

C'est aussi pour cette raison que nous ne pouvons appliquer l'arrêt et que nous sommes contraints de recourir à la voie diplomatique.

Les Colombiens peuvent avoir l'assurance que nous allons nous opposer fermement aux prétentions expansionnistes du Nicaragua devant les instances internationales compétentes, en faisant valoir des arguments techniques et juridiques très solides, que nous avons préparés depuis un moment déjà mais que je ne peux, vous le comprendrez, révéler.

Et je n'ai pas le moindre doute — je dis bien pas le moindre doute — que nous aurons gain de cause.

Dans le décret que nous avons pris aujourd'hui, nous réaffirmons également que, sur le plan juridique, il ne fait aucun doute que le plateau continental de San Andrés, qui s'étend sur 200 milles marins vers l'est, ne fait qu'un avec celui de la côte caraïbe de la Colombie qui s'étend sur au moins 200 milles marins en direction du nord-ouest et de San Andrés.

Nous possédons donc un seul et même plateau continental de San Andrés jusqu'à Cartagena, sur lequel la Colombie a des droits souverains qui lui sont reconnus par le droit international et qu'elle entend exercer.

Nous opposons un non catégorique aux ambitions expansionnistes du Nicaragua.

Toutes les mesures que nous avons prises, de même que celles que je viens d'annoncer, s'inscrivent dans cette stratégie globale, conçue avec le plus grand soin en vue de défendre les intérêts de la Colombie.

En mettant en œuvre cette stratégie, nous avons pris aujourd'hui quatre mesures essentielles, qui peuvent se résumer ainsi :

Premièrement : Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement : Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement : Nous allons continuer à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve *Seaflower*.

Quatrièmement : Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Outre ces quatre mesures, nous nous réservons bien entendu le droit de recourir aux voies de droit ouvertes devant la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à d'autres moyens d'action.

Aucune des décisions prises par la Colombie, à qui il incombe également de maintenir la paix et la sécurité dans les Caraïbes, n'exclut que ceux qui pêchent dans cette zone pour assurer leur subsistance et celle de leur famille puissent continuer à le faire.

Mes chers compatriotes,

Soyez assurés que, en tant que Président et en tant que Colombien, je continuerai à protéger nos droits.

Je n'aurai de cesse de protéger notre souveraineté, nos îles et nos mers, jusqu'au dernier centimètre de notre territoire national, sans jamais faillir.

Et je continuerai d'appliquer fidèlement notre Constitution — comme j'en ai fait le serment devant Dieu et devant vous — avec toute la ferveur de mon engagement et toute la force de mes convictions.

Bonsoir.»

ANNEXE 5

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS LORS DES
MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETÉ EN MER DES CARAÏBES,
18 SEPTEMBRE 2013**

(http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx

ou, pour l'enregistrement vidéo,

<http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx>

Ile de San Andrés, le 18 septembre 2013 (système d'information gouvernemental)

«Bonjour. Nous sommes en train de patrouiller dans les eaux appartenant à notre pays, exerçant ainsi la souveraineté de la Colombie, comme je l'ai fait il y a de cela 45 ans à bord de l'*Antioquia*, frégate de la marine colombienne. Je me trouve donc à bord de la frégate *Almirante Padilla*, escortée de la frégate *20 de Julio*. Je suis en compagnie de mes camarades du 42^e contingent de l'école des aspirants de marine, ainsi que de représentants des autorités colombiennes.

Se trouvent à bord avec moi, pour le pouvoir judiciaire, la présidente de la Cour suprême de justice ; et pour le pouvoir législatif, le président de la Chambre des représentants et les présidents des deuxièmes commissions du Sénat et de la Chambre, et Jack Housni, député de San Andrés y Providencia à la Chambre des représentants.

Le ministre de la justice, le ministre de la défense, ainsi que les commandants des forces militaires colombiennes et le directeur de la police sont également présents.

A l'issue de cet exercice, je souhaite répéter ce que j'ai dit le 9 septembre dernier :

La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotá dont je l'ai saisie.

Je tiens également à réaffirmer que nous continuerons à protéger la réserve *Seaflower*, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le même ordre d'idées, j'ai demandé à Mme Sandra Bessudo, il y a déjà quelque temps, de rassembler toutes les données disponibles et toutes les recherches réalisées par diverses universités et institutions, ainsi que par la marine nationale elle-même et des ONG, au sujet de cette réserve, qui appartient à l'humanité tout entière.

Ces informations sont désormais disponibles. A la fin de cette année, une expédition scientifique aura lieu, en collaboration avec la marine colombienne, différentes universités et la communauté scientifique. Dans le cadre de cette expédition, nous aurons recours à une technologie de pointe : nous utiliserons un robot capable de plonger et de filmer à 300 mètres de fond. Personne n'a jamais atteint une telle profondeur.

Nous aurons recours à la télémétrie satellitaire, procéderons au marquage acoustique des requins, et évaluerons les ressources halieutiques, car c'est un secteur très important pour les pêcheurs colombiens traditionnels. Nous étudierons aussi les mammifères marins, ce qui nous permettra de collecter des informations utiles pour les actions entreprises sous l'égide de la

Commission baleinière internationale. Nous réaliserons également, en coordination avec l'UNESCO, des études océanographiques, et nous mènerons des recherches sur l'érosion des côtes et le changement climatique.

Pour finir, je voudrais évoquer la nouvelle instance que le Nicaragua a introduite contre la Colombie. Nous rejetons catégoriquement cette nouvelle demande qui porte sur le plateau continental étendu, revendication que la Cour internationale de Justice a d'ailleurs déjà écartée.

Nous estimons que cette demande est non seulement irrecevable mais aussi infondée, inamicale, imprudente, et qu'elle est de toute façon vouée à l'échec.

Le plateau continental de la Colombie s'étend de San Andrés, où nous nous trouvons actuellement, à Cartagena, Barranquilla et Santa Marta. Il n'est en aucun cas négociable. Il appartient aux Colombiens, et nous le défendons avec force et détermination.

Ainsi, aujourd'hui, sur cette frégate, j'affirme que nous ne permettrons pas que la nouvelle demande introduite par le Nicaragua contre la Colombie trouve une issue favorable. Elle ne repose sur aucun fondement juridique ni technique, et je le dis et le répète : nous défendons notre plateau continental avec force et détermination.

Nous continuerons à patrouiller, comme nous le faisons aujourd'hui, et nous continuerons à exercer la souveraineté de la Colombie sur notre territoire et sur nos espaces maritimes.

Mme le gouverneur de San Andrés y Providencia est également parmi nous. Comme elle le sait, elle peut compter sur le soutien inconditionnel du Gouvernement colombien. Nous avons apporté notre aide dans de nombreux domaines, et nous continuerons à le faire afin d'assurer un avenir meilleur à San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Je vous remercie.»

ANNEXE 6

**«IL EST DIFFICILE D'ACCEPTER L'ARRÊT DE LA COUR DE LA HAYE, QUI FAIT L'UNANIMITÉ
CONTRE LUI, DÉCLARE MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE», *EL COLOMBIANO*,
25 OCTOBRE 2013**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 7

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, COMMUNIQUÉ DE PRESSE, «LES LIMITES ENTRE LA COLOMBIE ET LE NICARAGUA CONTINUENT D'ÊTRE CELLES QUI ONT ÉTÉ ÉTABLIES DANS LE TRAITÉ ESGUERRA-BARCENAS, DÉCLARE LE PRÉSIDENT DE LA COLOMBIE», 2 MAI 2014

http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2014/Mayo/Paginas/20140502_04-Los-limites-Colombia-Nicaragua-continuan-siendo-establecidos-tratado-Esguerra%E2%80%93Barcenas.aspx

Dans une allocution prononcée au Palais de Nariño, le président Santos a rappelé que, conformément à la Constitution nationale, les frontières colombiennes ne pouvaient être modifiées ou établies que par la voie d'un traité ratifié par le Gouvernement, approuvé par le Congrès et ayant fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle. «C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de La Haye ne peut être appliqué qu'après la conclusion d'un nouveau traité», a-t-il mis en garde.

Bogotá, le 2 mai 2014 (système d'information gouvernemental). Ce vendredi, le président de la République, M. Juan Manuel Santos Calderon, a affirmé que les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureraient celles qui avaient été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice de La Haye ne rende son arrêt.

Ainsi que l'a annoncé le chef de l'Etat dans un discours tenu au Palais de Nariño, la Cour constitutionnelle a fait droit, cet après-midi, à la thèse soutenue par le Gouvernement colombien depuis novembre 2012, après le prononcé de l'arrêt de la Cour internationale de La Haye concernant les limites de la Colombie dans la mer des Caraïbes et l'archipel de San Andrés et Providencia.

«Cet après-midi, au terme d'un examen sérieux et rigoureux, la Cour constitutionnelle a fait droit à la thèse que nous défendons depuis ce jour de novembre 2012 où la Cour de La Haye a rendu son arrêt, et dont nous avons tiré toutes les conséquences en septembre dernier, lorsque j'ai personnellement introduit une demande visant le pacte de Bogotá», a expliqué le président.

Et d'ajouter qu'il avait soutenu dans sa demande que, conformément à la Constitution nationale, les frontières colombiennes ne pouvaient être modifiées ou établies que par la voie d'un traité ratifié par le Gouvernement, approuvé par le Congrès et ayant fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle.

Selon les termes de M. Santos Calderon, «[c]'est pourquoi l'arrêt de la Cour de La Haye ne peut être appliqué qu'après la conclusion d'un nouveau traité». Il a en outre précisé que cette thèse avait reçu un accueil favorable de la Cour constitutionnelle dans une décision historique manifestement conforme aux dispositions de la Constitution.

«Par conséquent, pour notre pays, tant qu'un nouveau traité n'aura pas été signé, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureront celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt.»

Enfin, il a indiqué que le Gouvernement attendrait de connaître la teneur exacte de la décision de la Cour constitutionnelle pour convenir de la marche à suivre.

La Colombie et le Nicaragua ont signé le traité Esguerra-Barcenas le 24 mars 1928.

ANNEXE 8

**LOI COLOMBIENNE N° 10 SUR LES ESPACES MARITIMES, 4 AOÛT 1978,
DIARIO OFICIAL N° 34077 DU 18 AOÛT 1978**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 9

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946 DU 9 SEPTEMBRE 2013

[http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRET O%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf](http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRET%20O%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf)

**Présidence de la République de Colombie
Décret présidentiel 1946**

Réglementant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi n° 47 de 1993 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, certains aspects du plateau continental des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes et l'intégrité du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant

Que l'article 101 de la Constitution prévoit qu'«outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent» ;

Que ce même article dispose que «font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien» ;

Que l'article 309 de la Constitution accorde le statut de département à l'intendance (intendencia) correspondant à «l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», et dispose que «les biens et les droits dévolus à quelque titre que ce soit aux intendances et commissariats (comisarías) resteront la propriété des départements correspondants» ;

Que l'article 310 de la Constitution dispose qu'«outre les normes constitutionnelles et législatives relatives aux autres départements, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sera régi par des normes spécialement établies par le législateur concernant l'administration publique, l'immigration, les questions fiscales, le commerce extérieur, les échanges, les finances et le développement économique» ;

Que l'article 3 de la loi n° 47 de 1993 établit que le territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de l'Est-Sud-Est, Albuquerque, Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, les bancs de Serranilla et d'Alicia, et les autres îles, îlots, cayes, bancs et récifs constituant l'ancienne intendance spéciale de San Andrés y Providencia ;

Que l'article 2 de la loi n° 47 de 1993 reconnaît l'unité territoriale, culturelle, administrative, économique et politique de l'archipel en énonçant que «le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est une entité territoriale instaurée par la Constitution et la loi et qu'elle peut, à ce titre, être administrée par ses propres autorités, exercer les compétences

correspondantes, contribuer au revenu national, gérer ses ressources et instituer les prélèvements fiscaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions» ;

Que l'article 9 de la loi n° 10 de 1978 prévoit que le Gouvernement fixe, pour le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et les autres territoires insulaires, les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les différents espaces maritimes sur lesquels la Colombie exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international coutumier, et que celles-ci doivent figurer sur les cartes marines officielles, conformément à la réglementation internationale en la matière ;

Que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, et à la lumière de ladite Constitution, il incombe à l'Etat de déterminer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë générées par les îles constituant les territoires insulaires colombiens de la partie occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la portée de la juridiction maritime correspondante, afin de faciliter leur bonne administration, la gestion ordonnée des espaces maritimes et l'exercice de la souveraineté ou des droits souverains de la Colombie ;

Que, conformément au droit international coutumier, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, la République de Colombie peut prétendre à ce que les formations constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent une mer territoriale et une zone contiguë sans que cela porte préjudice à ses droits sur la zone économique exclusive et le plateau continental ;

Que, conformément au droit international coutumier concernant la zone contiguë, les Etats peuvent exercer leurs droits souverains, leur juridiction et leur contrôle, notamment dans les domaines de la sécurité, du trafic de drogue, de la protection de l'environnement, de la fiscalité et des douanes, de l'immigration et de la santé ;

Qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë correspondant aux territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, notamment ceux constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de manière à assurer la bonne gestion de l'archipel et de ses espaces maritimes, et à garantir ainsi la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le maintien de la sécurité globale et de l'ordre public ;

Que l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, afin de préserver les droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie ;

Il est décrété ce qui suit :

Article 1

Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes comprennent le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

2. Le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est constitué des îles suivantes :

- a) San Andrés ;
- b) Providencia ;

- c) Santa Catalina ;
- d) les cayes d'Alburquerque ;
- e) les cayes de l'Est-Sud-Est ;
- f) les cayes de Roncador ;
- g) les cayes de Serrana ;
- h) les cayes de Quitasueño ;
- i) les cayes de Serranilla ;
- j) les cayes de Bajo Nuevo ;
- k) les autres îles, îlots, cayes, bancs, hauts-fonds découvrants et récifs adjacents à chacune desdites îles et qui font partie du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. La République de Colombie exerce son entière souveraineté sur ses territoires insulaires et exerce également sa juridiction et ses droits souverains sur les espaces maritimes que ceux-ci génèrent en vertu du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978 et du présent décret.

Article 2

Les espaces maritimes générés par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

Conformément à l'article 101 de la Constitution, au droit international coutumier, et aux lois n° 10 de 1978 et n° 47 de 1993, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes font partie du territoire colombien.

Le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers l'est par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes chevauchent le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers le nord-ouest le long de la côte Atlantique de la Colombie.

Article 3

Le tracé des lignes de bases dans les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 10 de 1978, le Gouvernement détermine les points et les lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

2. Le tracé est effectué conformément aux critères reconnus par le droit international coutumier, notamment ceux relatifs aux parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants pour lesquelles la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large.

3. Les lignes de base droites peuvent être utilisées dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 10 de 1978.

4. Les eaux situées entre les lignes de base et les territoires insulaires sont considérées comme les eaux intérieures.

Article 4

Les eaux territoriales entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. La mer territoriale entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, sur laquelle la République de Colombie exerce son entière souveraineté, s'étend du territoire de chacune des îles mentionnées à l'article premier et de leurs eaux intérieures, jusqu'à la limite établie au paragraphe 2 du présent article.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à 12 milles marins des lignes de base.

3. L'exercice de la souveraineté nationale s'étend à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol.

4. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément au droit international coutumier et aux autres utilisations des mers à des fins pacifiques prévues par celui-ci.

Le transit dans les eaux territoriales de navires de guerre, sous-marins, navires à propulsion nucléaire, et autres navires transportant des substances radioactives ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République de Colombie.

Note : aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 10 de 1978, un mille marin équivaut à 1,852 km.

Article 5

Zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à

respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.
- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.

Article 6

Etablissement des cartes

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret devront figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

La zone contiguë unique établie en vertu de l'article 3 du présent décret devra figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication des cartes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

Une fois définis, les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces mentionnés dans le présent décret, seront entérinés par décret pris par le Gouvernement.

Article 7

Droits des Etats tiers

Aucune disposition du présent décret ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.

Article 8

Applicabilité

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa promulgation ; il emporte abrogation de toutes les normes réglementaires qui lui sont contraires.

Pour publication, communication et exécution.

Fait à Bogotá, le 9 septembre 2013 [cachet indiquant la date]

Le ministre de l'intérieur,
(Signé) Fernando CARRILLO FLOREZ.

La ministre des affaires étrangères,
(Signé) Maria Angela HOLGUIN CUELLAR.

Le ministre des finances et du crédit public,
(Signé) Mauricio CÁRDENAS SANTAMARIA.

Le ministre de la défense nationale,
(Signé) Juan Carlos PINZÓN BUENO.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
(Signé) Alejandro GAVIRIA URIBE.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,
(Signé) Juan Gabriel URIBE VEGALARA.

ANNEXE 11

**BUREAU DU GOUVERNEUR, DÉPARTEMENT DE SAN ANDRÉS, PROVIDENCIA ET
SANTA CATALINA, RÉOLUTION N° 005081, 22 OCTOBRE 2013**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 12

**BUREAU DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS,
PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA, RAPPORT DE 2013 SUR L'ÉTAT DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 13

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1119 DU 17 JUIN 2014

Liberté et ordre

Ministère des affaires étrangères

République de Colombie

Décret n° 1119 du 17 juin 2014

Modifiant et complétant le décret n° 1946 de septembre 2013

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant :

Que les cartes marines thématiques établies par la direction générale des affaires maritimes, en application de la résolution n° 613 du 9 décembre 2013, ne pourront être publiées qu'après la promulgation du décret énonçant les points et lignes de base respectifs mentionnés à l'article 3 du décret cité ;

Que la République de Colombie exerce conformément au droit international les droits qu'elle détient sur ses espaces maritimes ;

A la lumière de ce qui précède,

Décète :

Article premier : Le paragraphe 3 de l'article 1 du décret 1946 du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

«La République de Colombie exerce pleine souveraineté sur ses territoires insulaires et sa mer territoriale, ainsi que sa juridiction et des droits souverains sur les autres espaces maritimes générés par ses territoires insulaires conformément aux dispositions applicables du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978, du décret 1946 de 2013 et du présent décret. Dans ces espaces, la Colombie exerce des droits de pêche historiques, conformément au droit international.»

Article deux : Les paragraphes 3 et 3 a) de l'article 5 du décret 1946 du 9 septembre 2013 sont modifiés comme suit :

«3. Aux fins de protéger la souveraineté de son territoire et de sa mer territoriale, l'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie dans le présent article les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

- a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans ses territoires insulaires ou

dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement et au patrimoine culturel de la Colombie feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.»

Article trois : Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 5 du décret 1946 du 9 septembre 2013 :

«Paragraphe : Le présent paragraphe sera appliqué conformément au droit international et aux dispositions de l'article 7 du présent décret.»

Article quatre : L'article 6 du décret 1946 du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

«Article six : Etablissement des cartes

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret devront figurer sur les cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

La zone contiguë unique établie en vertu du présent article devra figurer sur les cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

Une fois définis, les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces mentionnés dans le présent décret, seront entérinés par décret pris par le Gouvernement.

Paragraphe : Il sera procédé à la publication des cartes thématiques officielles correspondantes lorsque le Gouvernement aura rendu public le décret entérinant les points et lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la mer des Caraïbes.»

Article cinq : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication ; il modifie et complète le décret 1946 du 9 septembre 2013.

Pour publication et exécution

Fait à Bogotá, le 17 juin 2014.

Le ministre de l'intérieur,
(Signé) Aurelio IRAGORRI VALENCIA.

La ministre des affaires étrangères,
(Signé) Maria Angela HOLGUIN CUELLAR.

Le ministre des finances et du crédit public,
(Signé) Mauricio CARDENAS SANTAMARIA.

Le ministre de la défense nationale,
(Signé) Juan Carlos PINZON BUENO.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
(*Signé*) Alejandro GAVIRIA URIBE.

La ministre de l'environnement et du développement durable,
(*Signé*) Luz Helena SARMIENTO VILLAMIZAR.

ANNEXE 14

**DIMAR, RÉOLUTION N° 0305 DE 2014,
25 JUIN 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 15

**DEMANDE VISANT LES ARTICLES XXXI ET L DU PACTE DE BOGOTÁ
INTRODUITE PAR LE PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE,
D-9907, 12 SEPTEMBRE 2013**

Président de la République de Colombie

Aux honorables magistrats de la Cour constitutionnelle

Remis en main propre

Concerne : Recours en inconstitutionnalité contre les articles XXXI et L du pacte de Bogotá (Loi n° 37 de 1961)

Respectables magistrats,

Juan Manuel Santos, titulaire de la carte nationale d'identité n° 19123402, s'adresse à vous dans le cadre de l'exercice d'une action publique en inconstitutionnalité pour solliciter que soient déclarés **inapplicables** les articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») incorporé au droit interne par la loi n° 37 de 1961, dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours.

I. DISPOSITIONS JURIDIQUES CONTESTÉES

Les paragraphes contestés des articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) sont retranscrits ci-dessous et ont été incorporés au droit interne par la loi n° 37 de 1961 dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours :

«Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l]'interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

«Article L. Si l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.»

II. NORMES CONSTITUTIONNELLES VIOLÉES

Les dispositions contestées violent les articles 3, 9 et 101 de la Constitution politique.

III. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Introduction et résumé des moyens soulevés

La loi 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá est antérieure à la Constitution de 1991. Il est allégué dans le présent recours que certains paragraphes de cette loi, en incorporant deux dispositions du pacte au droit interne, lesquelles autorisent la modification automatique des frontières de la Colombie sur la base d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, sont en fait devenus inconstitutionnels.

L'instance porte sur une **inconstitutionnalité [survenue]**, dans la mesure où l'article 101 de la Constitution prévoit que les frontières du pays ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité international.

Il s'agit là d'une règle constitutionnelle visant à renforcer la matérialité d'un des éléments essentiels de la souveraineté colombienne qui réside «exclusivement» dans le peuple (article 3 de la Constitution politique) et non dans la Cour internationale de Justice. De plus, l'article 9 prévoit que les relations extérieures de la Colombie se fondent sur les principes de souveraineté nationale et d'autodétermination des peuples.

Par conséquent, les frontières de la Colombie avec d'autres Etats ne peuvent être modifiées par un arrêt de la Cour internationale de Justice, laquelle ne représente pas le peuple colombien, n'est pas l'expression du droit de celui-ci à disposer de lui-même non plus que l'un des mécanismes énoncés à l'article 101 de la Constitution pour fixer ou modifier les frontières de la Colombie.

.....

En vertu du pacte de Bogotá, dès lors que la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt modifiant les frontières de la Colombie, il n'est pas envisagé que les Etats concernés concluent un traité en vue de résoudre leur différend, même si la Cour elle-même a admis cette possibilité comme il est indiqué plus bas.

.....

Par conséquent, une frontière terrestre ou maritime fixée par un traité qui était en vigueur en 1991 ne peut être modifiée que par un traité, à l'exclusion de tout autre moyen. Pourtant, les articles contestés prévoient la possibilité de procéder à une telle modification en vertu d'un arrêt de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent recours le demandeur fait valoir que la Cour constitutionnelle : i) est compétente pour connaître des recours en inconstitutionnalité introduits contre des traités approuvés et ratifiés avant 1991 et ii) demeure compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi portant approbation du pacte de Bogotá, même si le gouvernement national l'a déjà dénoncé conformément à la procédure prévue à l'article LVI de cet instrument.

.....

2. Compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est compétente, en vertu du paragraphe 4 de l'article 241 de la Constitution, pour connaître du présent recours dans la mesure où celui-ci vise une disposition figurant dans une loi de la République. En effet, les dispositions contestées sont contenues dans la loi n° 37 de 1961.

2.1. Evolution de la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de la constitutionnalité des traités antérieurs à 1991 et des lois portant approbation de ceux-ci

En vertu de la jurisprudence constitutionnelle, la Cour est clairement compétente pour contrôler la constitutionnalité d'une loi portant approbation d'un traité conclu avant 1991.

Même si sa jurisprudence a évolué, la Cour constitutionnelle estime aujourd'hui être compétente pour se prononcer sur une loi portant approbation d'un traité conclu avant la promulgation de la Constitution de 1991, dès lors qu'un citoyen introduit un recours en inconstitutionnalité dans le cadre d'une action publique.

.....

Pourtant, cette thèse a été plus tard réfutée par la même Cour dans l'arrêt C-400 de 1998 (sous la présidence du juge Alejandro Martínez Caballero) portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. La Cour a déclaré inapplicable l'article 27 dudit traité, lequel consacre le principe *pacta sunt servanda*. Dans le cadre de l'analyse de cette disposition, la Cour a conclu que la Constitution établit un système moniste modéré permettant de concilier l'obligation de respect des traités et la suprématie de la Constitution en droit interne. En ce qui concerne l'applicabilité du principe *pacta sunt servanda*, la Cour a énoncé « quatre conséquences inévitables ». L'une de ces conséquences, selon les juges constitutionnels, tient à ce qu'un traité contraire à la Constitution ne doit pas être appliqué par les autorités, et ce en vertu de l'obligation péremptoire énoncée par l'article 4 de la charte qui occupe une place supérieure dans la hiérarchie des lois. Une autre conséquence tient à ce que « la doctrine élaborée par la présente Cour dans son arrêt C-276 de 1993 n'est plus acceptable » et que, par ailleurs, les traités conclus peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Telle est la jurisprudence en vigueur, ainsi qu'elle a été confirmée par la suite par la Cour constitutionnelle. La dernière décision judiciaire rendue par cette instance dans ce domaine est l'ordonnance 288 de 2010 (sous la présidence du juge Jorge Ivan Palacio Palacio) relative à un recours introduit contre l'accord passé entre la Colombie et les Etats-Unis concernant l'utilisation par ce dernier pays de bases militaires situées sur le territoire colombien.

.....

Dans cette décision, la Cour avait noté que :

« L'action publique de recours en inconstitutionnalité contre un accord international est également recevable au regard de la jurisprudence constante de cette Cour dans au moins trois cas de figure :

- i) Lorsqu'elle vise la loi portant approbation d'un traité conclu et ratifié avant la promulgation de la Constitution de 1991. Cette position a notamment été adoptée dans l'arrêt rendu à l'issue du contrôle de constitutionnalité de la loi portant approbation du concordat. Abandonnée ensuite pendant une brève période, la même position a été réaffirmée dans l'arrêt rendu à l'issue du contrôle de

constitutionnalité de la loi portant approbation de la convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales.

.....»

Par conséquent, la jurisprudence estime recevable tout recours introduit contre un traité conclu avant 1991 et approuvé par une loi adoptée avant la promulgation de la Constitution de 1991, car, s'il en allait autrement, la Cour constitutionnelle ne serait pas en mesure d'assumer son obligation de protéger la suprématie de la Constitution.

Les normes contestées en l'instance répondent à ces exigences. Les articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) ont été approuvés par la loi n° 37 de 1961, dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours. Ces dispositions permettent à la Cour internationale de Justice de modifier les frontières terrestres et maritimes de la Colombie et, partant, d'affecter la vie des habitants des régions concernées. La teneur des normes contestées est manifestement contraire à la Constitution dans la mesure où, alors que l'article 101 de cette dernière interdit toute modification des frontières de la Colombie par un moyen autre qu'un traité international, le pacte de Bogotá permet que les frontières terrestres et maritimes — à savoir une question de droit international relevant de la juridiction de la Cour internationale de Justice (article XXXI du pacte) — soient affectées par une décision de ladite Cour, décision dont l'exécution est obligatoire (article L du pacte) même si la frontière a été modifiée par ledit arrêt. Par conséquent, il est nécessaire de défendre la suprématie de la Constitution et ce «traité contraire à la Constitution ne doit pas être appliqué par les autorités, en vertu de l'obligation péremptoire énoncée par l'article 4 de la Constitution qui occupe une place supérieure dans la hiérarchie des normes» conformément à l'arrêt C-400 de 1998 (sous la présidence du juge Alejandro Martínez Caballero) de la Cour constitutionnelle, qui réaffirme la position selon laquelle les traités conclus avant 1991 et les lois portant approbation de ceux-ci sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

Que le texte des deux articles du pacte ne mentionne pas explicitement les frontières territoriales et maritimes des Etats est hors de propos. Comme il a été souligné précédemment, des frontières séparant des Etats américains ont été contestées devant la Cour internationale de Justice sur la base du pacte de Bogotá. Telle est l'interprétation adoptée par ladite Cour elle-même. Par conséquent, nul ne saurait soutenir que le pacte de Bogotá exclut les différends frontaliers. De toute façon, comme la Cour constitutionnelle l'a déclaré,

«lorsqu'une disposition se prête à plusieurs interprétations dont certaines violent la Constitution et d'autres pas, la Cour doit rendre une décision énonçant les conditions requises pour que ladite disposition soit reconnue conforme à la Constitution, ou bien une décision interprétative précisant le sens à conférer à ladite disposition pour qu'elle n'enfreigne pas les limites de l'ordre juridique et demeure conforme à la Constitution».

En conclusion, la Cour est compétente pour connaître de ce recours et statuer sur le fond concernant les normes contestées.

2.2. Le pacte de Bogotá continue à produire des effets pour la Colombie, alors même qu'il a été dénoncé par cet Etat, dans la mesure où l'arrêt de la Cour internationale de Justice a été rendu avant la dénonciation du pacte

L'article LVI du pacte permet de dénoncer ce traité et détermine les effets d'une telle dénonciation. La Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá le [27] novembre 2012.

Bien que ne pouvant pas être invoquée par un Etat pour introduire un nouveau grief contre la Colombie, l'obligation née de la procédure précédente persiste. En d'autres termes, le pacte de Bogotá continuait d'être en vigueur pour la Colombie à la date de l'introduction du présent recours et le sera encore le jour où la Cour constitutionnelle se prononcera.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle ne devrait pas s'abstenir de rendre une décision au fond.

L'article LVI se lit comme suit :

«Article LVI. La durée du présent traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

Il convient d'harmoniser le premier et le second alinéas de cet article du traité. Le premier prévoit que le pacte cessera de produire ses effets un an après sa dénonciation, le second, que la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamée [avant] la transmission de l'avis de dénonciation.

Le gouvernement national a déclaré que la compétence de la Cour internationale de Justice a cessé le jour de la transmission de l'avis de la Colombie, conformément au second alinéa de l'article LVI.

Quelle que soit l'interprétation adoptée, il est clair que la dénonciation n'a pas d'effet sur une procédure engagée avant la transmission de l'avis pertinent, que ladite procédure soit en cours ou achevée.

La procédure ayant conduit la Cour internationale de Justice à rendre deux décisions modifiant les frontières maritimes de la Colombie et du Nicaragua a pris fin le jour de l'adoption desdits arrêts. Le 19 novembre 2012, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt relatif au différend entre la Colombie et le Nicaragua concernant la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et la délimitation maritime entre le plateau continental et les zones économiques exclusives respectives des deux Etats. Dans l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, la même Cour a mis en garde contre le fait que le traité Esguerra-Barcenas et l'échange correspondant d'instruments de ratification n'avaient pas opéré de délimitation de la frontière maritime entre les deux pays et que le 82^e méridien servait uniquement de critère pour l'attribution des îles.

.....

De plus, un Etat, et plus spécialement le Nicaragua, pourrait défendre la thèse selon laquelle la clause de juridiction obligatoire du pacte demeure applicable à [la Colombie] jusqu'au 27 novembre 2013. Le Nicaragua pourrait par exemple prendre des mesures concrètes pour introduire devant la Cour internationale de Justice une instance reprenant sa demande de reconnaissance d'un plateau continental étendu à 350 milles marins et de nouvelle délimitation de sa frontière avec la Colombie proche de la côte continentale de ce pays dans la mer des Caraïbes. La Colombie contesterait alors à la fois la compétence de la Cour et cette demande, mais il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de statuer sur sa compétence pour connaître de ce nouveau différend.

Sur le point suivant, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante :

«Dans le cadre de la défense de l'intégrité et de la suprématie de la Constitution, [la Cour constitutionnelle] doit savoir quelles ont été les dispositions contestées et abrogées, dès lors que ces normes continuent à produire des effets juridiques. Toutefois, à supposer que la norme contestée, exclue du cadre législatif, ne produise plus d'effet juridique ou n'en ait jamais produit, l'arrêt constatant sa constitutionnalité ou son inconstitutionnalité ne prête pas à conséquence puisque sans objet.»

Le pacte de Bogotá, en raison de sa dénonciation par la Colombie, n'est plus théoriquement en vigueur à l'égard de ce pays en ce qui concerne les futures procédures judiciaires, mais il continue à produire ses effets dans la mesure où un arrêt a été rendu dans une procédure engagée contre la Colombie et ayant modifié ses frontières maritimes dans les eaux de l'archipel tout en affectant l'unité de cette formation, et ce, sachant que le Nicaragua a annoncé le dépôt d'une autre requête visant à obtenir la reconnaissance d'un plateau continental étendu, ce qui amputerait une partie du plateau continental prolongeant la côte continentale de la Colombie.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente pour rendre un arrêt au fond concernant le présent recours, ainsi que pour contrôler les normes juridiques contestées aux fins de défendre la suprématie de la Constitution.

3. Explicitation du moyen fondé sur la violation des articles 2 et 101 de la Constitution

3.1. Le pacte de Bogotá autorise la modification *ipso facto* des frontières terrestres et maritimes par un arrêt de la Cour internationale de Justice

Le pacte de Bogotá ne régit pas exclusivement les différends territoriaux. Il vise à couvrir tous les problèmes de droit international pouvant surgir entre des Etats, dont les différends territoriaux mais également d'autres types de désaccords. A titre d'exemple, le pacte a été invoqué devant la Cour internationale de Justice pour corroborer la dénonciation d'actions armées transfrontalières et d'épandages aériens d'herbicides.

Toutefois, les modalités de règlement des différends territoriaux sont prévues par le pacte de Bogotá, l'article XXXI de cet instrument définissant la juridiction de la Cour internationale de Justice de manière très générale.

.....

Le pacte de Bogotá n'énonce aucune norme relative aux modalités d'incorporation des décisions internationales au droit interne et laisse à chaque Etat le soin de légiférer sur cette question.

.....

Le pacte de Bogotá permet la modification «des frontières fixées de la manière prévue par la présente Constitution», sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure instituée par cette dernière. Une décision de la Cour internationale de Justice peut donc modifier *ipso facto* les frontières terrestres et maritimes.

Cette modification automatique est inadmissible, dans la mesure où la Constitution confère un rang constitutionnel aux frontières tracées en vertu des traités antérieurs à 1991. Ces frontières sont précisément celles mentionnées au premier alinéa de l'article 101 de la Constitution à l'aide de la formule «frontières fixées de la manière prévue par la présente Constitution», laquelle désigne

les frontières qui, en 1991, étaient «fixées dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République».

.....

La meilleure interprétation de l'article 101 de la Constitution est celle avancée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts : toute modification de frontières fixées avant 1991 par un traité, y compris la délimitation d'espaces maritimes tels que celui de l'archipel de San Andrés et Providencia, suppose l'adoption d'un traité international et d'une modification correspondante de la Constitution.

3.2. Signification de l'article 101 de la Constitution et du refus de l'Assemblée constituante d'envisager qu'un arrêt puisse fixer les frontières de la Colombie

L'article 101 de la Constitution exclut l'incorporation automatique des arrêts de la Cour internationale de Justice modifiant les frontières de la Colombie.

Lorsqu'un arrêt de la Cour internationale de Justice modifie la frontière préalablement établie sur la base d'un instrument international entré en vigueur avant 1991, l'article 101 prévoit qu'un nouveau traité doit être conclu, par lequel la Colombie s'entend avec les Etats concernés sur la situation frontalière et les droits des citoyens colombiens affectés par ledit arrêt.

Par conséquent, les arrêts de la Cour internationale de Justice portant sur les frontières de la Colombie ne peuvent pas être automatiquement appliqués, mais doivent faire l'objet d'un processus complexe d'incorporation au droit interne ou d'harmonisation de leurs effets avec d'autres principes constitutionnels.

Ledit processus exige la participation des trois branches de la puissance publique, le traité devant être signé par l'exécutif, approuvé par le Congrès de la République, puis validé par la Cour constitutionnelle, avant d'être enfin ratifié par le président de la République.

.....

L'expression «sentence arbitrale» n'a pas été minutieusement analysée par la Cour internationale de Justice. La sentence pertinente en ce qui concerne la délimitation du territoire colombien dans la mer des Caraïbes est celle rendue en 1900 par Emile Loubet, président de la République française, sur la frontière entre la Colombie et le Costa Rica. Selon la Cour internationale de Justice, une sentence arbitrale vise «le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit». Aux yeux de la Cour, une décision ne constitue pas une sentence arbitrale dès lors que les parties n'ont pas choisi les personnes chargées de décider ou bien n'ont pas indiqué la méthode qui sera retenue pour aboutir à la décision (les arbitres étant priés de statuer en droit ou bien en équité).

Par conséquent, le concept de «sentence arbitrale» n'englobe pas les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, puisque ces derniers sont adoptés par un organe judiciaire n'ayant pas été choisi par les parties. L'Assemblée nationale constituante avait formulé une proposition visant à mentionner «les arrêts» à propos des frontières de la Colombie. Cette mention ne figure toutefois pas dans la version finale de l'article 101 qui fait uniquement référence aux «sentences arbitrales». Cette formulation correspond à l'approche de la Cour constitutionnelle, au sens où «l'Assemblée constituante avait une «image d'ensemble» de ce qui constituait le territoire consolidé de la Colombie». Cette image d'ensemble incluait la sentence arbitrale rendue par le président de la République française en 1900, en l'absence de tout arrêt prononcé par une juridiction internationale, dans la mesure où la Colombie n'avait jamais été partie à un processus de délimitation engagé devant la Cour internationale de Justice.

En réalité, la différence entre une sentence arbitrale et un arrêt est énorme. Dans le cas de ce dernier, l'Etat ne donne son consentement à aucun de trois éléments majeurs : qui décide, quel est l'objet de la décision et quels sont les résultats inadmissibles.

En fait, les juges sont choisis par d'autres Etats dans le cadre d'une procédure se déroulant devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et sur laquelle la Colombie n'a que peu d'influence.

L'objet concret du différend avec la Colombie est défini par l'Etat requérant, puis par les juges de la Cour. C'est ce qui résulte clairement de l'article XXXI contesté. En théorie, les Etats se soumettent *ipso facto* à la juridiction de la Cour internationale de Justice [sans que] l'Etat défendeur ne soit en mesure de circonscrire l'objet du différend, comme cela peut être déduit de l'article contesté. Cette caractéristique ressort nettement de l'arrêt rendu le 19 novembre en l'affaire opposant la Colombie au Nicaragua, où la Cour ne s'est pas contentée de statuer sur la question de la souveraineté sur les formations, se prononçant également sur la délimitation maritime, pas plus qu'elle ne s'est concentrée sur la zone pertinente formant l'objet du traité Esguerra-Bárceñas (à savoir les eaux comprises entre l'archipel et la côte nicaraguayenne), puisqu'elle a également statué sur une autre zone pertinente située entre l'archipel de San Andrés et Providencia et la côte continentale colombienne. La Cour internationale de Justice a non seulement estimé que le 82° méridien ne constituait pas une frontière, mais également décidé de délimiter les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux respectifs des deux parties. Certes, la Colombie a dénoncé cette approche, mais tout en sachant que la Cour avait par le passé décidé — sans que cette décision fût susceptible d'appel — que la Colombie était tenue, en vertu du pacte de Bogotá, de se soumettre à sa juridiction, et ce malgré les objections de la Colombie et le refus de celle-ci de reconnaître sa juridiction. Dans le point 3) du dispositif de l'arrêt du 13 décembre 2007 relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá pour se déclarer compétente pour statuer sur la souveraineté de chaque Etat sur les formations maritimes (3 a)), ainsi que sur la délimitation maritime (3 b)) entre la Colombie et le Nicaragua.

.....

Les différences en droit international entre une sentence arbitrale et un arrêt sont particulièrement pertinentes au regard du principe d'autodétermination des peuples. Dans la mesure où l'arbitrage dépend du consentement des parties, il est conforme audit principe. C'est ce qui ressort clairement des trois caractéristiques mentionnées plus haut : désignation des arbitres, délimitation de l'objet du différend de manière à circonscrire avec précision la compétence des arbitres et définition de paramètres spécifiques en vue d'éviter des sentences inacceptables pour les deux parties. Les sentences sont l'expression d'une manifestation spécifique, concrète et précise de la volonté souveraine d'un Etat qui consent à recourir à l'arbitrage pour régler un différend précis selon certains paramètres prédéfinis. Les arrêts, en revanche, sont uniquement le résultat d'une ratification générique et abstraite d'un traité et aucun des Etats parties ne peut décider des questions spécifiques qui relèveront ou seront exclues de la juridiction de l'instance compétente, ni choisir les juges chargés de statuer sur le différend en question et encore moins définir le mandat desdits juges, tous éléments qui ne manqueront pas d'avoir un effet sur le résultat pouvant être considéré comme acceptable par les Etats en question.

Par conséquent, la différence entre une sentence arbitrale et un jugement n'est pas uniquement technique, mais répond à des motifs rationnels. L'Assemblée constituante ne s'y est pas trompée, puisqu'elle a inscrit l'autodétermination des peuples parmi les principes fondamentaux devant régir les relations extérieures (article 9 de la Constitution politique) et conclu que les frontières de la Colombie ne pourraient pas être fixées par des arrêts, mais uniquement par des sentences arbitrales et des traités.

En conséquence, lorsqu'un arrêt modifie les frontières de la Colombie, l'Etat doit — dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté et conformément au principe d'autodétermination des peuples — signer un nouveau traité afin de résoudre les problèmes découlant dudit arrêt, sur la base des principes de réciprocité, d'équité et de défense de l'intérêt national (article 226 de la Constitution politique) ; il doit également déterminer les frontières que le peuple colombien est prêt à accepter dans l'exercice de son droit à l'autodétermination (article 9 de la Constitution politique).

.....

Lorsque les frontières modifiées par un arrêt de la Cour internationale de Justice ont été fixées par des instruments internationaux avant la promulgation de la Constitution de 1991, l'obligation de signer un nouveau traité s'impose avec plus de force encore, dans la mesure où ces frontières se sont vu conférer un rang constitutionnel par ladite Constitution.

.....

En ce qui concerne la Cour, les trois conséquences pouvant être déduites du rang constitutionnel conféré aux traités frontaliers antérieurs à 1991 sont les suivantes :

La *première conséquence* réside en ceci que «les traités frontaliers déjà conclus à l'époque où la Constitution est entrée en vigueur ne peuvent pas faire l'objet de recours, dans la mesure où leurs dispositions sont assimilées à des normes constitutionnelles».

La *deuxième conséquence* réside en ceci que, «en raison du rang constitutionnel conféré à ces traités dans la hiérarchie des normes, la présente Cour considère que toute modification des frontières impliquant l'affectation de territoires compris dans les frontières déjà consolidées à l'époque de l'adoption de la Constitution de 1991 exige non seulement un nouveau traité international (comme prévu à l'article 101 de la Constitution), mais également l'approbation de l'incorporation de cet instrument en droit interne, conformément à la procédure prévue pour les révisions de la Constitution, telle qu'elle est décrite au titre XIII de la Constitution».

Enfin, la *troisième conséquence* réside en ceci que «les traités qui ne modifient pas, mais définissent les frontières contestées avec d'autres pays, ne doivent pas être incorporés au droit interne selon la procédure de révision de la Constitution, mais uniquement selon une procédure ordinaire. En effet, dans ce cas de figure et dans la mesure où les frontières n'étaient pas claires au moment de l'adoption de la Constitution de 1991, il est évident que lesdites frontières n'avaient pas été constitutionnalisées de sorte que les organes politiques — président de la République et Congrès — jouissent d'une certaine liberté pour convenir de leur tracé avec les pays voisins aux conditions qui paraissent le plus avantageuses pour le pays et sur la base du respect de la souveraineté nationale et des principes internationaux reconnus par la Constitution politique (article 9).

.....

Le troisième alinéa de l'article 101 susmentionné va plus loin. Il inclut expressément l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et toutes ses formations dans le territoire colombien : «Outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent».

Comme indiqué par la Cour constitutionnelle,

«l'examen minutieux des travaux préparatoires de l'article 101 de la Constitution révèle que les constituants ne prétendaient pas s'en remettre entièrement aux traités

pour délimiter le territoire colombien. Les débats révèlent plutôt que les intéressés se faisaient une idée claire et bien arrêtée des éléments qui composent ce territoire».

Cette idée «claire et bien arrêtée» portait notamment sur la composition de l'archipel.

.....

Le troisième alinéa de l'article 101 désigne donc nommément non seulement les îles, mais également les sept cayes objet d'un différend avec le Nicaragua, et fait référence aux limites maritimes de l'archipel telles qu'elles étaient fixées en 1991, notamment sur la base du 82° méridien. Ce dernier a été expressément mentionné par l'Assemblée constituante et fait partie de «l'image d'ensemble» mentionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt cité plus haut.

.....

3.3. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle impose que les traités affectant les frontières maritimes de la Colombie respectent les dispositions de la Constitution qui intègrent le traité Esguerra-Bárceñas et son échange de notes parmi les normes constitutionnelles

.....

On peut déduire de ce qui précède que le respect de la souveraineté colombienne sur l'archipel «ainsi que sur les zones maritimes correspondantes» constitue un critère de constitutionnalité des traités, et ce, en raison de la décision de l'Assemblée constituante de conférer valeur de norme constitutionnelle aux traités frontaliers conclus avant 1991 et de déclarer que l'archipel et les zones maritimes qui s'y rattachent appartiennent à la Colombie. Cette constatation confirme qu'un arrêt de la Cour internationale de Justice ne saurait être automatiquement incorporé à l'ordre juridique colombien. A supposer qu'un tel arrêt modifie les frontières établies avant 1991 et affecte les zones maritimes de l'archipel, l'acceptation de ses effets équivaldrait *ipso facto* à reconnaître que la Constitution elle-même a été modifiée par une décision judiciaire, ce qui violerait clairement l'article 374 de la Constitution, qui n'admet que trois mécanismes de réforme constitutionnelle, parmi lesquels ne figurent pas les arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....

3.4. Résumé de la thèse selon laquelle l'incorporation automatique des arrêts modifiant les frontières terrestres ou maritimes de la Colombie est exclue

En résumé, la thèse selon laquelle les arrêts modifiant les frontières terrestres ou maritimes de la Colombie ne peuvent être automatiquement incorporés au droit interne se fonde sur les dispositions et l'analyse jurisprudentielle suivante :

- Le deuxième alinéa de l'article 101 de la Constitution ne fait pas figurer les décisions judiciaires au nombre des instruments susceptibles de modifier constitutionnellement les frontières du pays. Seuls un traité ou une sentence arbitrale peuvent modifier lesdites frontières, dans la mesure où ils résultent de la volonté souveraine de l'Etat de négocier le traité ou de désigner des arbitres et de définir l'objet concret du différend.
- Les traités frontaliers peuvent délimiter des droits incertains ou attribuer des droits certains. Dans le premier cas, le traité peut être approuvé au moyen d'une loi de la République. Dans le second cas, le traité doit être approuvé dans le cadre d'une réforme de la Constitution. Telle a été la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans les arrêts susmentionnés.

- Parmi les frontières définies au premier alinéa de l'article 101 figure le 82^e méridien²⁵⁸, qui faisait partie de «l'image d'ensemble» conçue par l'Assemblée constituante, comme cela ressort des débats retranscrits dans le *Journal officiel de l'Assemblée constituante* et est confirmé par la jurisprudence constitutionnelle.
- L'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina forme une unité qui doit être respectée par tous les traités, et les droits de la Colombie, y compris ceux exercés sur «ses zones maritimes correspondantes», ne peuvent être transférés à aucun Etat tiers, conformément aux dispositions des articles 101 et 310 de la Constitution et à la position adoptée par la Cour constitutionnelle.
- Ni l'Assemblée constituante ni la Cour n'ont établi de distinction entre *territoire* et *zones maritimes*. Elles n'ont pas non plus distingué les îles situées dans la mer archipélagique. De plus, elles interdisent le transfert de «droits» sur les zones maritimes correspondant à l'archipel. Par conséquent, toute réduction des droits sur le plateau continental et la zone économique exclusive s'analyse, en droit constitutionnel colombien, en une réduction de l'espace constitutionnellement protégé ou bien en un transfert de droits selon des modalités exclues par la Constitution.

Ces conclusions ont une importance concrète considérable et ne relèvent pas uniquement d'un débat purement théorique sur la signification de la Constitution. Il est de notoriété publique que la Cour internationale de Justice a rendu, dans le cadre du différend opposant le Nicaragua à la Colombie, deux arrêts relatifs qui entrent en conflit avec la Constitution sur au moins trois points : i) ils ne reconnaissent pas la frontière courant le long du 82^e méridien et, par conséquent, entraînent une modification des frontières de la Colombie selon un procédé interdit par la Constitution ; ii) ils transfèrent au Nicaragua des droits dévolus à la Colombie à l'égard de zones maritimes sur lesquelles celle-ci est seule à pouvoir exercer une réglementation au titre d'un traité fondé sur la réciprocité et l'équité ; et iii) ils tracent une nouvelle frontière maritime entre les deux Etats sans l'assentiment du peuple colombien s'exprimant par l'intermédiaire de ses représentants dans l'exercice de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination.

.....

En effet, bien que les frontières entre la Colombie et les autres Etats ne puissent être modifiées par un arrêt de la Cour internationale de Justice, laquelle ne représente pas le peuple colombien, n'est pas l'expression du droit de celui-ci à disposer de lui-même non plus que l'un des mécanismes énoncés à l'article 101 pour fixer ou modifier les frontières du pays —, les dispositions contestées aboutissent à ce résultat.

.....

Le pacte de Bogotá ne mentionne aucun mécanisme qui permettrait aux Etats concernés, une fois un arrêt modifiant les frontières de la Colombie rendu par la Cour internationale de Justice, de régler la situation créée par cette modification. Il ne leur permet pas, par exemple, de signer un traité en vue de résoudre leur différend après le prononcé de l'arrêt.

²⁵⁸ (Note de bas de page 24) L'échange de notes ratifiant le traité Esguerra-Barcenas s'est également vu conférer le rang de norme constitutionnelle par la Constitution de 1991. Il fait partie intégrante dudit traité et, en outre, a été pris en considération par l'Assemblée constituante dans le cadre de l'élaboration de «l'image d'ensemble» du territoire national. La frontière établie par l'échange de notes a été modifiée par les arrêts de 2007 et 2012 de la Cour internationale de Justice et on relève une contradiction entre «l'image d'ensemble» constitutionnalisée en 1991 par l'article 101 et le texte de l'échange de notes lui-même. Il existe de même une contradiction manifeste entre les deux arrêts de la CIJ et l'échange de notes. Alors que ce dernier prévoit que la limite occidentale de l'archipel suit le 82^e méridien, les arrêts affirment i) que ledit méridien ne constitue pas une frontière maritime (arrêt de 2007) et ii) qu'il existe une autre frontière (arrêt de 2012).

En vertu de l'article L, l'arrêt de la Cour internationale de Justice doit être automatiquement exécuté...

.....

Les frontières de la Colombie et ses droits sur les zones maritimes ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un traité, à l'exclusion de tout autre procédé. Or, les articles contestés permettent une telle modification sur la base d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, ils sont inapplicables puisqu'ils autorisent un acte interdit par la Constitution.

.....

4. Après que la Cour de justice a rendu son arrêt, les Etats ont décidé de résoudre leurs différends au moyen de traités internationaux

En droit international public, les Etats sont libres d'entamer des négociations afin d'exécuter un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (ci-après, dans la présente section, «la CIJ») dans une affaire contentieuse. Comme indiqué dans la jurisprudence de la CIJ, ces négociations ne sont pas juridiquement limitées au contenu de l'arrêt, dans la mesure où les parties au différend sont libres de convenir d'une solution autre que celle retenue par la Cour. En fait, dans le contexte d'une demande en révision de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, la CIJ a estimé qu'il demeurerait possible aux Etats «de s'entendre sur une délimitation qui ne correspondrait pas à [sa] décision»²⁵⁹. Sur la base de ce raisonnement, d'éminents juristes considèrent que l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt de la CIJ «s'analyse en une relation contractuelle entre deux pays»²⁶⁰, de sorte que des Etats peuvent signer des traités — c'est-à-dire créer de nouvelles obligations contractuelles — ne correspondant pas à l'arrêt. Comme indiqué plus bas, la pratique des Etats en matière d'exécution des arrêts de la CIJ dans les affaires contentieuses corrobore cette conclusion.

Néanmoins, les traités ne sont pas uniquement l'un des pouvoirs dont disposent les Etats. Dans certaines situations, en effet, la signature d'un traité — ou du moins le lancement de négociations entre les parties — constitue un mécanisme indispensable à l'application ou à l'exécution d'un arrêt de la CIJ dans une affaire contentieuse. En matière de délimitation maritime et de tracé des frontières terrestres entre Etats, il peut en être ainsi dans deux cas de figure.

Un premier cas de figure concerne les circonstances dans lesquelles les parties ne demandent pas à la CIJ de définir la frontière séparant leurs territoires respectifs, mais simplement d'indiquer les principes et les règles applicables à cette délimitation. En pareil cas, il est évident que les parties doivent, une fois l'arrêt rendu, entamer des négociations sur la manière d'exécuter ledit arrêt conformément aux principes et règles indiqués par la Cour. C'est notamment ce qui s'est passé dans les arrêts rendus à propos de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre l'Allemagne et le Danemark d'une part, et l'Allemagne et les Pays-Bas d'autre part (arrêt de

²⁵⁹ (Note de bas de page 26) *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192, par. 48.*

«Bien que les Parties aient prié la Cour d'indiquer «quels principes et règles du droit international peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental», il leur demeure certes possible de s'entendre sur une délimitation qui ne correspondrait pas à cette décision. Il faut néanmoins admettre que, dans ces conditions, leur accord constituerait un instrument remplaçant le compromis. Le point à souligner est qu'en dehors d'un tel accord les énonciations de l'arrêt de la Cour sont définitives et contraignantes. Au surplus, elles demeurent dans tous les cas non pas à titre de proposition faite par la Cour aux Parties mais comme ce que la Cour elle-même a établi».

²⁶⁰ (Note de bas de page 27) Shabtai Rosenne, «The Law and practice of the International Court», 1920-2005, (Martinus Nijhoff, 4^e édition, 2006), p. 1606.

1969²⁶¹), ainsi que dans les arrêts relatifs à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (1982) et entre la Libye et Malte (1985). Dans toutes ces affaires, les parties ont dû signer par la suite des traités afin de convenir de la délimitation de la frontière entre leurs territoires respectifs. Ainsi, l'Allemagne a signé des traités avec les Pays-Bas et le Danemark le 28 janvier 1971, afin de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs, tandis que la Tunisie et la Libye ont fait de même le 8 août 1988 et la Libye et Malte le 10 novembre 1986.

Un deuxième cas de figure concerne les circonstances dans lesquelles la CIJ définit précisément la frontière séparant les territoires respectifs des parties à une affaire contentieuse, mais dans lesquelles aussi l'application de l'arrêt pertinent exige de toute façon la signature d'un traité ou d'un autre type d'accord bilatéral. Comme indiqué plus bas, la signature d'un traité ou d'un autre type d'accord en vue d'appliquer un arrêt de la CIJ définissant une frontière s'impose lorsque des difficultés pratiques persistent en matière de mise en œuvre, bien qu'un arrêt ait été rendu sur la question. Cette pratique est également courante lorsque d'autres intérêts des Etats sont affectés par l'arrêt, notamment en ce qui concerne le bien-être et le respect des droits de leurs citoyens.

Aux fins d'examen du présent recours, il est opportun de mentionner quatre affaires particulières dans lesquelles la CIJ a défini une frontière internationale, mais dans lesquelles les parties au différend ont dû également signer par la suite des traités ou d'autres types d'accords, faute desquels il aurait été difficile, voire impossible, d'appliquer l'arrêt concerné de la Cour.

Premièrement, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1960 en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* entre le Honduras et le Nicaragua, la CIJ a déclaré valide la sentence arbitrale dans laquelle un territoire revendiqué par les deux Etats avait été attribué au Honduras. Alors même que l'arrêt confirmait la validité de la sentence et résolvait par conséquent le différend frontalier entre les deux Etats, son exécution posait de graves difficultés pratiques puisqu'il impliquait : la démarcation des frontières, le retrait des autorités nicaraguayennes d'un territoire qu'elles occupaient depuis plusieurs dizaines d'années et des difficultés prévisibles pour les habitants du territoire en question qui ne désiraient pas passer sous la juridiction du Honduras et dont les droits de propriété privée risquaient d'être compromis à la suite de ce changement de souveraineté. En raison de ces difficultés, le Nicaragua avait sollicité l'assistance de la commission interaméricaine de la paix en vue de résoudre les difficultés concrètes liées à l'exécution de l'arrêt de la CIJ. Le 12 mars 1961, les deux Etats avaient accepté la proposition élaborée par la commission sur la base d'un arrangement et, par la suite, progressivement abouti à l'exécution de l'arrêt. Même si, dans cette affaire, les parties n'ont pas signé de traité au sens strict du terme, le précédent prouve que, lorsque l'exécution d'un arrêt de la CIJ soulève des difficultés, les Etats parties au différend peuvent conclure un nouvel accord pour en définir les modalités.

Deuxièmement, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras, laquelle a donné lieu à un arrêt rendu en 1992, les parties affectées par celui-ci ont subséquemment signé un traité. En l'instance, les deux Etats — qui n'étaient pas parvenus à conclure un accord bilatéral — avaient demandé à la CIJ de délimiter précisément leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes. Dans son arrêt, la CIJ avait attribué une partie du territoire contesté à El Salvador et une autre au Honduras. Cependant, une fois l'arrêt rendu, certaines difficultés avaient persisté à deux égards. Premièrement, des problèmes avaient surgi concernant la démarcation de la frontière et, deuxièmement, de graves questions avaient été soulevées concernant les droits des citoyens des deux Etats appelés à passer sous la juridiction d'un Etat qui n'était pas le leur en raison de la modification de la frontière. Ces inconvénients avaient amené les deux Etats à signer deux traités le 19 janvier 1998. L'objet du premier était d'exécuter le

²⁶¹ (Note de bas de page 28) *Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c. Danemark) (Allemagne c. Pays-Bas), arrêt, CIJ Recueil 1969.*

programme de démarcation de la frontière et celui du second d'énoncer des règles concernant la nationalité et les droits acquis des populations affectées par la modification de la frontière.

Un troisième exemple pertinent est celui de l'affaire relative au différend territorial entre la Libye et le Tchad qui a donné lieu à un arrêt rendu en 1994. En l'instance, la CIJ avait estimé que la zone contestée par les deux Etats et occupée jusqu'alors par la Libye faisait partie du territoire tchadien et défini les frontières entre les deux Etats. Cependant, de graves difficultés de mise en œuvre de l'arrêt avaient conduit les parties à signer un traité le 4 avril 1994. Ledit traité définissait notamment les règles de retrait des autorités civiles et des forces armées libyennes du territoire attribué au Tchad, l'enlèvement des mines antipersonnel de la zone concernée, la définition des points de passage destinés à faciliter la circulation des personnes et des biens, la surveillance conjointe de la frontière et sa démarcation. Il est manifeste que l'arrêt de la CIJ avait omis d'aborder de nombreux sujets pertinents et importants pour la protection des droits des habitants de la Libye et du Tchad, de sorte qu'il était nécessaire de signer un traité pour résoudre ces questions au lieu d'appliquer automatiquement l'arrêt sans évaluer la situation concrète des intéressés dans la zone affectée par celui-ci.

Enfin, il convient de mentionner l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* entre la Norvège et le Danemark, telle qu'elle a été tranchée par un arrêt de la CIJ en 1993. En l'instance, le différend avait été porté devant la CIJ au moyen d'une requête unilatérale déposée par l'une des parties. Le Danemark demandait à la CIJ de reconnaître ses revendications concernant l'élargissement de sa zone de pêche exclusive et de son plateau continental et priait la Cour de tracer la ligne de délimitation entre les deux Etats. A cet égard, l'arrêt ressemble beaucoup à celui rendu dans le différend opposant le Nicaragua à la Colombie, dans la mesure où le Nicaragua s'est lui aussi adressé dans le cadre d'une initiative unilatérale à la CIJ pour qu'elle trace la frontière maritime entre les deux Etats. Dans son arrêt de 1993, la CIJ a effectivement défini la frontière objet de la contestation. Une fois cet arrêt rendu, les parties ont signé un traité régissant les droits dans la zone concernée. Plus tard, la Norvège et le Danemark ont également signé un traité dans lequel ils convenaient de la délimitation de la frontière maritime définitive.

Sur ce point, il est capital de noter que, même si le traité entre la Norvège et le Danemark mentionne spécifiquement l'arrêt comme base de l'accord, les coordonnées de la frontière définie dans l'accord final ne coïncident pas avec celles indiquées par la CIJ. Néanmoins, aucune des parties n'a dénoncé une inobservation de l'arrêt inhérente à cette modification et la CIJ elle-même n'a pas considéré qu'une telle conduite constituait une violation de sa décision. Cela prouve que, comme indiqué plus haut, l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts rendus par la CIJ ne lie pas les parties au différend dès lors que celles-ci désirent opter pour une solution contractuelle différente de celle énoncée par la CIJ dans son arrêt.

Enfin, il est important de mentionner l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* tranchée en 2002 : en l'instance, la CIJ avait attribué au Cameroun la souveraineté sur la péninsule contestée (Bakassi) et fixé les frontières entre les deux pays, alors même qu'il était indiqué dans la Constitution du Nigéria que ladite péninsule faisait partie du territoire nigérian. De plus, l'arrêt soulevait d'importants problèmes de mise en œuvre, en raison de la nécessité de démanteler un système administratif et de le remplacer par un autre et parce que la perspective d'un changement de souveraineté pour la population péninsulaire générait de graves tensions politiques et juridiques, et affectait les droits des habitants et de leurs proches. Bien que le Nigéria eût dans un premier temps rejeté l'arrêt, une médiation des Nations Unies avait permis aux parties d'engager un processus graduel de transfert du territoire, lequel s'était soldé par la signature d'un traité le 12 juin 2006. Cet instrument couvre le transfert de souveraineté sur le territoire, ainsi que le retrait total des troupes nigérianes de celui-ci, et instaure un régime juridique spécial en faveur des Nigériens qui vivaient sur le territoire transféré depuis au Cameroun, de manière à protéger les droits des intéressés.

Les affaires citées plus haut visent uniquement à illustrer qu'il est possible de signer des traités portant sur des questions tranchées dans des arrêts de la CIJ ou qui s'y rapportent. Ces exemples montrent que, lorsque l'application d'un arrêt de la CIJ ayant modifié une frontière terrestre ou maritime laisse présager des difficultés juridiques et pratiques, le droit international permet aux parties au différend de conclure des accords de manière à régler leurs droits, à protéger leurs ressortissants et à délimiter leurs frontières après le prononcé de l'arrêt, dans le cadre d'un traité international. De même, sur tous les continents, chaque fois qu'un arrêt a affecté les intérêts de la population et l'exercice des droits des habitants des Etats concernés, les parties — au lieu d'exécuter automatiquement ledit arrêt — sont parvenues à un accord leur permettant de sauvegarder les droits de leurs ressortissants et de promouvoir les intérêts de ceux-ci. Dans certains cas, le traité a même fixé des frontières différentes de celles définies par la CIJ, ce qui est admis en droit international.

En conclusion, les dispositions de l'article 101 de la Constitution sont compatibles avec le droit et la pratique internationaux. Les Etats peuvent signer des traités après que l'arrêt de la CIJ a été rendu, sans être pour autant accusés de ne pas respecter leurs obligations internationales. Au contraire, les traités constituent l'exercice de la souveraineté de chaque Etat en vue de garantir le respect des droits de ses habitants, de régler ses relations avec ses voisins, voire de fixer des frontières différentes de celles définies dans l'arrêt, le tout en conformité avec le droit international.

5. Nécessité d'éliminer de l'ordre juridique des normes permettant à un arrêt de modifier les frontières de la Colombie avec d'autres Etats

.....

La Cour est priée de déclarer inapplicables les normes contestées, dans la mesure où elles violent les articles 3, 9 et 101 de la Constitution.

Le présent recours est motivé par l'inconstitutionnalité théorique des normes contestées. Les références à des arrêts rendus par la CIJ visent uniquement à illustrer les effets juridiques très importants pour la Colombie générés par la teneur et la portée des dispositions contestées.

L'auteur du présent recours sait pertinemment que le pacte de Bogotá est un traité multilatéral en vigueur et que, en vertu de la Constitution, lorsqu'un traité est contraire aux dispositions de celle-ci, l'Etat doit faire une réserve correspondante.

.....

Le pacte de Bogotá ayant déjà été ratifié par la Colombie il y a plusieurs dizaines d'années, il n'est pas possible d'appliquer la règle selon laquelle «le président de la République ne peut exprimer son consentement qu'en l'assortissant d'une réserve correspondante». Cette règle ne s'applique pas en l'instance tout simplement parce qu'elle vise une situation différente, à savoir celle d'un contrôle de constitutionnalité préalable.

Les considérations exposées plus haut n'empêchent pas la Cour constitutionnelle de déclarer les normes contestées contraires à la Constitution. La procédure à suivre une fois rendu l'arrêt constatant l'inapplicabilité de la norme examinée et l'exercice de la compétence de la Cour constitutionnelle en sa qualité de gardienne de la suprématie de la Constitution sont deux choses totalement différentes. Cette compétence peut s'exercer pleinement et il appartient au pouvoir exécutif de recourir aux canaux diplomatiques pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, à supposer que la Cour constitutionnelle décide que la déclaration d'inapplicabilité de la norme examinée doit produire des effets internes immédiats pour les

organismes officiels nationaux, elle pourra préciser ce point dans son arrêt. Dans le même ordre d'idées, il est suggéré avec le plus grand respect à la Cour non seulement de déclarer inapplicables les normes contestées, mais encore de préciser les effets de son arrêt et d'indiquer que, à supposer qu'un arrêt de la Cour internationale de Justice affecte les frontières terrestres ou maritimes reconnues par la Constitution en vertu des traités en vigueur, un nouveau traité devra être conclu et approuvé par un acte législatif modifiant l'article 101 de la Constitution.

6. Notifications

L'adresse pour l'envoi des notifications est la suivante : Carrera 8 n° 7-26, Palacio de Nariño.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Juan Manuel SANTOS.

C.C. 19123402
Cour constitutionnelle
Secrétaire général
Santa Fe de Bogotá, D.C., 12 septembre 2013

Le (illisible) qui précède a été personnellement déposé par : Jan Manuel Santos qui a présenté la carte d'identité n° 1912.3402 délivrée en (illisible)

ANNEXE 16

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, COUR CONSTITUTIONNELLE,
AFFAIRE D-9852 AC — ARRÊT C-269/14,
2 MAI 2014 (EXTRAITS)

[Traduction partielle]

.....

**6. Harmonisation du principe de suprématie de la Constitution en droit interne et
du principe *pacta sunt servanda* en droit international**

6.1. Il résulte de l'intention de l'Assemblée constituante de 1991, de la tradition juridique de la Colombie consistant à respecter le droit international et en particulier de la consécration par la Constitution elle-même des deux principes en conflit — suprématie de la Constitution, d'une part, et force contraignante des traités et bonne foi, d'autre part — un devoir pour la Cour d'harmoniser ces principes en les rendant compatibles dans toute la mesure du possible.

6.2. La Constitution de la Colombie élève au rang de «principes fondamentaux» notamment ceux qui constituent le fondement des relations extérieures de l'Etat : «reconnaissance des principes de droit international acceptés par la Colombie». Ainsi, les pouvoirs publics, qu'ils soient législatif, exécutif ou judiciaire, doivent agir en respectant certains principes qui régissent le système juridique international et les relations entre Etats, à condition que ceux-ci aient été acceptés par la Colombie. Quels sont ces principes ? En général, la reconnaissance de l'égalité juridique des Etats, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la non-intervention, le devoir de rechercher des solutions politiques aux conflits et de s'abstenir de recourir à la force, entre autres, ainsi que le principe *pacta sunt servanda* ou du caractère contraignant des traités valablement conclus et le principe de *bona fide* ou d'exécuter de bonne foi les obligations internationales contractées. En ce qui concerne l'acceptation par la Colombie de ces principes internationaux — condition de la reconnaissance de leur force réglementaire —, il suffit d'ajouter que l'Etat colombien est partie aux traités internationaux sur le droit des traités, à savoir les conventions de Vienne I et II de 1986 et 1996, respectivement.

6.3. Le principe de la suprématie de la Constitution est consacré en son article 4 : «*La Constitution est la loi suprême. Dans tous les cas d'incompatibilité entre celle-ci et la loi ou tout autre règlement juridique, les dispositions constitutionnelles s'appliquent*». Cette consécration résulte de la notion de souveraineté populaire, dont émanent les pouvoirs publics et en particulier le pouvoir constituant. En vertu de ce principe, le système juridique national ne devrait pas contenir de règle contraire à celui-ci et la Cour constitutionnelle doit veiller au respect de cette primauté en tant que gardienne de «l'intégrité et de la suprématie de la Constitution» (art. 214). Du fait de cette mission, la Cour constitutionnelle a considéré — dans ses arrêts C-400/98 et C-027 de 1993 — que même les lois portant approbation des traités internationaux, ainsi que les traités auxquels il a déjà été donné effet, pouvaient être déclarées non applicables si elles étaient en contradiction avec des dispositions constitutionnelles.

6.4. Ainsi, tant le principe de suprématie de la Constitution en droit interne que les principes *pacta sunt servanda* et de *bona fide* en droit international sont des «principes fondamentaux» incorporés en tant que tels sous le titre I de la Constitution en vigueur. Et dès lors qu'ils font — comme d'autres principes de droit international — partie intégrante de la Constitution, la reconnaissance de la force contraignante des traités internationaux auxquels la Colombie est partie

et la nécessité d'exécuter de bonne foi les obligations internationales constituent une prescription souveraine de l'Assemblée constituante. En résumé, le conflit qui pourrait surgir entre les règles constitutionnelles et les dispositions des traités internationaux n'est pas, en principe, insoluble ou irrémédiable, dans la mesure où les unes comme les autres sont consacrées dans la hiérarchie des principes fondamentaux du système constitutionnel. Le juge auquel il appartient d'interpréter la Constitution doit donc tenter de les harmoniser.

6. L'article 101 de la Constitution

6.1. Le territoire est une condition préalable à l'existence de l'Etat en ce sens qu'il constitue i) le substrat matériel sur lequel les habitants concrétisent leurs intérêts vitaux, ii) l'espace qui détermine l'exercice par les autorités publiques de leurs compétences, iii) un espace protégé contre toute ingérence externe non autorisée et iv) le cadre qui délimite l'exercice de la souveraineté.

6.2. Le premier alinéa de l'article 101 définit le statut global du territoire de l'Etat colombien au moment de l'adoption de la Constitution de 1991. Il stipule que «*[l]es frontières de la Colombie sont celles établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République, et celles définies dans les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie*». Dès lors, par l'adoption de la Constitution de 1991, l'état du territoire de l'Etat colombien a été défini par référence aux sources de droit qui y sont spécifiquement mentionnées. Ainsi, pour déterminer les frontières du territoire colombien, il convient de se référer uniquement et exclusivement aux traités approuvés par le Congrès et ratifiés par le président ou aux sentences arbitrales auxquelles le pays est partie. Cette règle impose donc, aux fins de déterminer l'étendue et la situation du territoire de l'Etat colombien en 1991, de se référer uniquement aux sources citées ci-dessus.

6.3. Au vu de la portée du premier alinéa, la Cour estime que le deuxième alinéa de l'article 101 vise à régir les situations dans lesquelles l'Etat entend modifier la situation territoriale qui prévalait en 1991. La règle prévue dans cette disposition s'applique lorsque l'Etat entend ii) modifier les frontières définies dans des traités ou des sentences arbitrales au moment de l'approbation de la Constitution de 1991, et iii) modifier toute autre frontière établie par voie de traité après 1991.

6.4. De fait, l'objectif du premier alinéa de l'article 101 est d'énoncer la position générale des frontières en vigueur au moment de l'adoption de la Constitution de 1991. Toute modification à cet état de fait doit être opérée conformément à la règle établie au deuxième alinéa de l'article 101 de la Constitution.

7. Les dispositions contestées : l'article XXXI de la loi portant approbation du pacte de Bogotá et les autres dispositions

7.1. Le «traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)» est l'un des trois instruments internationaux fondamentaux du système interaméricain actuel, avec la «Charte de l'Organisation des Etats américains», conclue à Bogotá, République de Colombie, le 30 avril 1948, et le «traité interaméricain d'assistance mutuelle», adopté à Rio de Janeiro, République fédérale du Brésil, le 2 septembre 1947.

L'interdiction pour un Etat d'en «agresser» un autre est un principe de *jus cogens* ou une règle impérative de droit international à laquelle les Etats ne sauraient déroger, et l'obligation de régler pacifiquement les conflits internationaux ainsi que l'interdiction de recourir à la force sont des principes de droit international acceptés par la Colombie. C'est pour donner effet à ces

postulats universels que la communauté des pays américains a conçu le traité en question, qui s'inscrit dans le sillage de la Charte des Nations Unies.

7.2. Ainsi que le stipule cet instrument, les Etats signataires du «*traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)*» acceptent de reconnaître immédiatement la juridiction de la Cour internationale de Justice pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux sur toute question de droit international, étant entendu que parmi les questions de droit international relevant de la juridiction de la Cour figurent celles ayant trait aux frontières des Etats.

7.3. L'article «L» consacre la procédure applicable lorsqu'un Etat ne remplit pas les obligations découlant d'un arrêt de la Cour internationale de Justice ou d'une sentence arbitrale qui lui incombent. En pareil cas, il consacre l'obligation pour les Etats intéressés de demander une «Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures» au sein du système interaméricain avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

7.4. Les autres règles énoncées au chapitre IV du pacte intitulé «Procédure judiciaire» — les articles XXXII à XXXVII —, sont celles qui concernent : i) le droit des parties en litige de saisir la Cour internationale de Justice lorsqu'elles n'ont pas abouti à une conciliation et n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale ; ii) l'autorité de la CIJ pour décider de sa compétence sur le différend ; le fait qu'un différend est déclaré terminé si, pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII du traité, la Cour se déclare incompétente ; iv) l'obligation pour les parties de soumettre leur différend à l'arbitrage si, pour une raison quelconque, la CIJ se déclare incompétente, la sentence arbitrale ayant pour elles force contraignante ; v) et d'autres règles relatives aux décisions judiciaires et à la procédure applicable en matière de règlement judiciaire.

8. Sur le premier grief : harmonisation de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 101 de la Constitution

8.1. L'obligation constitutionnelle d'harmoniser avec l'article 101 de la Constitution les dispositions conventionnelles contestées résulte : i) du statut constitutionnel tant du principe *pacta sunt servanda* que de l'obligation de faire primer la Constitution sur toute autre norme ; ii) de la réserve au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 formulée par la Colombie à la suite d'une ordonnance rendue par la Cour constitutionnelle, réserve assurant la compatibilité entre ce principe international et le contrôle de la constitutionnalité des traités en vigueur, comme en a décidé la présente Cour dans ses arrêts C-400/98 et C-27/93 ; iii) et du principe d'interprétation, conforté par la jurisprudence, exigeant la plus grande optimisation ou harmonisation concrète possible.

8.2. La Cour constitutionnelle réaffirme la validité des clauses contestées du pacte de Bogotá, approuvé par la loi n° 37 de 1961 et dont la validité est incontestable au regard du principe *pacta sunt servanda* tant que le traité demeure en vigueur à l'égard de la Colombie, et ce, d'autant plus que la présente décision ne pourrait conférer d'effet rétroactif à aucune des dispositions de cet instrument. La Colombie ayant accepté la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article XXXI du pacte, elle ne saurait donc passer outre aux décisions rendues par cette instance conformément aux prescriptions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. En même temps, les autorités colombiennes ont l'obligation d'exécuter les obligations internationales qu'elles ont contractées.

8.3. La Cour constitutionnelle déclarera par conséquent applicable l'article XXXI de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá, par lequel l'Etat colombien a reconnu, à compter du 14 octobre 1968, la compétence de la Cour internationale de Justice pour régler les différends d'ordre juridique internationaux, étant entendu que lorsque les décisions que celle-ci rendrait ont trait à des différends frontaliers, elles doivent être incorporées dans le droit interne au moyen d'un traité dûment approuvé et ratifié, conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.

8.4. A des fins d'illustration, il convient de mentionner l'arrêt rendu en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*. Le Royaume du Danemark avait, par une requête unilatérale, prié la Cour internationale de Justice de reconnaître l'étendue de sa «zone de pêche [exclusive] et [de son] plateau continental» en traçant une ligne de délimitation unique entre ses espaces maritimes et ceux du Royaume de Norvège. Dans son arrêt, la Cour internationale de Justice a fixé la frontière maritime entre les deux Etats. Après le prononcé de cette décision, le Royaume du Danemark et le Royaume de Norvège ont néanmoins signé un traité réglant leurs droits dans la zone où la Cour avait établi la frontière. Tout en faisant expressément référence à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le traité a établi une frontière maritime entre les Etats dont les coordonnées ne coïncidaient pas avec celles mentionnées dans cette décision. Aucun des deux Etats n'a pour autant allégué l'inexécution de l'arrêt ni considéré que le traité avait été conclu en violation de celui-ci.

9. Sur les autres griefs : violation des articles 59T, 2, 3, 9, 79, 329 et 330 de la Constitution

9.1. L'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) ne contrevient pas à l'article 59 de la Constitution, puisque cette disposition transitoire, en interdisant tout contrôle juridictionnel de la Constitution, vise uniquement les contrôles juridictionnels pouvant directement éliminer ou exclure des normes constitutionnelles du système juridique.

9.2. L'article XXXI du pacte de Bogotá ne contrevient pas aux articles 2, 3, 79, 32[9] et 330 de la Constitution, puisque la reconnaissance de la juridiction qui y est énoncée n'empêche pas l'exercice du droit des citoyens de participer aux décisions qui les concernent, ni au droit de consultation préalable des communautés ethniques.

9.3. L'article XXXI du pacte de Bogotá ne contrevient pas aux principes de souveraineté et d'autodétermination énoncés à l'article 9 de la Constitution, ni au paragraphe 6 de son article 189, étant donné que prendre librement un engagement est pour l'Etat l'une des manifestations les plus importantes de souveraineté et d'autodétermination dans la société internationale, et que l'on ne saurait dès lors soutenir que cette disposition a été violée lorsque l'Etat a volontairement décidé d'être lié par les dispositions d'un traité.

9.4. L'article XXXI du pacte de Bogotá ne méconnaît pas l'obligation constitutionnelle de développer le processus d'internationalisation des relations sur la base de l'opportunité, puisqu'il convient de respecter en la matière la marge d'appréciation dont disposent les autorités politiques pour évaluer l'utilité de conclure un traité et le bénéfice qui peut en découler. Ayant cela à l'esprit, la Cour peut déclarer contraire à la Constitution l'instrument à l'examen s'il est manifestement inopportun. La création d'un mécanisme complexe pour régler pacifiquement divers types de différends avec les autres Etats ne saurait être qualifiée d'inopportune en soi ou du fait des résultats

auxquels elle aboutit. Dès lors, la reconnaissance d'une compétence à cet effet n'est pas manifestement inutile ou inopportune et n'enfreint donc pas l'article 226 de la Constitution.

9.5. En ce qui concerne l'article L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá, on peut affirmer que cette disposition n'exclut ni n'impose de mécanisme, forme ou mode d'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, l'adoption d'une mesure qui obligerait l'Etat colombien à agir de façon contraire à la Constitution est purement hypothétique et ne découle pas du contenu normatif de l'article L du pacte de Bogotá. Ainsi, les conséquences qui peuvent en droit international découler pour un Etat de la non-exécution d'une décision judiciaire ne conduisent pas inévitablement à un résultat contraire à la Constitution, étant donné que les autorités ont le pouvoir, l'autorité ou la permission — en droit international —, et l'obligation — en droit interne —, d'avoir recours à des moyens, mécanismes, formes ou modes d'exécution des décisions judiciaires prévus par la Constitution. En conséquence, l'article L est déclaré compatible avec la Constitution.

9.6. Les autres dispositions contestées présupposent la reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice par les Etats parties au pacte de Bogotá, qui figure à l'article XXXI. Par conséquent, la décision relative à la constitutionnalité des articles XXXII à XXXVII ira dans le sens de celle touchant à la constitutionnalité de l'article précédent, sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque transposition en droit interne. La Cour appliquera le même raisonnement en ce qui concerne l'obligation de recourir aux procédures établies par le traité américain de règlement pacifique, et en particulier à la procédure judiciaire déjà examinée — article II du pacte —, et en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice pour déterminer si le différend qui lui est soumis porte sur une question relevant de la compétence nationale des Etats — article V du Pacte.

10. Décision

A la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle de la République de Colombie, administrant la justice au nom du peuple et conformément à la mission qui est la sienne en vertu de la Constitution,

Décide :

Premièrement : L'article XXXI de la loi n° 37 de 1961 «portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)» EST CONFORME A LA CONSTITUTION, étant entendu que les décisions de la Cour internationale de Justice relatives à des différends frontaliers devraient être incorporées dans le droit interne au moyen d'un traité dûment approuvé et ratifié, conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.

Deuxièmement : Les articles II (en partie), V (en partie), XXXII à XXXVII, XXXVIII à XLIX et L de la loi n° 37 de 1961 «portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)» SONT CONFORMES A LA CONSTITUTION.

Le président,
(Signé) M. LUIS ERNESTO VARGAS SILVA.

ANNEXE 17

**NOTE DIPLOMATIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 18

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 19

**LETTRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS PAR LA COLOMBIE
(GACIJ N° 79357)**

En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des États américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 20

**LETTRE DU 6 JANVIER 2014 ADRESSÉE AU DIRECTEUR EXÉCUTIF
DE L'INSTITUT DE PÊCHE NICARAGUAYEN PAR LE PRÉSIDENT DE
LA CHAMBRE DE LA PÊCHE DU NICARAGUA**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 21

**LETTRE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2014 ADRESSÉE AU DIRECTEUR EXÉCUTIF
DE L'INSTITUT DE PÊCHE NICARAGUAYEN PAR LE PRÉSIDENT DE
LA CHAMBRE DE LA PÊCHE DU NICARAGUA**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 22

**LETTRE EN DATE DU 24 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU DIRECTEUR EXÉCUTIF
DE L'INSTITUT DE PÊCHE NICARAGUAYEN PAR LE PRÉSIDENT DE
LA CHAMBRE DE LA PÊCHE DU NICARAGUA**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 23-A

**LETTRE EN DATE DU 26 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR
LA MARINE NICARAGUAYENNE RENDANT COMPTE D'INCIDENTS AVEC LES FORCES NAVALES
COLOMBIENNES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU NICARAGUA**

Le ministère des affaires étrangères
Managua, le 13 août 2014
MRE/DGAJST/407/08/14

A l'attention du contre-amiral Marvín Corrales
Chef de la marine
Son bureau

Monsieur le contre-amiral Corrales,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous afin de vous prier de bien vouloir nous informer de tout incident qui se serait produit entre les forces navales colombiennes et les forces navales nicaraguayennes, ainsi qu'avec des pêcheurs nicaraguayens, dans la zone dont la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu l'appartenance au Nicaragua dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Veillez agréer etc.

Le Directeur général des affaires juridiques, de la souveraineté
et des affaires territoriales, et conseiller du ministre,
(*Signé*) César VEGA MASÍS.

Sceau : Ministère des affaires étrangères — République du Nicaragua — Amérique
centrale — Direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et des affaires territoriales

Symbole CHRÉTIEN, SOCIALISTE, SOLIDAIRE ! Ancien site de Cine González
FAMILLE ET COMMUNAUTÉ DANS LA VICTOIRE !

Ministère des affaires étrangères, 1 bloc sud de l'Avenue Bolívar

Tél. : 2244-8067

Fax : 2244-8055

[illisible]

Le 19 août 2014, 16 h 04

[sceau illisible]

Armée du Nicaragua
Siège et Etat-major de la marine
«Colonel Abraham Rivera»

Managua, Nicaragua
Le 26 août 2014
J'FN-459-2014

A l'attention du vice-ministre des affaires étrangères, directeur général des affaires juridiques,
de la souveraineté et des affaires territoriales
Ministère des affaires étrangères
César Vega Masis
Son bureau

Cher Monsieur Vega,

En réponse à votre lettre officielle MRE/DGAJST/407/08/14 en date du 13 août 2014, permettez-moi de vous informer de certains des incidents qui se sont produits avec les forces navales de la République de Colombie à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua dans les Caraïbes, suite à l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 19 novembre 2012.

Ci-joint un compte rendu des incidents qui sont repris dans les rapports graphiques quotidiens correspondants, et certaines transcriptions d'enregistrements audio.

A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur les survols incessants de nos forces navales et de nos bateaux de pêche par des avions colombiens, et sur la présence permanente de la marine colombienne, ce qui nous a conduits, dans la mesure du possible, à nous efforcer de garantir la paix et la sécurité des pêcheurs détenteurs de permis de pêche nicaraguayens qui ont été inquiétés et contraints de suspendre leurs activités de pêche à certaines occasions.

Je dois en outre vous informer que, conformément à la position du Gouvernement du Nicaragua et du haut commandement de l'armée nicaraguayenne, nos forces navales ont agi avec modération et de manière non conflictuelle, afin d'éviter toute situation susceptible de créer des tensions dans la région.

Veillez agréer etc.

Le chef de la marine, contre-amiral,
(Signé) Marvín Elías CORRALES RODRÍGUEZ.

Cc : dossier

Sceau : Armée nicaraguayenne — République du Nicaragua — Amérique centrale — Commandant — Marine

Tampon : Ministère des affaires étrangères — Reçu — Direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et des affaires territoriales — date : 27 08 2014 — heure : 9 h 37 — signature [signature]

Compte rendu d'incidents avec les forces navales de la République de Colombie dans la zone économique exclusive du Nicaragua

Le 13 octobre 2013, à 8 h 55, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du *Río Escondido (GC-205)*, a rapporté qu'il se trouvait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 42' 00"

de longitude ouest lorsque la frégate *ARC 20 de Julio* l'a contacté sur le canal 16 pour lui signifier que notre bateau se dirigeait vers les eaux colombiennes, à 3 milles de là, ce à quoi le lieutenant de vaisseau Martínez a répondu qu'il naviguait dans les eaux relevant de la juridiction de l'Etat du Nicaragua.

Le 19 octobre 2013, à 9 h 50, le lieutenant de vaisseau Holvin Martínez du *Río Escondido (GC-205)* rapporte que pendant 10 minutes deux OV-10 Bronco de l'armée de l'air colombienne l'ont survolé d'une manière hostile selon une direction nord-sud. Ils ont également survolé le *Capitana*, bateau de pêche hondurien titulaire d'un permis de pêche nicaraguayen, et le *Cameron*, bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen. Coordonnées : 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest.

Le 29 octobre 2013, à 15 heures, les gardes-côtes *Río Grande Matagalpa (GC-201)* et *Río Escondido (GC-205)* se trouvaient respectivement par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, et 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un survol hostile d'un avion de l'armée de l'air colombienne venant de l'est à une altitude approximative de 200 pieds.

Le 30 octobre 2013, à 16 h 40, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du *Río Grande Matagalpa (GC-201)*, rapporte qu'il se trouvait par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest lorsqu'à 16 h 40, un hélicoptère de l'armée de l'air colombienne est passé au-dessus de lui dans la direction Nord-Sud, et vice-versa, à une altitude de 200 pieds. Il a survolé de la même manière le *Río Escondido (GC-205)*, à la position de 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos.

Le 31 octobre 2013, à 14 h 40, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du *Río Grande Matagalpa (GC-201)*, se trouvait par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest lorsqu'à 9 heures un hélicoptère l'a survolé de façon hostile dans la direction nord-sud. Il a également rapporté avoir repéré, à 10 heures, une frégate colombienne non identifiée arrivant à 5 milles marins au sud-est du garde-côte, sur laquelle s'est posé l'hélicoptère.

Le 7 novembre 2013, à 11 h 17, le commandant de la base navale de Puerto Cabezas rapporte avoir été informé par le capitaine du bateau de pêche nicaraguayen *Lady Dee II* que ce dernier opérait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, à 58 milles au nord-est des cayes des Miskitos, lorsqu'il a été poursuivi par la frégate *ARC Antioquia (FM-53)*, qui lui a signifié qu'il se trouvait dans les eaux de la Colombie. Au vu de la situation, le commandant du *GC-401* a établi le contact radio avec la frégate colombienne et, avec force prudence, lui a expliqué que le bateau de pêche *Lady Dee II* opérait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua.

Le 17 novembre 2013, à 10 h 50, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du *Río Escondido (GC-205)*, rapporte que sur le canal 16 le capitaine du langoustier nicaraguayen *Miss Sofia* l'a informé qu'il se trouvait au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, au nord-ouest de Quitasueño, lorsque le commandant de la frégate colombienne *ARC Almirante Padilla (FM-51)* lui a enjoint à se retirer, prétextant qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes. Le langoustier refusant d'obtempérer, la frégate a alors envoyé une vedette pour harceler le *Miss Sofia*. A 15 h 18, alors qu'il se trouvait par 14° 45' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, le garde-côte a établi la communication avec la frégate, située à 3 milles marins de sa position, qui lui a signifié que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas l'arrêt de la Cour et que, par conséquent, elle n'abandonnerait pas sa position.

Le 19 novembre 2013, à 9 h 50, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)* rapporte que, tandis qu'il se trouvait au point de coordonnées 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude

ouest, à 48 milles marins au sud-ouest des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille, il a fait l'objet d'un survol par un aéronef de la marine colombienne.

Le 21 et le 24 novembre 2013, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)* rapporte avoir fait l'objet de survols par un hélicoptère de la marine colombienne en orientés sud-est et nord-sud à une altitude approximative de 200 pieds. Le garde-côte se trouvait par 15° 00' 00" de latitude nord et 81° 44' 00" de longitude ouest.

Le 25 novembre 2013, à 8 heures, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)* rapporte qu'un hélicoptère de la marine colombienne l'a survolé à trois reprises de manière hostile dans la direction nord-sud à une altitude approximative de 200 pieds, par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 37' 00" de longitude ouest.

Le 2 janvier 2014, à 19 h 10, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González López, commandant du *General José Santos Zelaya (GC-403)*, rapporte qu'il croisait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest lorsque, à 18 h 20, un navire de combat colombien situé par 14° 46' 20" de latitude nord et 81° 46' 37" de longitude ouest l'a intercepté par radio, lui signifiant qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes et lui demandant quelles étaient ses intentions. Le lieutenant de vaisseau Gonzales, commandant du *GC-403*, a répondu qu'il entendait naviguer dans des eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne, ce à quoi le commandant de frégate a répliqué que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Le lieutenant de vaisseau Gonzales a répondu que le Nicaragua, pour sa part, reconnaissait cet arrêt et que, par conséquent, il naviguait dans des eaux nicaraguayennes. La frégate colombienne a de nouveau demandé au garde-côte qu'il clarifie ses intentions et reste en dehors de la zone contiguë et des eaux territoriales de la Colombie. Le garde-côte a répondu que le Nicaragua respectait le droit maritime international et qu'il croisait dans des eaux nicaraguayennes, et non colombiennes. Le navire de combat colombien a persisté à affirmer qu'il se trouvait dans la zone contiguë unique de la Colombie (transcription audio jointe).

Le 7 janvier 2014, à 8 h 30, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du *General José Dolores Estrada (GC-401)*, rapporte avoir établi la communication avec une corvette de la marine des Etats-Unis, le *Pathfinder* (navire océanographique), situé par 14° 42' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest à 60 milles au nord-est des cayes des Miskitos, afin de s'enquérir des motifs de sa présence et déterminer s'il détenait l'autorisation requise pour ses activités dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Le *Pathfinder* a répondu qu'il effectuait une mission d'inspection militaire de routine dans les eaux internationales. Le commandant nicaraguayen l'a informé en retour qu'il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes et à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua, et que par conséquent il ne pouvait qu'exercer son droit à la libre navigation dans nos eaux. Une frégate colombienne a intercepté la communication et déclaré que le Gouvernement colombien avait autorisé le *Pathfinder* à mener des recherches dans la zone économique exclusive de la Colombie, puis a exigé du *GC-401* qu'il s'abstienne d'entraver les activités de ce navire dans ces eaux puisqu'il s'agissait des eaux colombiennes (transcription audio jointe).

Le 25 janvier 2014, à 16 h 01, le lieutenant de vaisseau García, commandant du *Tayacán (BL-405)*, qui croisait par 14° 55' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, à 60 milles au nord-est des cayes de Miskitos, rapporte avoir repéré à 15 heures un objet sur le radar situé par 14° 51' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest, avec lequel il a établi la communication pour l'informer qu'il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes. Le capitaine du bateau, qui s'est fait connaître comme étant le *Pathfinder*, un bateau scientifique battant pavillon des Etats-Unis, a indiqué qu'il menait des recherches en vertu d'une autorisation délivrée par le Gouvernement colombien dans la zone. Il a levé l'ancre et poursuivi sa route en direction de l'île de San Andrés.

Le 27 janvier 2014, à 9 h 50, le *Tayacán (BL-405)*, situé par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, rapporte que le langoustier *Caribbean Star*, détenteur d'un permis de pêche nicaraguayen, a été harcelé et sommé de quitter la zone par la frégate colombienne *ARC Independiente (FM-54)* alors qu'il pêchait dans des eaux nicaraguayennes par 14° 47' 00" de latitude nord et 81° 52' 00" de longitude ouest. La frégate colombienne a signifié au bateau de pêche qu'il naviguait dans la réserve naturelle Seaflower inscrite sur la liste des réserves de biosphère de l'Unesco et qu'il se livrait à des activités de pêche illicites avec un plongeur, en précisant que, le Gouvernement colombien n'ayant pas reconnu l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, les bâtiments de la marine colombienne continueraient d'exercer leur juridiction et leur contrôle dans ces eaux (transcription audio jointe).

De façon similaire, le même jour, cette frégate, située par 14°26' 00" de latitude nord et 81°55' 00" de longitude ouest, s'en est prise au langoustier *Al John*, détenteur d'un permis de pêche nicaraguayen, qui pêchait par 14°44' 00" de latitude nord et 81°47' 00" de longitude ouest.

Le 29 janvier 2014, à 11 h 10, la frégate colombienne *ARC Independiente (FM-54)*, croisant par approximativement 14° 30' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 57 milles marins au nord-est des cayes de Miskitos, est entrée en communication avec le *Snyder*, un bateau de pêche nicaraguayen, et l'a enjoint à se retirer des eaux colombiennes. Le *Tayacán (BL-405)*, de la marine nicaraguayenne, a établi le contact avec la frégate colombienne susmentionnée et informé les membres de l'équipage qu'ils se trouvaient dans des eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne, ce à quoi les membres de l'équipage ont répondu que le Gouvernement colombien ne reconnaissait par l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Le 1^{er} février 2014, à 11 heures, le lieutenant de vaisseau Alejandro García, commandant du bâtiment de soutien logistique, le *Tayacán (BL-405)*, a rapporté qu'il croisait par 14°35' 00" de latitude nord et 81°46' 00" de longitude ouest lorsqu'il a intercepté une conversation entre le *Maddox*, navire de pêche hondurien titulaire d'un permis nicaraguayen, et la frégate *ARC Independiente (FM-54)*, située par 14°44' 00" de latitude nord et 81°39' 00" de longitude ouest, qui affirmait au *Maddox* que ce dernier se trouvait dans des eaux colombiennes et que son gouvernement avait déclaré inapplicable l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Il l'informait également que la pratique de la pêche avec un plongeur était illicite et que les bâtiments de la marine colombienne continueraient d'exercer leur juridiction sur ces eaux. Le navire de pêche a répondu qu'il pêchait avec une nasse (transcription audio jointe).

A 11 h 35, le 1^{er} février 2014, le lieutenant de vaisseau García, commandant du *BL-405*, est entré en contact avec l'*ARC Independiente (FM-54)* et lui a signifié qu'il naviguait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt de la Cour. La frégate colombienne a répondu qu'il s'agissait d'eaux colombiennes, et que son gouvernement avait déclaré inapplicable l'arrêt de la Cour internationale de Justice, de sorte que les navires de la marine colombienne continueraient d'exercer leurs attributions dans ces eaux ; elle lui a ordonné de rester hors de la zone contiguë et des eaux territoriales de la Colombie (transcription audio jointe).

Le 2 février 2014, à 13 h 35, le lieutenant de vaisseau Alejandro García Bermúdez, commandant du *Tayacán (BL-405)*, rapporte qu'il croisait par 14°40' 00" de latitude nord et 81°50' 08" de longitude ouest lorsqu'il a aperçu le bateau de pêche *Dora María* ainsi que la frégate *ARC 20 de Julio* au point de coordonnées 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest. Le *BL-405* a informé la frégate qu'elle se trouvait dans des eaux dont la Cour internationale de Justice avait reconnu l'appartenance au Nicaragua. La frégate colombienne a répondu que l'Etat de Colombie avait déclaré l'arrêt inapplicable et que son pays continuerait d'exercer sa souveraineté sur ces eaux, et elle a demandé au *BL-405* quelles étaient ses intentions. La frégate a en outre indiqué qu'elle s'apprêtait à porter assistance au *Dora María*. Elle a également sommé le *BL-405* de rester en dehors de la zone contiguë et des eaux territoriales de la Colombie (transcription audio jointe).

Le 5 février 2014, à 11 h 30, le lieutenant de vaisseau García, commandant du *BL-405*, a rapporté avoir eu une conversation avec un marin de la frégate *ARC 20 de Julio*, qui lui a déclaré qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes. Le lieutenant García a répondu qu'il naviguait en eaux nicaraguayennes. La frégate lui a alors intimé, ainsi qu'à douze bateaux de pêche nicaraguayens qui opéraient dans la zone située par 14° 44' 01" de latitude nord et 81° 39' 08" de longitude ouest, de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie (transcription audio jointe).

La frégate colombienne a adopté la même attitude envers le *Nica Fish 4*, un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, alors que celui-ci pêchait dans la zone.

Le 6 février 2014, à 12 h 30, le *Tayacán (BL-405)*, qui croisait par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, a aperçu, à 3 milles marins au nord de sa position, le patrouilleur *ARC 20 de Julio (PZE-46)* ; celui-ci interrogeait par radio le bateau de pêche *Nica Fish 4*, et lui a signifié qu'il pêchait dans des eaux colombiennes.

Le 13 février 2014, à 11 h 30, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du *Tayacán (BL-405)*, a rapporté qu'il se trouvait par 14° 48' 00" de latitude nord et 81° 36' 00" de longitude ouest lorsqu'il a aperçu, à 3 milles marins au Nord-Est, la frégate *Almirante Padilla (ARC-51)* escortant le *Blu Sky*, bateau battant pavillon hondurien et titulaire d'un permis de pêche colombien. Des membres d'équipage de la frégate colombienne sont montés à bord du bateau de pêche.

Le 14 février 2014, à 11 h 30, le *BL-405*, qui croisait par 14° 56' 00" de latitude nord et 81° 35' 00" de longitude ouest, est entré en communication avec le capitaine du bateau de pêche *Blu Sky*, Ezequiel González, de nationalité hondurienne, qui l'a informé qu'il avait reçu de la Colombie l'autorisation de pêcher. Le commandant du *BL-405* lui a répondu que le *Blu Sky* se trouvait dans des eaux nicaraguayennes.

Le 20 février 2014, à 14 h 20, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du *Tayacán (BL-405)*, a rapporté qu'il croisait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, tandis que la frégate *ARC Almirante Padilla (FM-51)* se trouvait à 4 milles marins au sud-est de sa position ; il a alors aperçu le navire *Pathfinder*, battant pavillon des Etats-Unis, à 1,8 mille marin de sa position, escorté par la frégate.

Le 21 février 2014, à 6 h 20, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du *Tayacán (BL-405)*, a rapporté qu'il croisait par 14° 49' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, et que l'*ARC Almirante Padilla (FM-51)* se trouvait à 4 milles marins au sud-est de sa position, escortant le bateau des Etats-Unis *Pathfinder*, situé à 1,8 mille marin du *Tayacán*.

Le 22 février 2014, la frégate *ARC Almirante Padilla (FM-51)* a continué d'escorter le navire des Etats-Unis *Pathfinder* toute la journée ; tous deux sont restés dans la zone.

Le 3 mars 2014, à 12 h 15, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)*, situé par 14° 47' 00" de latitude nord et 82° 42' 00" de longitude ouest, a rapporté avoir aperçu la frégate *Almirante Padilla (FM-51)* à 10 milles marins de sa position. Après avoir établi la communication, le commandant du *GC-201* a informé la frégate colombienne qu'elle opérait dans des eaux nicaraguayennes, ce à quoi son commandant a répondu qu'elle se trouvait dans les eaux de San Andrés et Providencia.

Le 9 et le 11 mars 2014, à 15 h 30 et 14 h 57, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)* et le *Tayacán (BL-405)*, qui se trouvaient par 14° 39' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest, et 14° 53' 00" de latitude nord et 81° 40' 04" respectivement, ont rapporté qu'un bimoteur

CN-235 de la marine colombienne les avait survolés à plusieurs reprises à une altitude de 500 pieds.

Le 12 mars 2014, à 17 h 10, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González, commandant du *Río Grande de Matagalpa (GC-201)*, rapporte qu'il se trouvait par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest lorsqu'une vedette de la frégate *ARC 20 de Julio (PZE-46)* s'est approchée du bateau de pêche nicaraguayen *Al John*, situé par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, et lui a ordonné de se retirer de la zone de pêche. Le lieutenant de vaisseau González du *GC-201* est entré en communication avec le commandant de la frégate colombienne pour lui signifier que son bateau opérait dans des eaux nicaraguayennes. Au vu de l'attitude hostile de la frégate colombienne et de la vedette, le *GC-201* a opté pour la prudence.

Le 13 mars 2014, à 12 heures, le *Río Grande de Matagalpa (GC-201)* rapporte qu'il se trouvait par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest lorsqu'il a vu la frégate colombienne *ARC 20 de Julio (PZE-46)* s'approcher du bateau de pêche *Marco Polo*, battant pavillon nicaraguayen, et lui ordonner de se retirer de la zone de pêche au motif qu'il s'agissait d'une zone protégée. Au vu de la situation, le lieutenant de vaisseau González, commandant du *GC-201*, a informé par radio le capitaine du bateau de pêche qu'il n'était pas tenu de quitter la zone, car il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes. Le *GC-201* a usé de prudence en s'efforçant d'établir la communication avec la frégate colombienne, mais n'y est pas parvenu.

Le 3 avril 2014, à 9 h 30, le commandant de la base navale de Puerto Cabezas, le lieutenant de vaisseau Lenin Amador, a rapporté avoir été contacté par le capitaine du *Mister Jim*, un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen situé par 14° 44' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest, à 50 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; à 5 milles à l'est de sa position se trouvait l'*ARC San Andrés (PO-25)*, un patrouilleur de la marine colombienne, et le commandant de la base navale a aperçu un navire des Etats-Unis non identifié à 10 milles au nord. La frégate colombienne a ordonné par radio au *Mister Jim* de cesser ses activités de pêche à la langouste et de quitter la zone.

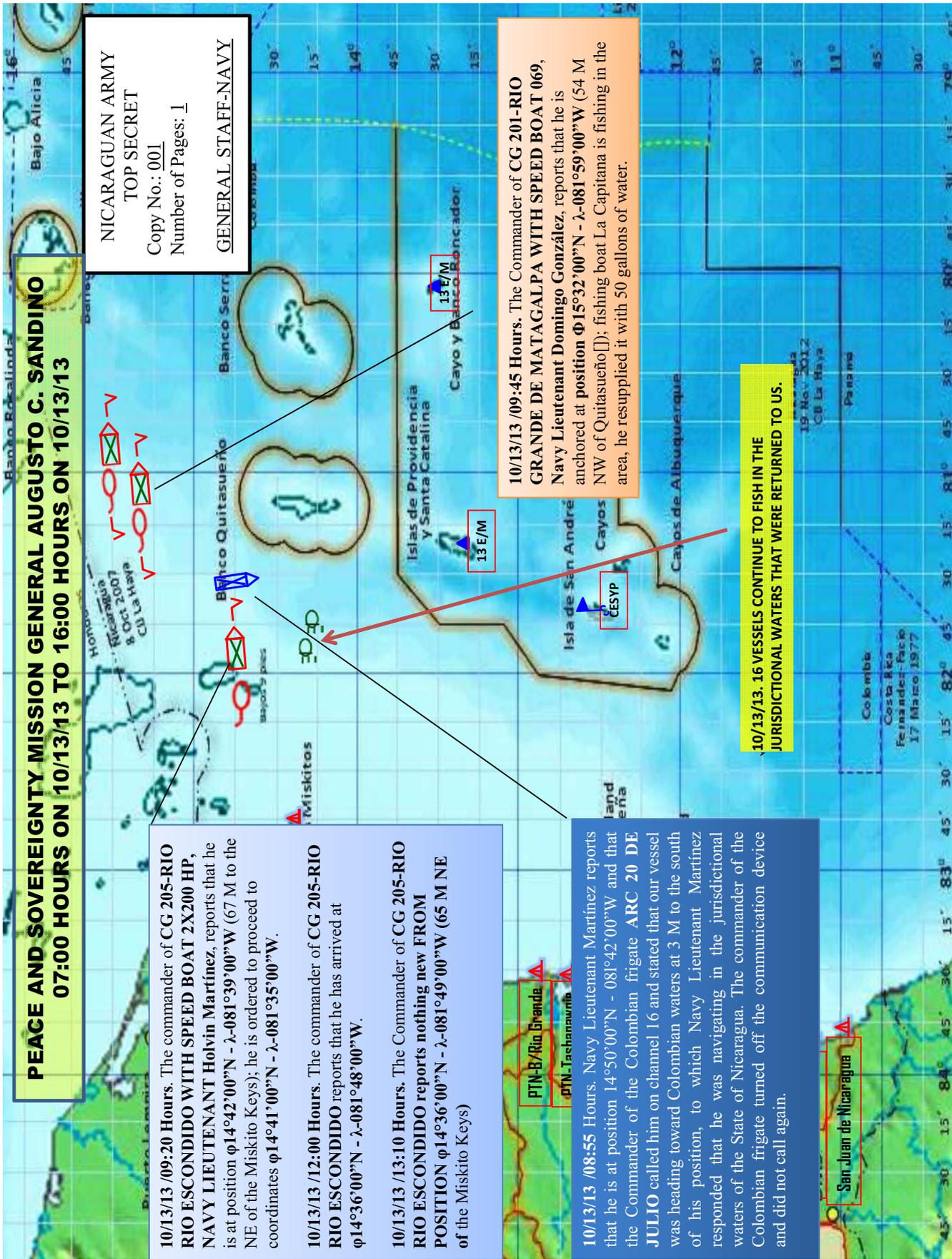
Le 3 avril 2014, à 12 h 30, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo Villalobos, commandant du *Río Grande Matagalpa (GC-201)*, rapporte qu'il se trouvait par 14° 44' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest lorsqu'il a aperçu, à 10 milles à l'est de sa position, l'*ARC San Andrés (PO-45)* escortant un navire américain non identifié.

Le 15 avril 2014, à 15 h 47, le lieutenant de vaisseau Francisco Javier Díaz Mendoza, commandant du *General José Santos Zelaya (GC-403)*, a rapporté qu'il croisait par 14° 41' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, et que la frégate *ARC Caldas* se trouvait à 3 milles au sud-est de sa position, maintenant une présence constante. Il a également rapporté qu'à 17 h 50 un bimoteur colombien CN-235 en provenance du Nord-Est l'avait survolé à une altitude de 300 pieds en direction de l'Ouest.

Le 8 mai 2014, à 8 h 05, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du *Río Grande de Matagalpa (GC-201)*, a rapporté qu'il patrouillait dans les eaux nicaraguayennes par 14° 38' 00" de latitude nord et 81° 48' 00" de longitude ouest à 56 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, lorsque la frégate *ARC 20 de Julio (PZE-46)* est entrée en communication avec le garde-côte (*GC-201*) ; elle l'a menacé de prendre les mesures qui s'imposaient s'il s'approchait à moins de 2 milles marins, mesures dont le garde-côte devrait assumer les conséquences, et lui a intimé de changer de cap. La frégate colombienne a également déclaré qu'elle opérait dans ces eaux afin de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien et d'assurer la sécurité des bateaux présents dans la zone. Le *GC-201* a répondu qu'il exerçait dans les eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, et a indiqué prudemment qu'il ne modifierait pas son cap, car il ne mettait en danger la sécurité d'aucun navire. Néanmoins, afin d'éviter un incident majeur avec la frégate colombienne, le garde-côte a prudemment décidé de quitter sa position située par 14° 56' 00" de

latitude nord et 81° 42' 00" de longitude ouest à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos (transcription audio jointe).

Le 28 juillet 2014, à 14 h 15, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo Villalobo, commandant du *General José Santos Zelaya (GC-403)*, rapporte qu'il effectuait une inspection de routine du *Doña Emilia*, par 14° 22' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest, lorsque le capitaine de ce navire, Lester Alfredo Juárez, l'a informé que quelques jours plus tôt, alors qu'il se trouvait par 14° 29' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, une frégate militaire colombienne lui avait signifié par radio qu'il ne pouvait pas opérer dans la zone, ce à quoi le bateau de pêche avait répondu qu'il pêchait dans les eaux nicaraguayennes (transcription audio jointe).



**PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO
07:00 HOURS ON 10/13/13 TO 16:00 HOURS ON 10/13/13**

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 001
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

10/13/13 /09:20 Hours. The commander of CG 205-RIO RIO ESCONDIDO WITH SPEED BOAT 2X200 HP, NAVY LIEUTENANT Holvin Martínez, reports that he is at position $\phi 14^{\circ}42'00''N - \lambda -081^{\circ}39'00''W$ (67 M to the NE of the Miskito Keys); he is ordered to proceed to coordinates $\phi 14^{\circ}41'00''N - \lambda -081^{\circ}35'00''W$.

10/13/13 /12:00 Hours. The commander of CG 205-RIO RIO ESCONDIDO reports that he has arrived at $\phi 14^{\circ}36'00''N - \lambda -081^{\circ}48'00''W$.

10/13/13 /13:10 Hours. The Commander of CG 205-RIO RIO ESCONDIDO reports nothing new FROM POSITION $\phi 14^{\circ}36'00''N - \lambda -081^{\circ}49'00''W$ (65 M NE of the Miskito Keys)

10/13/13 /09:45 Hours. The Commander of CG 201-RIO GRANDE DE MATAGALPA WITH SPEED BOAT 069, Navy Lieutenant Domingo González, reports that he is anchored at position $\phi 15^{\circ}32'00''N - \lambda -081^{\circ}59'00''W$ (54 M NW of Quitasueño[]), fishing boat La Capitana is fishing in the area, he resupplied it with 50 gallons of water.

10/13/13, 16 VESSELS CONTINUE TO FISH IN THE JURISDICTIONAL WATERS THAT WERE RETURNED TO US.

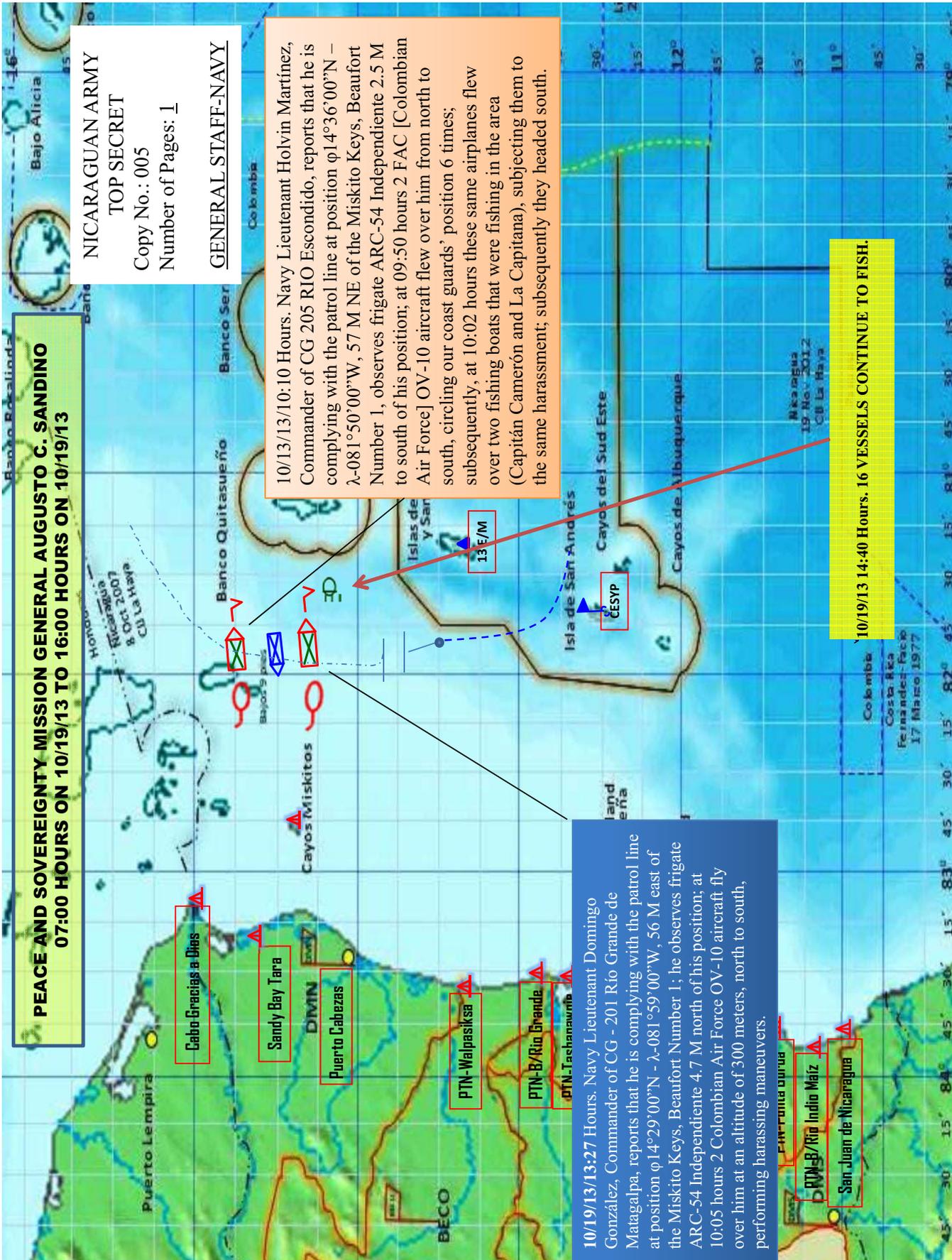
10/13/13 /08:55 Hours. Navy Lieutenant Martínez reports that he is at position $14^{\circ}50'00''N - 081^{\circ}42'00''W$ and that the Commander of the Colombian frigate ARC 20 DE JULIO called him on channel 16 and stated that our vessel was heading toward Colombian waters at 3 M to the south of his position, to which Navy Lieutenant Martínez responded that he was navigating in the jurisdictional waters of the State of Nicaragua. The commander of the Colombian frigate turned off the communication device and did not call again.

PTN-B/Rio Grande
PTN-Tachamara

San Juan de Nicaragua

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures, le 13 octobre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 001 Nombre de pages : 1 Etat-Major de la marine
Encadré mauve :	<p>Le 13 octobre 2013, à 9 h 20, le lieutenant de vaisseau Holvin Martinez, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i>, accompagné de la vedette <i>2x200HP</i>, rapporte qu'il se trouve par 14° 42' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest (à 67 milles au nord-est des cayes des Miskitos) ; il reçoit l'ordre de se rendre au point de coordonnées 14° 41' 00" de latitude nord et 81° 35' 00" de longitude ouest.</p> <p>Le 13 octobre 2013, à 12 heures, le commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> rapporte qu'il est arrivé au point de coordonnées 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 48' 00" de longitude ouest.</p> <p>Le 13 octobre 2013, à 13 h 10, le commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> rapporte n'avoir rien à signaler de nouveau au point de coordonnées 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest (à 65 milles au nord-est des cayes des Miskitos).</p>
Encadré violet :	<p>Le 13 octobre 2013, à 8 h 55, le lieutenant de vaisseau Martínez rapporte qu'alors qu'il se trouvait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 42' 00" de longitude ouest, le commandant de la frégate colombienne <i>ARC de Julio</i> l'a contacté sur le canal 16, affirmant que notre bateau se dirigeait vers les eaux colombiennes à 3 milles au sud de sa position, ce à quoi le lieutenant de vaisseau Martínez a répondu qu'il naviguait dans les eaux relevant de la juridiction de l'Etat du Nicaragua. Le commandant de la frégate colombienne a éteint le dispositif de communication et n'a plus rappelé.</p>
Encadré orange :	<p>Le 13 octobre 2013, à 9 h 45, le lieutenant de vaisseau Domingo González, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, accompagné de la vedette <i>069</i>, rapporte qu'il a jeté l'ancre par 15° 32' 00" de latitude nord et 81° 59' 00" de longitude ouest (à 54 milles au nord-ouest de Quitasueño...) ; le bateau <i>La Capitana</i> se livre à des activités de pêche dans la zone, et il l'a ravitaillé avec 50 gallons d'eau.</p>
Encadré jaune :	<p>Le 13 octobre 2013, 16 bateaux poursuivent leurs activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.</p>



**PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO
07:00 HOURS ON 10/19/13 TO 16:00 HOURS ON 10/19/13**

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 005
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

10/13/13/10:10 Hours. Navy Lieutenant Holvin Martínez, Commander of CG 205 RIO Escondido, reports that he is complying with the patrol line at position $\phi 14^{\circ}36'00''N - \lambda -081^{\circ}50'00''W$, 57 M NE of the Miskito Keys, Beaufort Number 1, observes frigate ARC-54 Independiente 2.5 M to south of his position; at 09:50 hours 2 FAC [Colombian Air Force] OV-10 aircraft flew over him from north to south, circling our coast guards' position 6 times; subsequently, at 10:02 hours these same airplanes flew over two fishing boats that were fishing in the area (Capitán Camerón and La Capitana), subjecting them to the same harassment; subsequently they headed south.

10/19/13/13:27 Hours. Navy Lieutenant Domingo González, Commander of CG - 201 Río Grande de Matagalpa, reports that he is complying with the patrol line at position $\phi 14^{\circ}29'00''N - \lambda -081^{\circ}59'00''W$, 56 M east of the Miskito Keys, Beaufort Number 1; he observes frigate ARC-54 Independiente 4.7 M north of his position; at 10:05 hours 2 Colombian Air Force OV-10 aircraft fly over him at an altitude of 300 meters, north to south, performing harassing maneuvers.

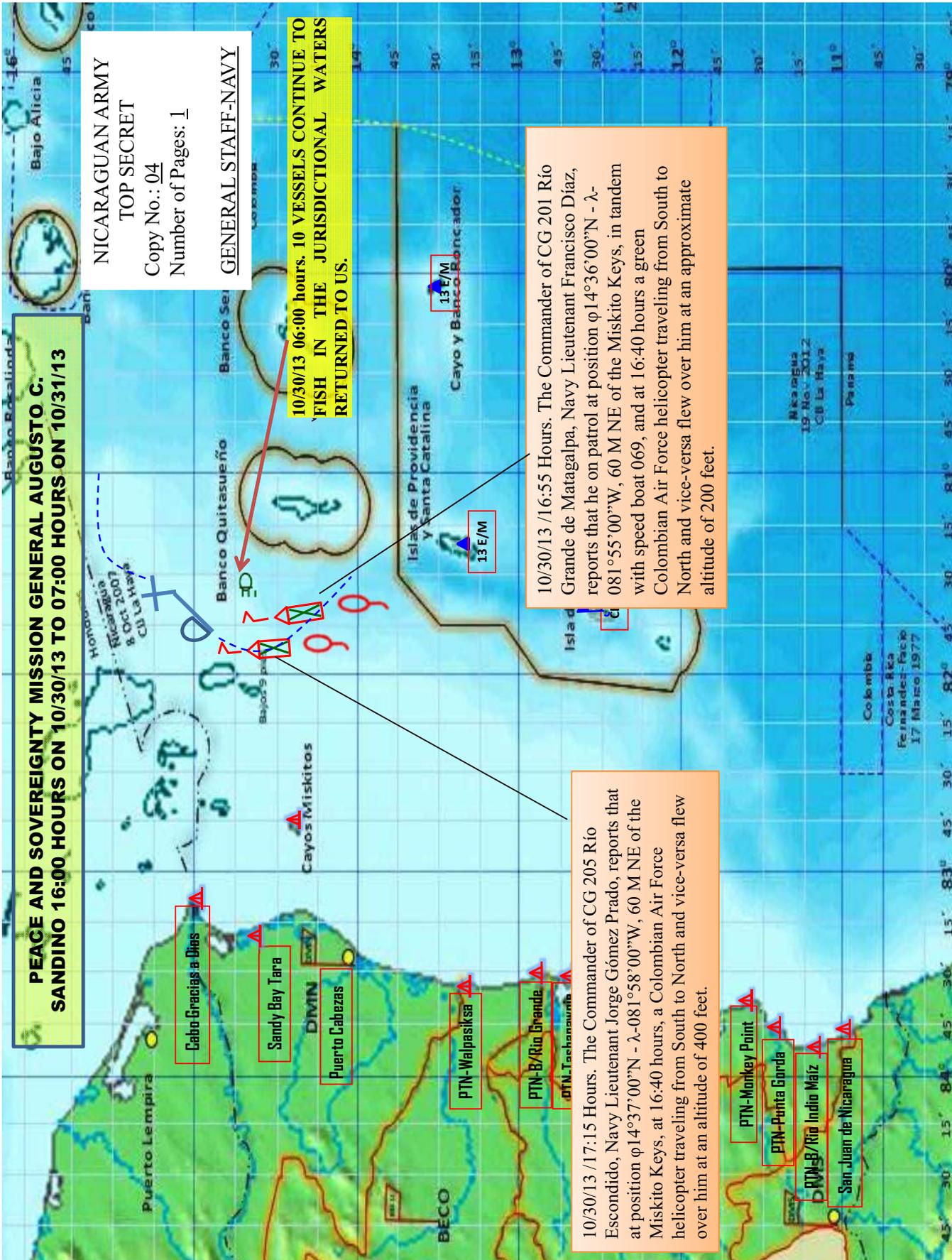
10/19/13 14:40 Hours. 16 VESSELS CONTINUE TO FISH.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures, le 19 octobre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 005 Nombre de pages : 1 Etat-Major de la marine
Encadré orange :	Le 13 octobre 2013, à 10 h 10, le lieutenant de vaisseau Holvin Martínez, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , rapporte se trouver par 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 57 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, Beaufort Numéro° 1, et respecter ainsi la ligne de patrouille ; il observe une frégate, l' <i>ARC-54 Independiente</i> , à 2,5 milles au sud de sa position ; à 09h50, deux OV-10 de l'armée de l'air colombienne l'ont survolé dans la direction nord-sud en décrivant des cercles au-dessus de sa position à six reprises ; puis à 10 h 02, ces mêmes aéronefs ont survolé deux bateaux qui se livraient à des activités de pêche dans la zone (<i>Capitán Camerón</i> et <i>La Capitana</i>), les soumettant ainsi au même harcèlement, et se sont ensuite dirigés vers le sud.
Encadré violet :	Le 19 octobre 2013, à 13 h 27, le lieutenant de vaisseau Domingo González, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte se trouver au point de coordonnées 14° 29' 00" de latitude nord et 81° 59' 00" de longitude ouest, à 56 milles marins à l'est des cayes des Miskitos, Beaufort Numéro° 1, et respecter ainsi la ligne de patrouille ; il observe la frégate <i>ARC-54 Independiente</i> à 4,7 mille au nord de sa position ; à 10 h 05, deux OV-10 de l'armée de l'air colombienne l'ont survolé à une altitude de 300 mètres, dans une direction nord-sud, se livrant ainsi à des manœuvres de harcèlement.
Encadré jaune :	Le 19 octobre 2013, à 14 h 40, 16 bateaux poursuivent leurs activités de pêche.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures, le 29 octobre 2013 et 7 heures, le 30 octobre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 04 Nombre de pages : 1 Etat-Major de la marine
Encadré jaune :	Le 30 octobre 2013, à 6 heures, 10 bateaux poursuivent leurs activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange à gauche :	Le 29 octobre 2013, à 17 h 15, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , situé par 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte avoir été survolé à 15 heures par un aéronef de l'armée de l'air colombienne en provenance du sud-est, qui a ensuite mis le cap vers le nord-est.
Encadré orange à droite :	Le 29 octobre 2013 ,à 17 h 15, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , situé par 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte avoir été survolé à 15 heures par un aéronef de l'armée de l'air colombienne en provenance du sud-est, qui a ensuite mis le cap vers le nord-est.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO 16:00 HOURS ON 10/30/13 TO 07:00 HOURS ON 10/31/13

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 04
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

10/30/13 06:00 hours, 10 VESSELS CONTINUE TO FISH IN THE JURISDICTIONAL WATERS RETURNED TO US.

10/30/13 /16:55 Hours. The Commander of CG 201 Río Grande de Matagalpa, Navy Lieutenant Francisco Díaz, reports that he on patrol at position $\phi 14^{\circ}36'00''N - \lambda - 081^{\circ}55'00''W$, 60 M NE of the Miskito Keys, in tandem with speed boat 069, and at 16:40 hours a green Colombian Air Force helicopter traveling from South to North and vice-versa flew over him at an approximate altitude of 200 feet.

10/30/13 /17:15 Hours. The Commander of CG 205 Río Escondido, Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that at position $\phi 14^{\circ}37'00''N - \lambda - 081^{\circ}58'00''W$, 60 M NE of the Miskito Keys, at 16:40 hours, a Colombian Air Force helicopter traveling from South to North and vice-versa flew over him at an altitude of 400 feet.

Cabo Gracias a Dios

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

PTN-Walpasiksa

PTN-B/Rio Grande

PTN-Tachanauruth

PTN-Monkey Point

PTN-Punta Gorda

PTN-B/Rio Indio Maiz

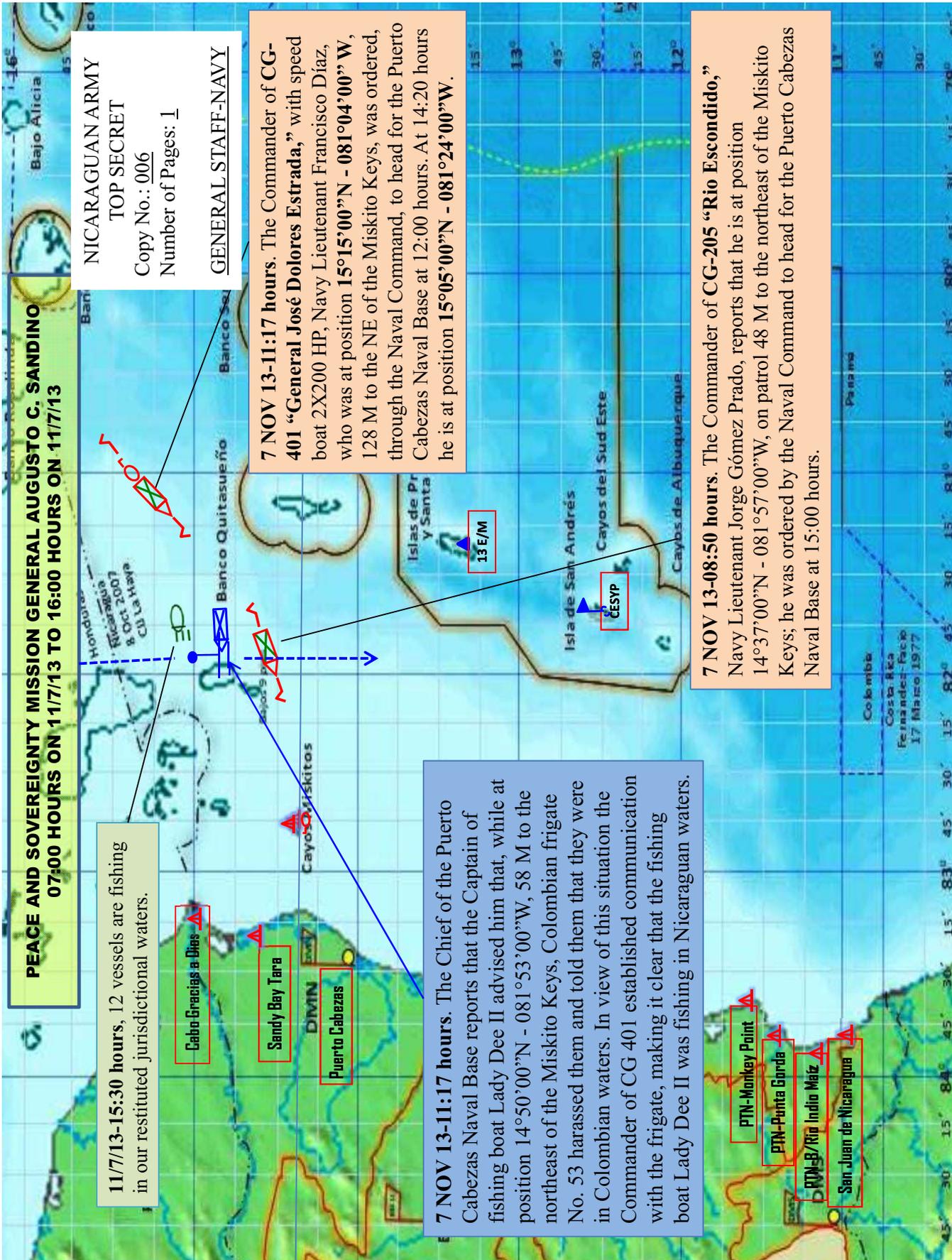
San Juan de Nicaragua

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 30 octobre 2013 et 7 heures le 31 octobre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 04 Nombre de pages : 1 Etat-Major de la marine
Encadré jaune :	Le 30 octobre 2013, à 6 heures, 10 bateaux poursuivent leurs activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange à gauche :	Le 30 octobre 2013, à 17 h 15, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , rapporte qu'alors qu'il se trouvait par 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, un hélicoptère de l'armée de l'air colombienne l'a survolé à 16 h 40 dans une direction sud-nord, et vice-versa, à une altitude de 400 pieds.
Encadré orange à droite :	Le 30 octobre 2013, à 16 h 55, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du <i>Río Grande Matagalpa (GC-201)</i> , a rapporté qu'il patrouillait au point de coordonnées 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, à 60 milles au nord-est des cayes des Miskitos, en tandem avec la vedette 069, et qu'à 16 h 40 un hélicoptère vert de l'armée de l'air colombienne l'a survolé dans une direction sud-nord, et vice-versa, à une altitude approximative de 200 pieds.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 31 octobre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 04 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré jaune :	Le 31 octobre 2013, à 15 h 30, 14 bateaux se livrent à des activités de pêche à l'est du 82° méridien.
Encadré orange à gauche :	Le 31 octobre 2013, à 13 h 45, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , patrouillant par 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 58' 00" de longitude ouest, rapporte n'avoir rien à signaler (à 60 milles au nord-est des cayes des Miskitos).
Encadré orange à droite :	Le 31 octobre 2013, à 14 h 40, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du <i>Río Grande Matagalpa (GC-201)</i> , a rapporté qu'il patrouillait au point de coordonnées 14° 36' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, à 60 milles au nord-est des cayes des Miskitos, en tandem avec la vedette 069 ; à 9 heures, un hélicoptère de reconnaissance l'a survolé dans la direction nord-sud. A 10 heures, une frégate colombienne non identifiée est apparue et s'est approchée à 5 milles au sud-est du garde-côte ; l'hélicoptère s'est posé sur la frégate, qui a alors mis le cap vers le nord-est, avant de disparaître du radar.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO
07:00 HOURS ON 11/7/13 TO 16:00 HOURS ON 11/7/13

NICARAGUAN ARMY
 TOP SECRET
 Copy No.: 006
 Number of Pages: 1
 GENERAL STAFF-NAVY

11/7/13-15:30 hours, 12 vessels are fishing in our restituted jurisdictional waters.

Cabo Gracias a Dios

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

7 NOV 13-11:17 hours. The Chief of the Puerto Cabezas Naval Base reports that the Captain of fishing boat Lady Dee II advised him that, while at position 14°50'00"N - 081°53'00"W, 58 M to the northeast of the Miskito Keys, Colombian frigate No. 53 harassed them and told them that they were in Colombian waters. In view of this situation the Commander of CG 401 established communication with the frigate, making it clear that the fishing boat Lady Dee II was fishing in Nicaraguan waters.

7 NOV 13-11:17 hours. The Commander of CG-401 "General José Dolores Estrada," with speed boat 2X200 HP, Navy Lieutenant Francisco Díaz, who was at position 15°15'00"N - 081°04'00"W, 128 M to the NE of the Miskito Keys, was ordered, through the Naval Command, to head for the Puerto Cabezas Naval Base at 12:00 hours. At 14:20 hours he is at position 15°05'00"N - 081°24'00"W.

13E/M

CESYP

7 NOV 13-08:50 hours. The Commander of CG-205 "Rio Escondido," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that he is at position 14°37'00"N - 081°57'00"W, on patrol 48 M to the northeast of the Miskito Keys; he was ordered by the Naval Command to head for the Puerto Cabezas Naval Base at 15:00 hours.

PTN-Monkey Point

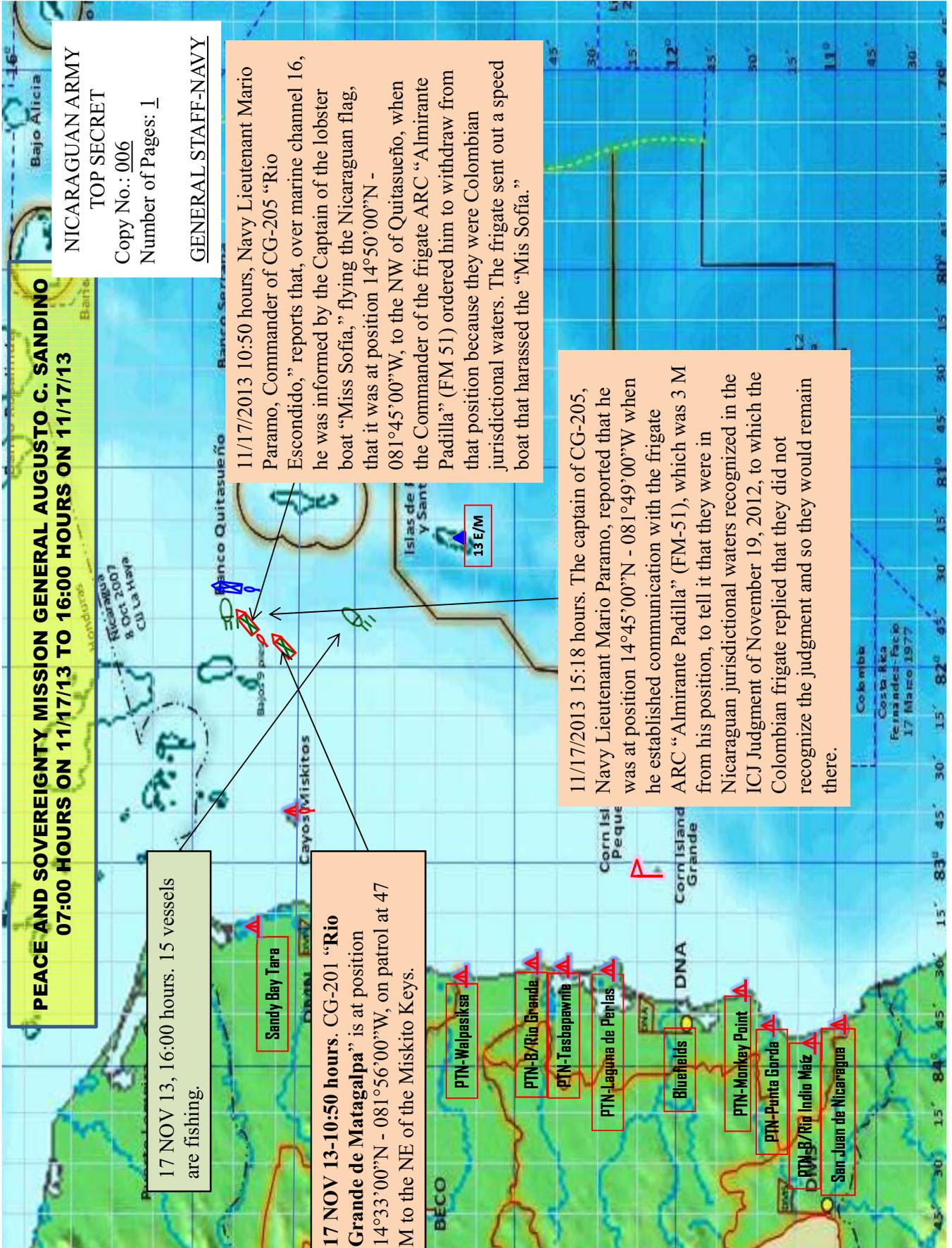
PTN-Punta Gorda

PTN-B/Rio Indio Maliz

San Juan de Nicaragua

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 07 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 7 novembre 2013, à 15 h 30, 12 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange à droite :	Le 7 novembre 2013, à 11 h 17, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-205)</i> , accompagné de la vedette <i>2X200HP</i> , se trouvait par 15° 15' 00" de latitude nord et 81° 04' 00" de longitude ouest, à 128 milles au nord-est des cayes des Miskitos, lorsqu'il a reçu l'ordre du commandement naval de se rendre à la base navale de Cabezas à 12 heures. A 14 h 20, il se trouvait au point de coordonnées 15° 05' 00" de latitude nord et 81° 24' 00" de longitude ouest.
Encadré violet :	Le 7 novembre 2013, à 11 h 17, le commandant de la base navale de Puerto Cabezas rapporte avoir été informé par le capitaine du bateau de pêche nicaraguayen <i>Lady Dee II</i> que ce dernier opérait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, à 58 milles au nord-est des cayes des Miskitos, lorsqu'il a été pris à partie par la frégate colombienne n° 53, qui lui a signifié qu'il se trouvait dans les eaux de la Colombie. Au vu de la situation, le commandant du <i>GC-401</i> a établi le contact radio avec la frégate et lui a expliqué que le bateau <i>Lady Dee II</i> se livrait à ses activités de pêche dans des eaux nicaraguayennes.
Encadré orange à gauche :	Le 7 novembre 2013, à 8 h 50, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , rapporte qu'il patrouille par 14° 37' 00" de latitude nord et 81° 57' 00" de longitude ouest, à 48 milles au nord-ouest des cayes des Miskitos ; il a reçu l'ordre du commandement naval de mettre le cap sur la base navale de Puerto Cabezas à 15 heures.



**PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO
07:00 HOURS ON 11/17/13 TO 16:00 HOURS ON 11/17/13**

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

17 NOV 13, 16:00 hours. 15 vessels are fishing.

Sandy Bay Tara

17 NOV 13-10:50 hours. CG-201 "Rio Grande de Matagalpa" is at position 14°33'00"N - 081°56'00"W, on patrol at 47 M to the NE of the Miskito Keys.

11/17/2013 10:50 hours, Navy Lieutenant Mario Paramo, Commander of CG-205 "Rio Escondido," reports that, over marine channel 16, he was informed by the Captain of the lobster boat "Miss Sofia," flying the Nicaraguan flag, that it was at position 14°50'00"N - 081°45'00"W, to the NW of Quitasueño, when the Commander of the frigate ARC "Almirante Padilla" (FM 51) ordered him to withdraw from that position because they were Colombian jurisdictional waters. The frigate sent out a speed boat that harassed the "Mis Sofia."

11/17/2013 15:18 hours. The captain of CG-205, Navy Lieutenant Mario Paramo, reported that he was at position 14°45'00"N - 081°49'00"W when he established communication with the frigate ARC "Almirante Padilla" (FM-51), which was 3 M from his position, to tell it that they were in Nicaraguan jurisdictional waters recognized in the ICJ Judgment of November 19, 2012, to which the Colombian frigate replied that they did not recognize the judgment and so they would remain there.

PTN-Waipasiksa

PTN-B/Rio Grande

PTN-Tasbapawriti

PTN-Laguna de Perlas

Bluefields

PTN-Monkey Point

PTN-Punta Gorda

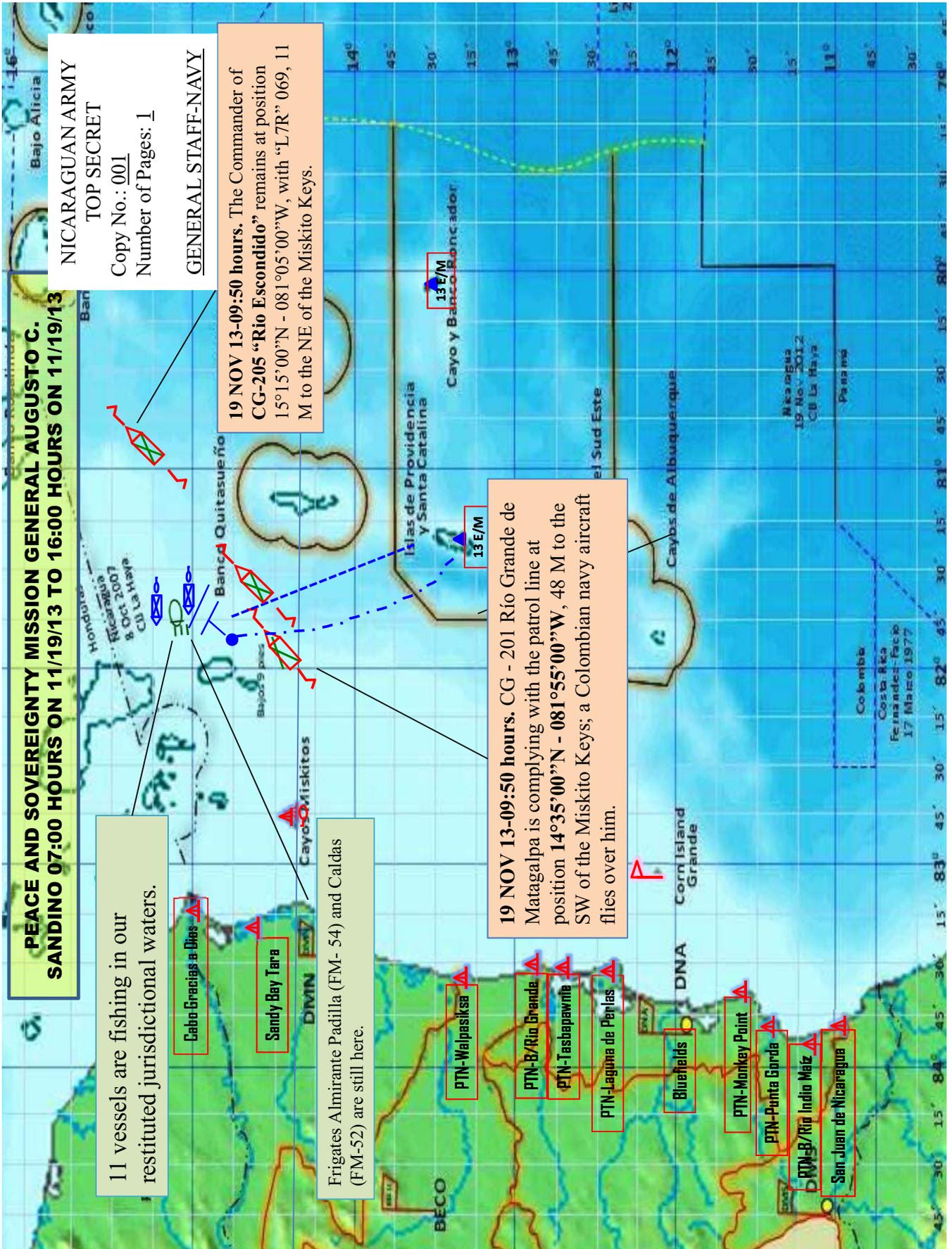
PTN-B/Rio Indio Maiz

San Juan de Nicaragua

13E/M

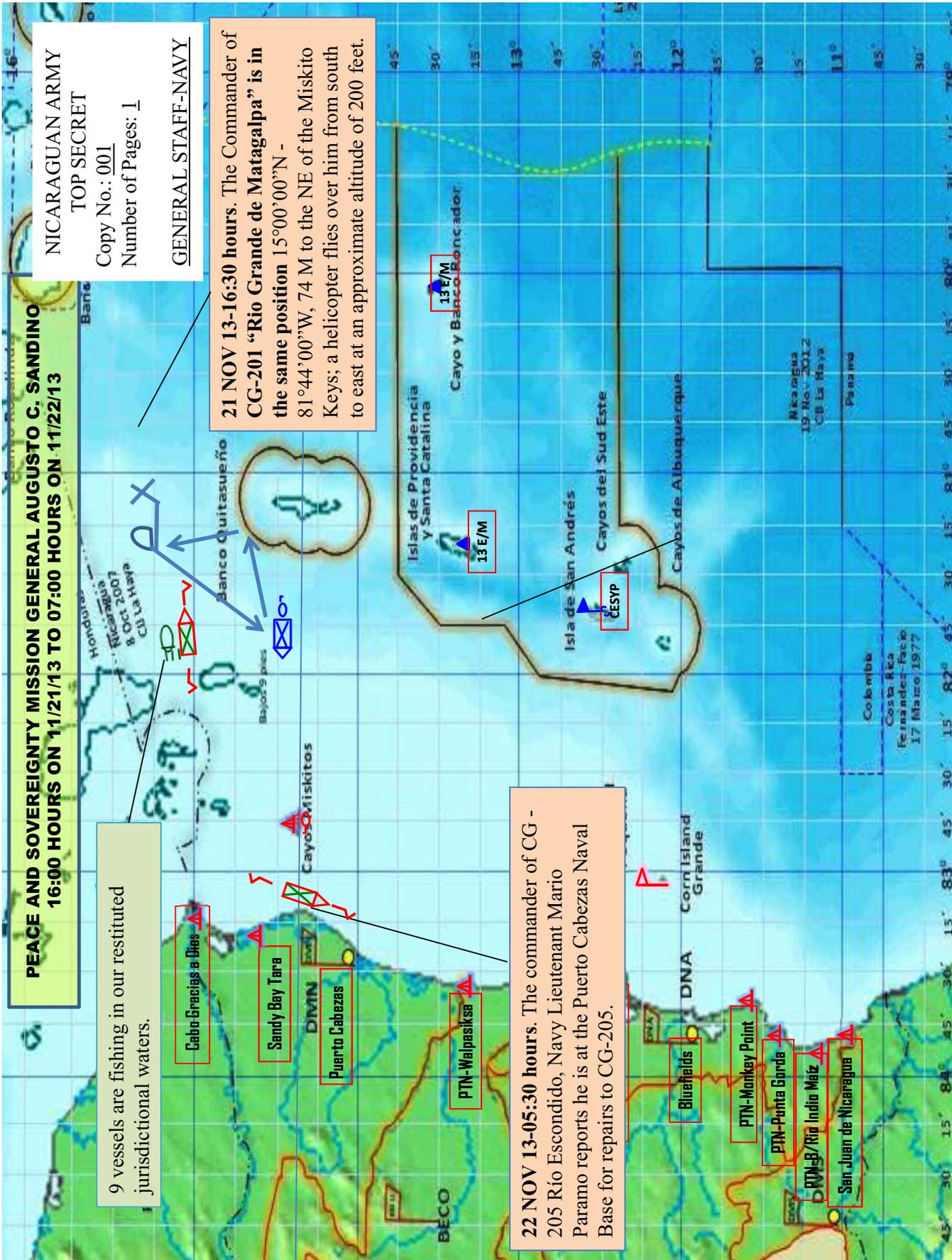
Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 17 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 17 novembre 2013, à 16 heures, 15 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange à gauche :	Le 17 novembre 2013, à 10 h 50, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> patrouille par 14° 33' 00" de latitude nord et 81° 56' 00" de longitude ouest, à 47 milles au nord-est des cayes des Miskitos.
Encadré orange à droite :	Le 17 novembre 2013, à 10 h 50, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , rapporte avoir été informé par le capitaine du langoustier nicaraguayen <i>Miss Sofia</i> , sur le canal 16, que ce dernier se trouvait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, au nord-ouest de Quitasueño, lorsque le commandant de la frégate colombienne <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i> lui enjoint de se retirer au motif qu'il se trouvait dans des eaux colombiennes. La frégate a envoyé une vedette qui s'en est prise au <i>Miss Sofia</i> .
Encadré orange au centre :	Le 17 novembre 2013, à 15 h 18, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>GC-205</i> , a rapporté qu'il se trouvait par 14° 45' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest lorsqu'il a établi la communication avec la frégate <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i> , située à 3 milles marins de sa position, pour lui signifier qu'elle se trouvait dans les eaux reconnues au Nicaragua par l'arrêt de la CIJ, ce à quoi la frégate colombienne a répliqué que le Gouvernement colombien ne reconnaissait par l'arrêt de la Cour et que, par conséquent, elle n'abandonnerait pas sa position.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 19 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 001 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
1 ^{er} encadré vert clair en haut :	Onze bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange à droite :	Le 19 novembre 2013, à 9 h 50, le commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> reste à la position de 15° 15' 00" de latitude nord et 81° 05' 00" de longitude ouest, avec le <i>L7R 069</i> , à 11 milles au nord-est des cayes des Miskitos
2 ^e encadré vert clair :	Les frégates <i>Almirante Padilla (FM-54)</i> et <i>Caldas (FM-52)</i> restent à leur position.
Encadré orange en bas :	Le 19 novembre 2013, à 9 h 50, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> croise par 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, à 48 milles au sud-ouest des cayes des Miskitos, en respectant la ligne de patrouille ; un aéronef de la marine colombienne le survole.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO
16:00 HOURS ON 11/21/13 TO 07:00 HOURS ON 11/22/13

9 vessels are fishing in our restituted jurisdictional waters.

Cabo Gracias a Dios

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

PTN-Walpasiksa

Bluefields

PTN-Monkey Point

PTN-Punta Gorda

PTN-B/Rio Indio Maiz

San Juan de Nicaragua

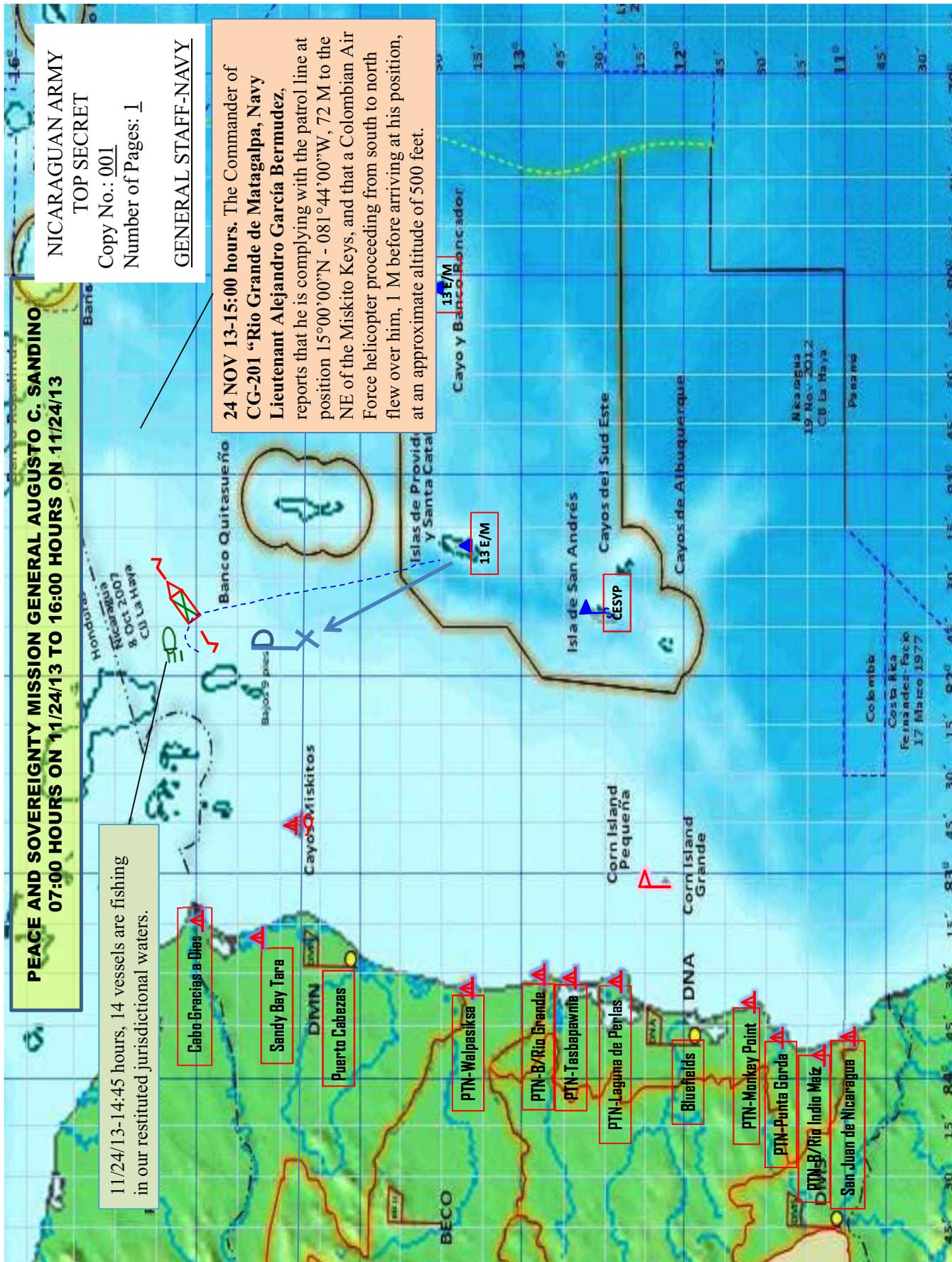
21 NOV 13-16:30 hours. The Commander of CG-201 “Rio Grande de Matagalpa” is in the same position 15°00’00”N - 81°44’00”W, 74 M to the NE of the Miskito Keys; a helicopter flies over him from south to east at an approximate altitude of 200 feet.

22 NOV 13-05:30 hours. The commander of CG - 205 Río Escondido, Navy Lieutenant Mario Paramo reports he is at the Puerto Cabezas Naval Base for repairs to CG-205.

NICARAGUAN ARMY
 TOP SECRET
 Copy No.: 001
 Number of Pages: 1
 GENERAL STAFF-NAVY

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 21 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 001 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Neuf bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange à droite :	Le 21 novembre 2013, à 16 h 30, le commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> se trouve à la même position, par 15° 00' 00" de latitude nord et 81° 44' 00" de longitude ouest, à 74 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; un hélicoptère le survole dans la direction sud-est à une altitude approximative de 200 pieds.
Encadré orange à gauche :	Le 22 novembre 2013, à 5 h 30, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>Río Escondido (GC-205)</i> , rapporte qu'il se trouve à la base navale de Puerto Cabezas pour des réparations sur le <i>GC-205</i> .



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 24 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 001 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 24 novembre 2013, à 14 h 45, 14 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré orange :	Le 24 novembre 2013, à 15 heures, le lieutenant de vaisseau Alejandro García Bermudez, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'alors qu'il se trouvait par 15° 00' 00" de latitude nord et 81° 44' 00" de longitude ouest, à 72 milles au nord-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille, un hélicoptère de l'armée colombienne l'a survolé dans la direction sud-nord, à 1 mille avant d'arriver à sa position, à une altitude approximative de 500 pieds.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 26 novembre 2013
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n°001 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair à gauche :	Le 26 novembre 2013, à 6 heures, 12 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.
Encadré vert clair à droite :	Le 26 novembre 2013, à 6 h 30, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-201)</i> , rapporte qu'il croise par 15° 31' 00" de latitude nord et 80° 58' 00" de longitude ouest.
Encadré orange :	Le 25 novembre 2013, à 18 heures, le lieutenant de vaisseau Alejandro García Bermudez, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'un hélicoptère militaire de la marine colombienne l'a survolé à trois reprises dans la direction nord-sud à une altitude approximative de 200 pieds. A 17 h 30, il est arrivé au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 37' 00" de longitude ouest.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 16:00 HOURS ON 1/2/14 TO 07:00 HOURS ON 1/3/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 0006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

1/2/14-18:10. Colombian navy frigate seen on radar at position $\phi=14^{\circ}46'20''N - \lambda=081^{\circ}46'37''W$, 40 M to the northwest of Quitasueño; its code was not identified; it was still there at 06:30 hours on 1/3/14.

1/2/14-19:10 hours, The Commander of CG-403 "GENERAL JOSÉ SANTOS ZELAYA," Navy Lieutenant Domingo Javier González López, reports that he is at position $\phi=14^{\circ}50'00''N - \lambda=081^{\circ}40'00''W$; at 18:20 hours he had a radio conversation with a Colombian ARC vessel at position $\phi=14^{\circ}46'20''N - \lambda=081^{\circ}46'37''W$. He said that he did not recognize the Judgment and we were in the Colombian integral contiguous zone and that 5 fishing vessels were fishing with Colombian authorization.

1/3/14-06:30 hours. The commander of CG-403 "GENERAL JOSÉ SANTOS ZELAYA," Navy Lieutenant Domingo Javier González López, reports at position $\phi=14^{\circ}50'00''N - \lambda=081^{\circ}40'00''W$, 73 M to the northeast of the Miskito Keys.

Sandy Bay Tara

1/2/14-16:55 hours. The Commander of CG-401 "GENERAL JOSE DOLORES ESTRADA," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that he is navigating at position $\phi=14^{\circ}31'00''N - \lambda=082^{\circ}06'00''W$. He reports that he is having problems with the electrical system and that the main port engine is not switching on; he is ordered to return to the Miskito Keys sector and resolve the problem.

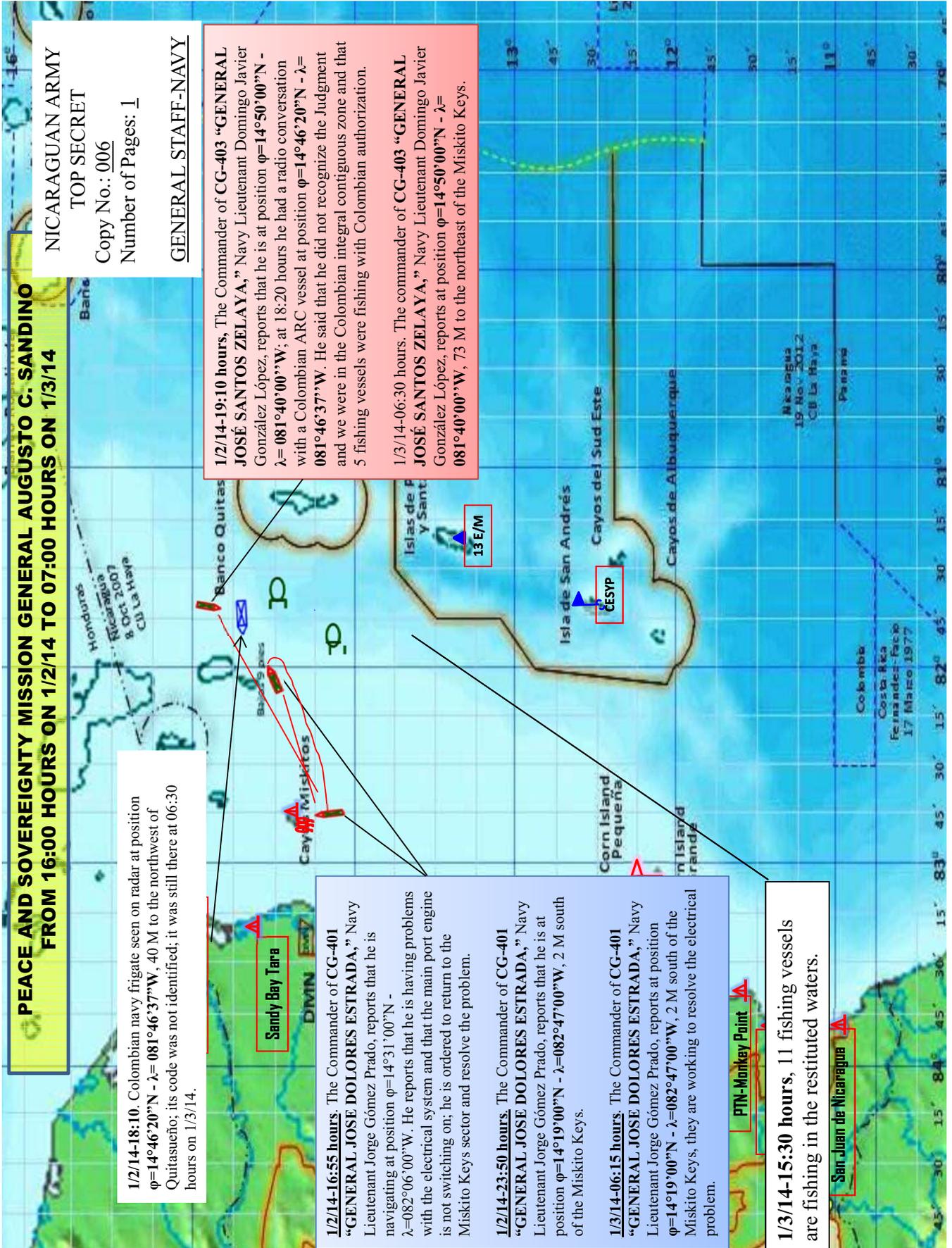
1/2/14-23:50 hours. The Commander of CG-401 "GENERAL JOSE DOLORES ESTRADA," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that he is at position $\phi=14^{\circ}19'00''N - \lambda=082^{\circ}47'00''W$, 2 M south of the Miskito Keys.

1/3/14-06:15 hours. The Commander of CG-401 "GENERAL JOSE DOLORES ESTRADA," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports at position $\phi=14^{\circ}19'00''N - \lambda=082^{\circ}47'00''W$, 2 M south of the Miskito Keys, they are working to resolve the electrical problem.

1/3/14-15:30 hours, 11 fishing vessels are fishing in the restituted waters.

PTN-Monkey Point

San Juan de Nicaragua



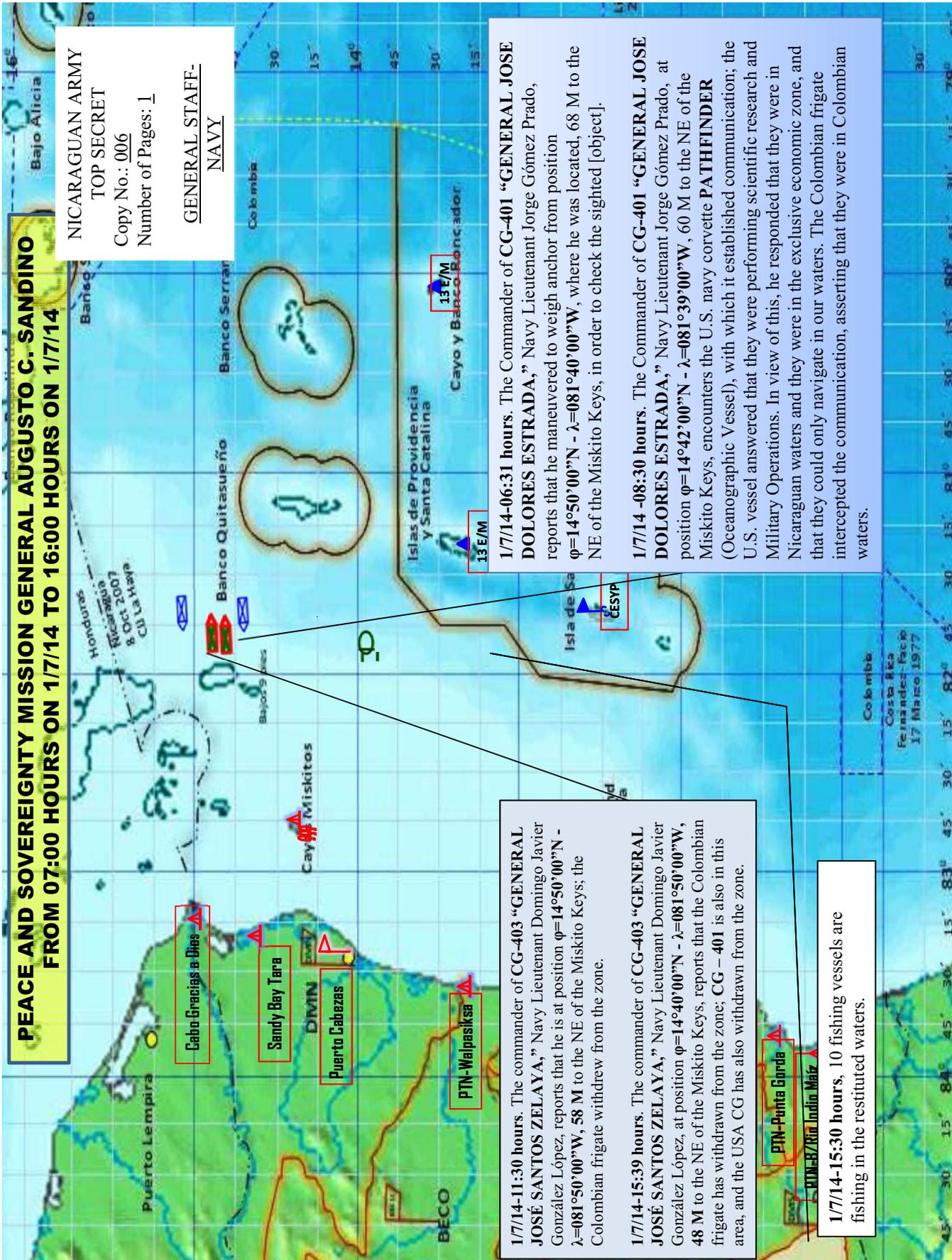
Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 2 janvier 2014 et 7 heures le 3 janvier 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré blanc en haut à gauche :	Le 2 janvier 2014, à 18 h 10, une frégate de la marine colombienne est détectée sur le radar au point de coordonnées 14° 46' 20" de latitude nord et 81° 46' 37" de longitude ouest, à 40 milles au nord-ouest de Quitasueño ; son code n'a pas été identifié ; elle était toujours à la même position à 6 h 30 le 3 janvier 2014.
Encadré orange :	Le 2 janvier 2014, à 19 h 10, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González López, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i> , rapporte se trouver au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest ; à 18 h 20, il a été contacté par radio par un navire de l'armée colombienne, au point de coordonnées 14° 46' 20" de latitude nord et 81° 46' 37" de longitude. Celui-ci lui a signifié que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas l'arrêt de la Cour, qu'il se trouvait dans la zone contiguë unique de la Colombie et que 5 bateaux se livraient à des activités de pêche en vertu d'un permis colombien. Le 3 janvier 2014, à 6 h 30, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González López, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i> , rapporte se trouver au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, à 73 milles au nord-est des cayes des Miskitos.
Encadré violet :	<p>Le 2 janvier 2014, à 16 h 55, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-401)</i>, naviguant par 14° 31' 00" de latitude nord et 82° 06' 00" de longitude ouest, rapporte avoir des problèmes avec le système électrique, le moteur principal ne se mettant pas en marche ; il reçoit l'ordre de retourner dans le secteur des cayes des Miskitos afin de régler ce problème.</p> <p>Le 2 janvier 2014, à 23 h 50, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-401)</i>, rapporte se trouver au point de coordonnées 14° 19' 00" de latitude nord et 82° 47' 00" de longitude, à 2 milles au sud des cayes des Miskitos.</p> <p>Le 3 janvier 2014, à 15 heures, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-401)</i>, rapporte se trouver au point de coordonnées 14° 19' 00" de latitude nord et 82° 47' 00" de longitude, à 2 milles au sud des cayes des Miskitos ; le problème électrique est en cours de résolution.</p>
Encadré blanc en bas à gauche :	Le 3 janvier 2013, à 15 h 30, 11 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 17/14 TO 16:00 HOURS ON 17/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1

GENERAL STAFF-
NAVY



17/14-11:30 hours. The commander of CG-403 "GENERAL JOSÉ SANTOS ZELAYA," Navy Lieutenant Domingo Javier González López, reports that he is at position $\phi=14^{\circ}50'00''N - \lambda=081^{\circ}50'00''W$, 58 M to the NE of the Miskito Keys; the Colombian frigate withdrew from the zone.

17/14-15:39 hours. The commander of CG-403 "GENERAL JOSÉ SANTOS ZELAYA," Navy Lieutenant Domingo Javier González López, at position $\phi=14^{\circ}40'00''N - \lambda=081^{\circ}50'00''W$, 48 M to the NE of the Miskito Keys, reports that the Colombian frigate has withdrawn from the zone; CG - 401 is also in this area, and the USA CG has also withdrawn from the zone.

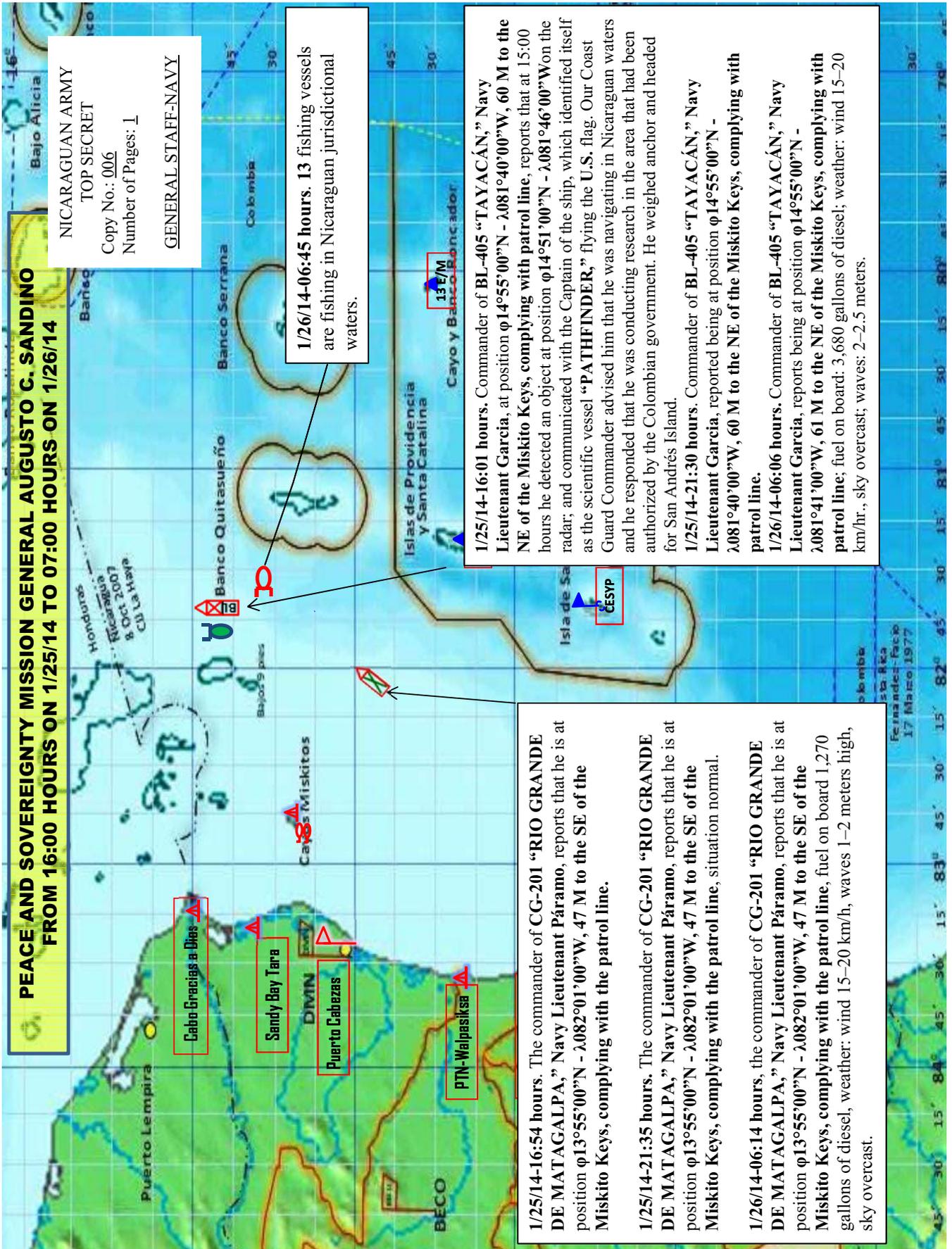
17/14-15:30 hours, 10 fishing vessels are fishing in the restituted waters.

17/14-06:31 hours. The Commander of CG-401 "GENERAL JOSE DOLORES ESTRADA," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that he maneuvered to weigh anchor from position $\phi=14^{\circ}50'00''N - \lambda=081^{\circ}40'00''W$, where he was located, 68 M to the NE of the Miskito Keys, in order to check the sighted [object].

17/14-08:30 hours. The Commander of CG-401 "GENERAL JOSE DOLORES ESTRADA," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, at position $\phi=14^{\circ}42'00''N - \lambda=081^{\circ}39'00''W$, 60 M to the NE of the Miskito Keys, encounters the U.S. navy corvette **PATHFINDER** (Oceanographic Vessel), with which it established communication; the U.S. vessel answered that they were performing scientific research and Military Operations. In view of this, he responded that they were in Nicaraguan waters and they were in the exclusive economic zone, and that they could only navigate in our waters. The Colombian frigate intercepted the communication, asserting that they were in Colombian waters.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 7 janvier 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré mauve à gauche :	<p>Le 7 janvier 2014, à 11 h 30, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González López, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i>, rapporte se trouver par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 58 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; la frégate colombienne s'est retirée de la zone.</p> <p>Le 7 janvier 2014, à 15 h 39, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González López, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i>, se trouvant par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 48 milles au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte que la frégate colombienne s'est retirée de la zone ; le <i>GC-401</i> croise également dans ces eaux, et le <i>GC USA</i> c'est lui aussi retiré de la zone.</p>
Encadré violet à droite :	<p>Le 7 janvier 2014, à 6 h 31, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-401)</i>, rapporte avoir manœuvré pour lever l'ancre depuis le point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest où il se trouvait, à 68 milles au nord-est des cayes des Miskitos, afin de contrôler l'[objet] aperçu.</p> <p>Le 7 janvier 2014, à 8 h 30, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>General José Dolores Estrada (GC-401)</i>, situé par 14° 42' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest, à 60 milles au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte avoir rencontré une corvette de la marine des Etats-Unis, le <i>Pathfinder</i> (navire océanographique), avec lequel il a établi la communication ; le <i>Pathfinder</i> a répondu qu'il effectuait des recherches scientifiques ainsi que des opérations militaires. Au vu de cette réponse, le commandant nicaraguayen l'a informé qu'il se trouvait dans des eaux nicaraguayennes et à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua, et que par conséquent il ne pouvait que naviguer dans nos eaux. Une frégate colombienne a intercepté la communication et affirmé qu'il se trouvait dans des eaux colombiennes.</p>
Encadré blanc en bas à gauche :	Le 7 janvier 2014, à 15 h 30, 10 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux reconnues comme relevant de notre juridiction.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 16:00 HOURS ON 1/25/14 TO 07:00 HOURS ON 1/26/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

1/26/14-06:45 hours. 13 fishing vessels are fishing in Nicaraguan jurisdictional waters.

1/25/14-16:01 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Garcia, at position $\phi 14^{\circ}55'00''N - \lambda 081^{\circ}40'00''W$, 60 M to the NE of the Miskito Keys, complying with patrol line, reports that at 15:00 hours he detected an object at position $\phi 14^{\circ}51'00''N - \lambda 081^{\circ}46'00''W$ on the radar; and communicated with the Captain of the ship, which identified itself as the scientific vessel "PATHFINDER," flying the U.S. flag. Our Coast Guard Commander advised him that he was navigating in Nicaraguan waters and he responded that he was conducting research in the area that had been authorized by the Colombian government. He weighed anchor and headed for San Andrés Island.

1/25/14-21:30 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Garcia, reported being at position $\phi 14^{\circ}55'00''N - \lambda 081^{\circ}40'00''W$, 60 M to the NE of the Miskito Keys, complying with patrol line.

1/26/14-06:06 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Garcia, reports being at position $\phi 14^{\circ}55'00''N - \lambda 081^{\circ}41'00''W$, 61 M to the NE of the Miskito Keys, complying with patrol line; fuel on board: 3,680 gallons of diesel; weather: wind 15-20 km/hr., sky overcast; waves: 2-2.5 meters.

1/25/14-16:54 hours. The commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Páramo, reports that he is at position $\phi 13^{\circ}55'00''N - \lambda 082^{\circ}01'00''W$, 47 M to the SE of the Miskito Keys, complying with the patrol line.

1/25/14-21:35 hours. The commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Páramo, reports that he is at position $\phi 13^{\circ}55'00''N - \lambda 082^{\circ}01'00''W$, 47 M to the SE of the Miskito Keys, complying with the patrol line, situation normal.

1/26/14-06:14 hours, the commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Páramo, reports that he is at position $\phi 13^{\circ}55'00''N - \lambda 082^{\circ}01'00''W$, 47 M to the SE of the Miskito Keys, complying with the patrol line, fuel on board 1,270 gallons of diesel, weather: wind 15-20 km/h, waves 1-2 meters high, sky overcast.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 25 janvier 2014 et 7 heures le 26 janvier 2014.
1 ^{er} encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
2 ^e encadré blanc en haut à droite :	Le 26 janvier 2014, à 6 h 45, 13 bateaux se livrent à des activités de pêche dans des eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne.
3 ^e encadré blanc à droite :	<p>Le 25 janvier 2014, à 16 h 01, le lieutenant de vaisseau García, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, navigant par 14° 55' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, et respectant la ligne de patrouille, rapporte avoir repéré sur le radar, à 15 heures, un objet situé par 14° 51' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest ; il a établi la communication avec le capitaine du navire, qui s'est fait connaître comme étant le <i>Pathfinder</i>, un bateau scientifique battant pavillon des Etats-Unis. Le commandant de notre garde-côte lui a signifié qu'il naviguait dans les eaux nicaraguayennes, ce à quoi le capitaine du <i>Pathfinder</i> a répondu qu'il menait des recherches dans la zone en vertu d'une autorisation délivrée par le Gouvernement colombien. Il a levé l'ancre et s'est dirigé vers l'île de San Andrés.</p> <p>Le 25 janvier 2014, à 21 h 30, le lieutenant de vaisseau García, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, a rapporté se trouver par 14° 55' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille.</p> <p>Le 26 janvier 2014, à 6 h 06, le lieutenant de vaisseau García, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, a rapporté se trouver par 14° 55' 00" de latitude nord et 81° 41' 00" de longitude ouest, à 61 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille ; carburant à bord 3 680 gallons de diesel ; météo : vent : 15 à 20 km/h, ciel couvert, hauteur des vagues : 2 à 2,5 mètres.</p>
Encadré blanc à gauche :	<p>Le 25 janvier 2014, à 16 h 54, le lieutenant de vaisseau Paramó, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, rapporte se trouver par 13° 55' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest, à 47 milles au sud-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille.</p> <p>Le 25 janvier 2014, à 21 h 35, le lieutenant de vaisseau Paramó, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, rapporte se trouver par 13° 55' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest, à 47 milles au sud-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille. Situation normale.</p> <p>Le 26 janvier 2014, à 6 h 14, le lieutenant de vaisseau Paramó, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, rapporte se trouver par 13° 55' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest, à 47 milles au sud-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille. Situation normale, carburant à bord 1 270 gallons de diesel ; météo : vent 15 à 20 km/h, hauteur des vagues : 1 à 2 mètres, ciel couvert.</p>

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 1/27/14 TO 16:00 HOURS ON 1/27/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.:
Number of Pages:
GENERAL STAFF-NAVY

Caribbean Star

Al John

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

1/27/14-15:30 hours. 10 fishing vessels are fishing in Nicaraguan jurisdictional waters.

1/27/14- 11:48 hours. The Commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Mario Páramo, is at position $\phi 13^{\circ}59'00''N - \lambda 082^{\circ}00'00''W$ (49 M to the SE of the Miskito Keys), complying with patrol line; reports nothing new; weather: wind 15-20 km/h; sea calm; sky clear.

1/27/14-09:50 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Alejandro Garcia, who is at position $\phi 14^{\circ}50'00''N - \lambda 081^{\circ}40'00''W$ (70 M to the NE of Miskito K.) reports that he was informed by the Captain of the lobster diver boat Caribbean Star that it was at position $\phi 14^{\circ}47'00''N - \lambda 081^{\circ}52'00''W$ and a frigate called it on the radio, ordering it to pick up its divers and leave the zone because fishing with divers was not permitted in the zone, at which the commander of BL 405 informed him that he should not withdraw from the fishing area and that he was heading toward his position.

1/27/14-11:50 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Alejandro Garcia, reports from $\phi 14^{\circ}48'00''N - \lambda 081^{\circ}47'00''W$ (62 M to the NE of Miskito Keys) that Rv = 180 and that he has not seen or detected the Colombian frigate in the area and that the scientific vessel was navigating 5 M to the north of his position.

1/27/14-15:30 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant Alejandro Garcia, reports from position $\phi 14^{\circ}44'00''N - \lambda 081^{\circ}47'00''W$, advising that he was in communication with the Captain of the lobster boat Al John ($\phi 14^{\circ}26'00''N - \lambda 081^{\circ}56'00''W$) and he advised him that the Colombian frigate had communicated to him by radio that he could not fish in the area. The Colombian frigate is at position $\phi 14^{\circ}26'00''N - \lambda 081^{\circ}55'00''W$.

PTN-Tasapawriti

PTN-Laguna de Perlas

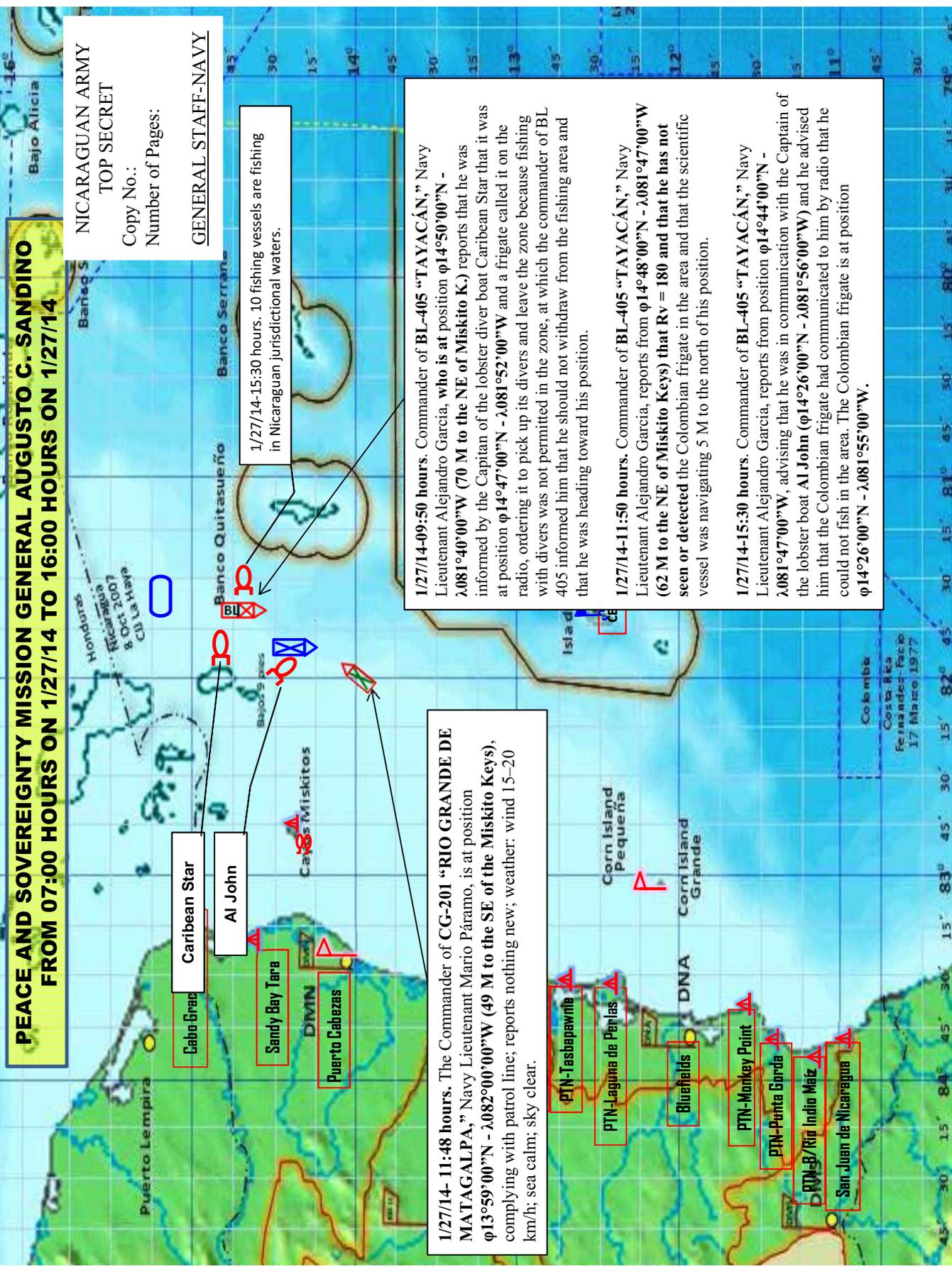
Bluefields

PTN-Monkey Point

PTN-Punta Gorda

PTN-B/Río Indio Maíz

San Juan de Nicaragua



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 27 janvier 2014
1 ^{er} encadré blanc en haut à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° xx Nombre de pages : xx Etat-major de la marine
2 ^e encadré blanc en haut à droite :	Le 27 janvier 2014, à 15 h 30, 10 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne.
3 ^e encadré blanc à droite :	<p>Le 27 janvier 2014, à 9 h 50, le lieutenant de vaisseau Alejandro Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, situé par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest (à 70 milles au nord-est des cayes des Miskitos), rapporte avoir été informé par le capitaine du langoustier <i>Caribbean Star</i> que celui-ci se trouvait par 14° 47' 00" de latitude nord et 81° 52' 00" de longitude ouest lorsqu'une frégate l'a contacté par radio, le sommant de récupérer ses plongeurs, car la pêche avec plongeurs n'était pas autorisée dans la zone ; le commandant du <i>BL-405</i> a informé le langoustier qu'il n'était pas tenu de quitter la zone de pêche et qu'il se dirigeait vers sa position.</p> <p>Le 27 janvier 2014, à 11 h 55, le lieutenant de vaisseau Alejandro Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, situé au point de coordonnées 14° 48' 00" de latitude nord et 81° 47' 00" de longitude ouest (à 62 milles au nord-est des cayes des Miskitos), rapporte que Rv = 180, qu'il n'a ni aperçu ni détecté la frégate colombienne dans la zone, et que le navire scientifique navigue à 5 milles au nord de sa position.</p> <p>Le 27 janvier 2014, à 15 h 30, le lieutenant de vaisseau Alejandro Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, situé au point de coordonnées 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 47' 00" de longitude ouest, rapporte avoir été en communication avec le capitaine du langoustier <i>Al John</i> (14° 26' 00" de latitude nord et 81° 56' 00" de longitude ouest) ; celui-ci lui a indiqué avoir été averti par radio par la frégate colombienne qu'il ne pouvait pas pêcher dans la zone. La frégate colombienne se trouve au point de coordonnées de 14° 26' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest.</p>
Encadré blanc à gauche :	Le 27 janvier 2014, à 11 h 48, le lieutenant de vaisseau Mario Páramo, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , se trouve par 13° 59' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest (à 49 milles au sud-est des cayes des Miskitos), respectant ainsi la ligne de patrouille ; rien à signaler ; météo : vent 15 à 20 km/h, mer calme, ciel couvert.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 1/29/14 TO 16:00 HOURS ON 1/29/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

1/29/14-15:45 hours. 13 fishing vessels are fishing in Nicaraguan jurisdictional waters.

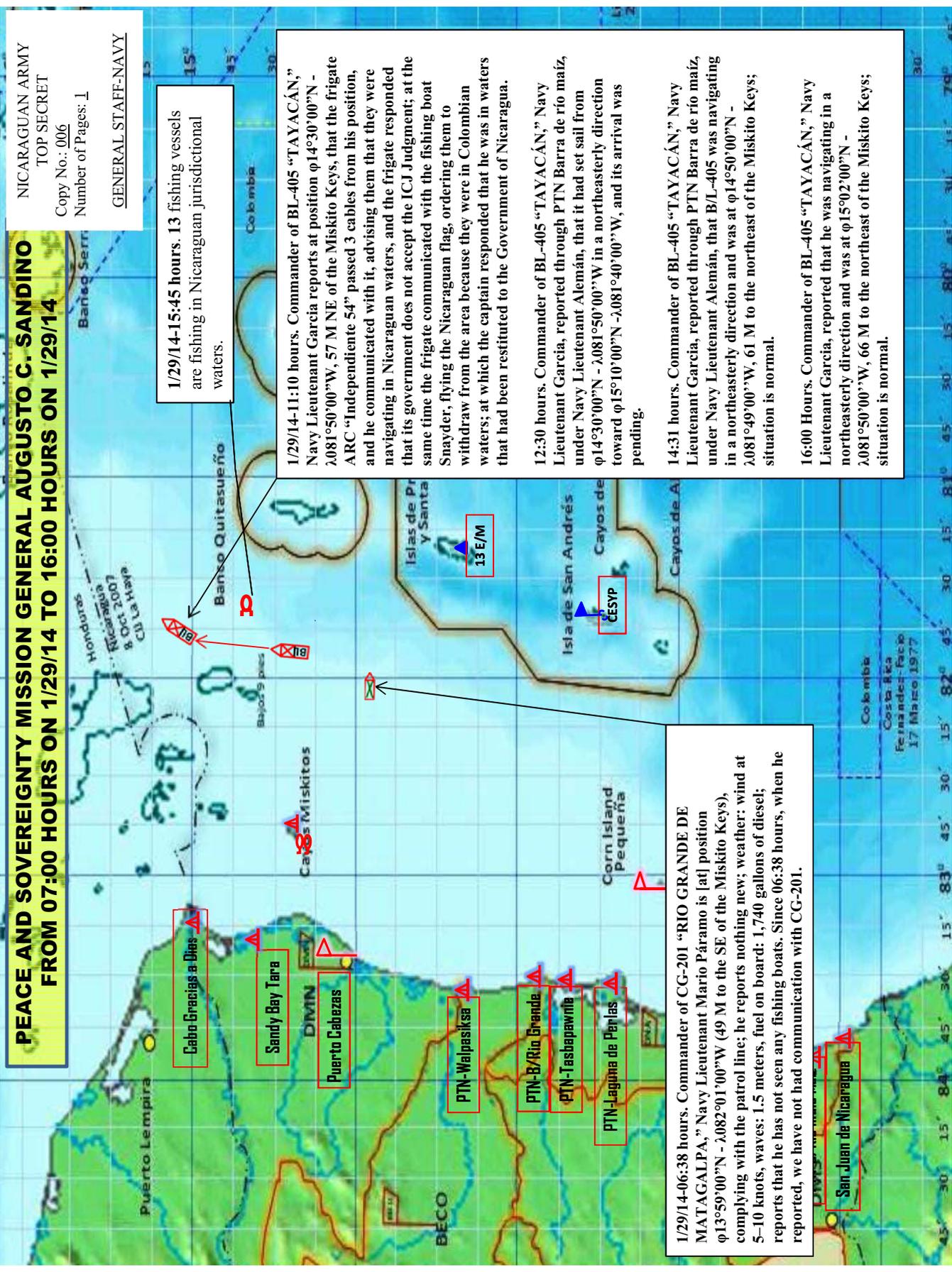
1/29/14-11:10 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant García reports at position $\phi 14^{\circ}30'00''N - \lambda 081^{\circ}50'00''W$, 57 M NE of the Miskito Keys, that the frigate ARC "Independiente 54" passed 3 cables from his position, and he communicated with it, advising them that they were navigating in Nicaraguan waters, and the frigate responded that its government does not accept the ICJ Judgment; at the same time the frigate communicated with the fishing boat Snayder, flying the Nicaraguan flag, ordering them to withdraw from the area because they were in Colombian waters; at which the captain responded that he was in waters that had been restituted to the Government of Nicaragua.

12:30 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant García, reported through PTN Barra de río maíz, under Navy Lieutenant Alemán, that it had set sail from $\phi 14^{\circ}30'00''N - \lambda 081^{\circ}50'00''W$ in a northeasterly direction toward $\phi 15^{\circ}10'00''N - \lambda 081^{\circ}40'00''W$, and its arrival was pending.

14:31 hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant García, reported through PTN Barra de río maíz, under Navy Lieutenant Alemán, that BL-405 was navigating in a northeasterly direction and was at $\phi 14^{\circ}50'00''N - \lambda 081^{\circ}49'00''W$, 61 M to the northeast of the Miskito Keys; situation is normal.

16:00 Hours. Commander of BL-405 "TAYACÁN," Navy Lieutenant García, reported that he was navigating in a northeasterly direction and was at $\phi 15^{\circ}02'00''N - \lambda 081^{\circ}50'00''W$, 66 M to the northeast of the Miskito Keys; situation is normal.

1/29/14-06:38 hours. Commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Mario Páramo is [at] position $\phi 13^{\circ}59'00''N - \lambda 082^{\circ}01'00''W$ (49 M to the SE of the Miskito Keys), complying with the patrol line; he reports nothing new; weather: wind at 5-10 knots, waves: 1.5 meters, fuel on board: 1,740 gallons of diesel; reports that he has not seen any fishing boats. Since 06:38 hours, when he reported, we have not had communication with CG-201.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 29 janvier 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
1 ^{er} encadré blanc, en haut à droite :	Le 29 janvier 2014, à 15 h 45, 13 bateaux se livrent à des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne.
2 ^e encadré blanc, à droite :	<p>Le 29 janvier 2014, à 11 h 10, le lieutenant de vaisseau Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, naviguant par 14° 30' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 57 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte que la frégate <i>ARC Independiente 54</i> est passée à 3 encablures de sa position et qu'il a établi la communication avec elle pour lui signifier qu'elle se trouvait dans des eaux nicaraguayennes ; la frégate a répondu que son gouvernement ne reconnaissait par l'arrêt de la Cour internationale de Justice ; parallèlement, la frégate est entrée en communication avec le bateau de pêche <i>Snyder</i>, battant pavillon nicaraguayen, le sommant de se retirer de la zone, car il se trouvait dans des eaux relevant de la juridiction colombienne, ce à quoi le capitaine du <i>Snyder</i> a répondu qu'il naviguait dans des eaux reconnues comme relevant de la juridiction du Gouvernement du Nicaragua.</p> <p>A 12 h 30, le lieutenant de vaisseau Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, a rapporté par le biais du <i>PTN Barra de Río Maíz</i>, sous le commandement du lieutenant de vaisseau Alemán, qu'il avait appareillé depuis le point de coordonnées 14° 30' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, qu'il se dirigeait vers le nord-est en direction du point de coordonnées 15° 10' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, et que son arrivée était pendante.</p> <p>A 14 h 31, le lieutenant de vaisseau Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, a rapporté par le biais du <i>PTN Barra de Río Maíz</i>, sous le commandement du lieutenant de vaisseau Alemán, que le <i>BL-405</i> naviguait dans une direction nord-est et se trouvait par 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, à 61 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; situation normale.</p> <p>A 16 heures, le lieutenant de vaisseau Garcia, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, a rapporté qu'il naviguait dans une direction nord-est et se trouvait par 15° 02' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 66 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; situation normale.</p>
Encadré blanc en bas à gauche :	Le 29 janvier 2014, à 6 h 38, le lieutenant de vaisseau Mario Páramo, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , se trouve au point de coordonnées 13° 59' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest (à 49 milles marins au sud-est des cayes des Miskitos), respectant ainsi la ligne de patrouille ; rien de nouveau à signaler ; météo : vent 5 à 10 nœuds ; vagues : 1,5 mètres ; carburant à bord : 1 740 gallons de diesel ; le commandant rapporte ne pas avoir aperçu de bateau de pêche. Depuis sa dernière communication, à 6 h 38, nous n'avons pas été en contact avec le <i>GC-201</i> .

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 2/1/14 TO 16:00 HOURS ON 2/1/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET

Copy No.: 006

Number of Pages: 1

GENERAL STAFF-NAVY

Cabo Gracias a Dios

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

FEB 1, 14, 16:00 hours. 14 vessels are fishing

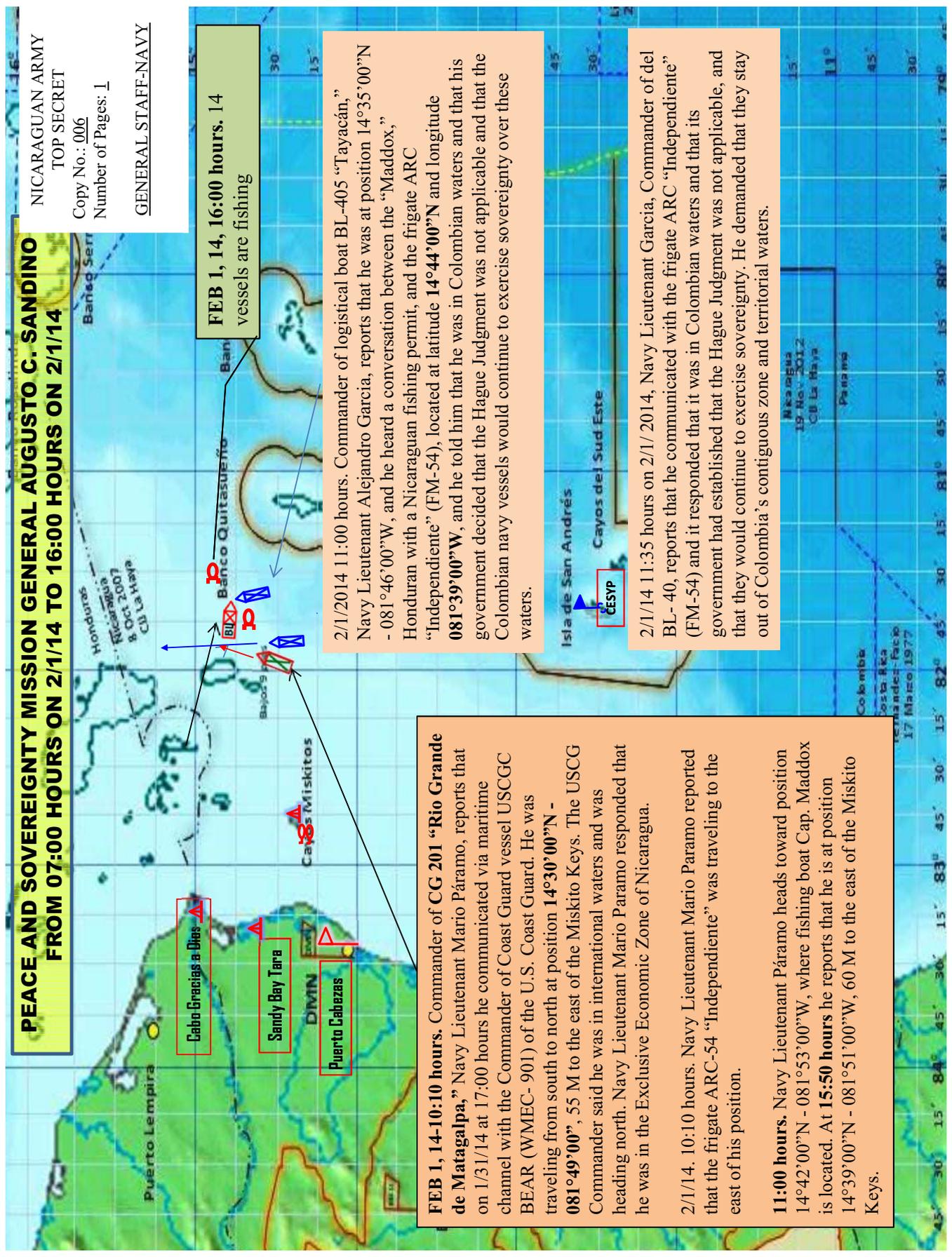
2/1/2014 11:00 hours. Commander of logistical boat BL-405 "Tayacán," Navy Lieutenant Alejandro Garcia, reports that he was at position 14°35'00"N - 081°46'00"W, and he heard a conversation between the "Maddox," Honduran with a Nicaraguan fishing permit, and the frigate ARC "Independiente" (FM-54), located at latitude 14°44'00"N and longitude 081°39'00"W, and he told him that he was in Colombian waters and that his government decided that the Hague Judgment was not applicable and that the Colombian navy vessels would continue to exercise sovereignty over these waters.

FEB 1, 14-10:10 hours. Commander of CG 201 "Rio Grande de Matagalpa," Navy Lieutenant Mario Páramo, reports that on 1/31/14 at 17:00 hours he communicated via maritime channel with the Commander of Coast Guard vessel USCGC BEAR (WMEC- 901) of the U.S. Coast Guard. He was traveling from south to north at position 14°30'00"N - 081°49'00", 55 M to the east of the Miskito Keys. The USCG Commander said he was in international waters and was heading north. Navy Lieutenant Mario Páramo responded that he was in the Exclusive Economic Zone of Nicaragua.

2/1/14. 10:10 hours. Navy Lieutenant Mario Páramo reported that the frigate ARC-54 "Independiente" was traveling to the east of his position.

11:00 hours. Navy Lieutenant Páramo heads toward position 14°42'00"N - 081°53'00"W, where fishing boat Cap. Maddox is located. At **15:50 hours** he reports that he is at position 14°39'00"N - 081°51'00"W, 60 M to the east of the Miskito Keys.

2/1/14 11:35 hours on 2/1/ 2014, Navy Lieutenant Garcia, Commander of del BL- 40, reports that he communicated with the frigate ARC "Independiente" (FM-54) and it responded that it was in Colombian waters and that its government had established that the Hague Judgment was not applicable, and that they would continue to exercise sovereignty. He demanded that they stay out of Colombia's contiguous zone and territorial waters.



Légende de la carte de la page précédente

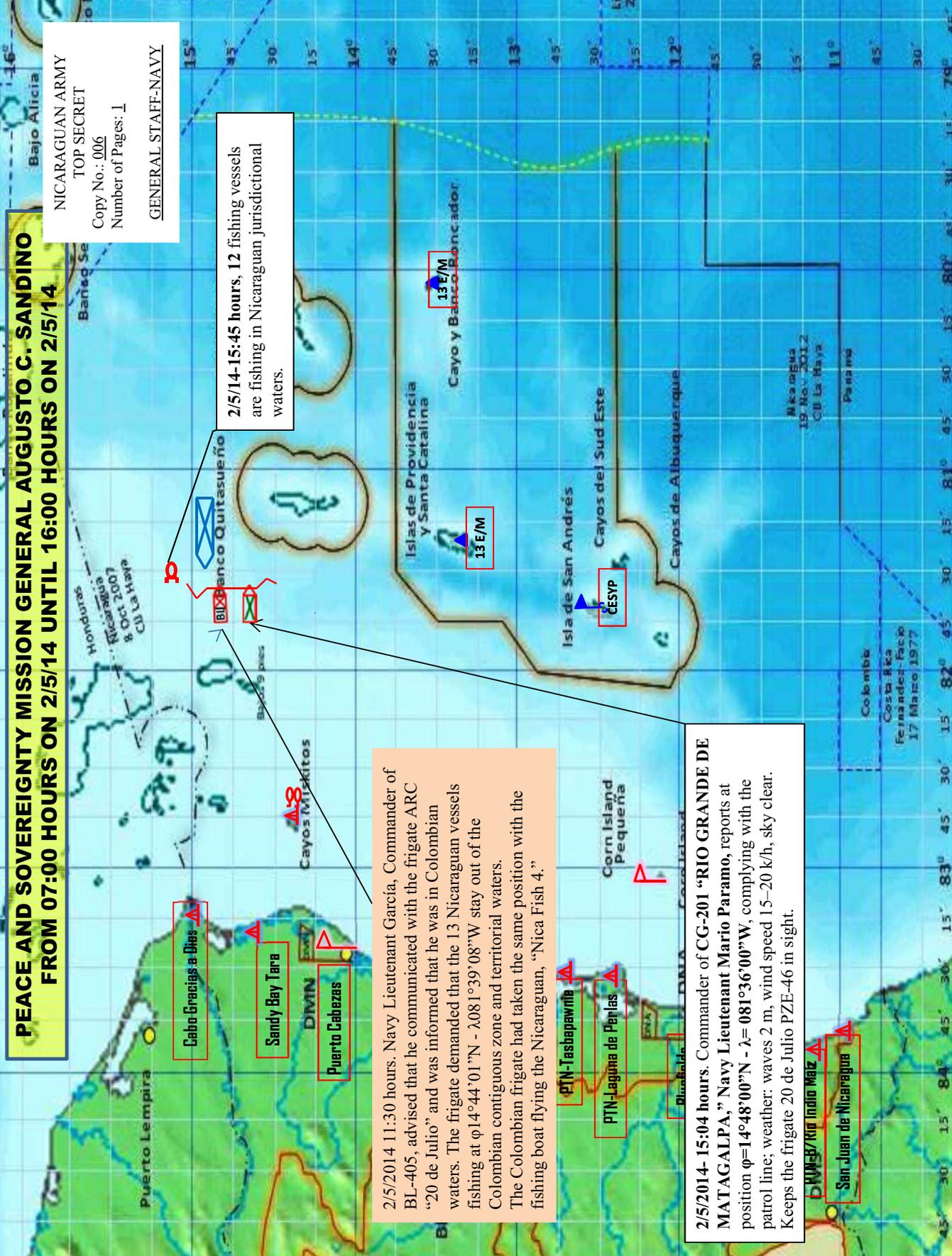
Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 1^{er} février 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert :	Le 1 ^{er} février 2014, à 16 heures, 14 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange à gauche :	<p>Le 1^{er} février 2014, à 10 h 10, le lieutenant de vaisseau Mario Páramo, commandant du <i>Rio Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, rapporte avoir établi le contact radio le 31 janvier 2014 à 17 heures avec le commandant du navire <i>USCGC BEAR (WMEC-901)</i>, un garde-côte des Etats-Unis. Celui-ci naviguait dans la direction sud-nord au point de coordonnées 14°30' 00" de latitude nord et 81°49' 00" de longitude ouest, à 55 milles à l'est des cayes des Miskitos. Le commandant de l'<i>USCG</i> lui a affirmé qu'il se trouvait dans les eaux internationales et qu'il naviguait cap au nord. Le lieutenant de vaisseau Mario Paramo a répondu qu'il se trouvait dans la zone économique exclusive du Nicaragua.</p> <p>Le 1^{er} février 2014, à 10 h 10, le lieutenant de vaisseau Mario Páramo a rapporté que la frégate <i>ARC-54 Independiente</i> croisait à l'est de sa position.</p> <p>A 11 heures, le lieutenant de vaisseau Páramo se dirige vers le point de coordonnées 14°42' 00" de latitude nord et 81°53' 00" de longitude ouest, où se situe le bateau de pêche <i>Maddox</i>. A 15 h 50, il rapporte se trouver à la position 14°39' 00" de latitude nord et 81°51' 00" de longitude ouest, à 60 milles à l'est des cayes des Miskitos.</p>
1 ^{er} encadré orange à droite :	Le 1 ^{er} février 2014, à 11 heures, le lieutenant de vaisseau Alejandro García, commandant du bâtiment de soutien logistique le <i>Tayacán (BL-405)</i> , rapporte qu'il croisait par 14°35' 00" de latitude nord et 81°46' 00" de longitude ouest lorsqu'il a entendu une conversation entre le <i>Maddox</i> , navire hondurien titulaire d'un permis de pêche nicaraguayen, et la frégate <i>ARC Independiente (FM-54)</i> , située par 14°44' 00" de latitude nord et 81°39' 00" de longitude ouest ; cette dernière a affirmé au <i>Maddox</i> qu'il se trouvait dans des eaux colombiennes, que son gouvernement avait déclaré inapplicable l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, et que les navires de la marine colombienne continueraient d'exercer leur souveraineté sur ces eaux.
2 ^e encadré rouge à droite :	Le 1 ^{er} février 2014, à 11 h 35, le lieutenant de vaisseau García, commandant du <i>BL-405</i> , rapporte être entré en contact avec l' <i>ARC Independiente (FM-54)</i> , qui lui a répondu qu'il s'agissait des eaux colombiennes, que son gouvernement avait déclaré inapplicable l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et que les navires de la marine colombienne continueraient d'exercer leur souveraineté sur ces eaux. La frégate a ordonné que le <i>BL-405</i> reste hors de la zone contiguë et des eaux territoriales de la Colombie.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 2 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 2 février 2014, à 15 h 30, 13 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 2 février 2014, à 13 h 35, le lieutenant de vaisseau Alejandro García Bermúdez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , rapporte qu'il croisait par 14°40' 00" de latitude nord et 81°50' 00" de longitude ouest lorsqu'il a aperçu le bateau de pêche <i>Dora María</i> ainsi que la frégate <i>ARC 20 de Julio</i> au point de coordonnées 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest. La frégate colombienne a affirmé que l'Etat de Colombie avait déclaré l'arrêt inapplicable et que son pays continuerait d'exercer sa souveraineté sur ces eaux, et elle a demandé au <i>BL-405</i> quelles étaient ses intentions. La frégate a indiqué qu'elle portait assistance au <i>Dora María</i> . Elle a sommé le <i>BL-405</i> de rester en dehors de la zone contiguë et des eaux territoriales de la Colombie.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 2/5/14 UNTIL 16:00 HOURS ON 2/5/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY



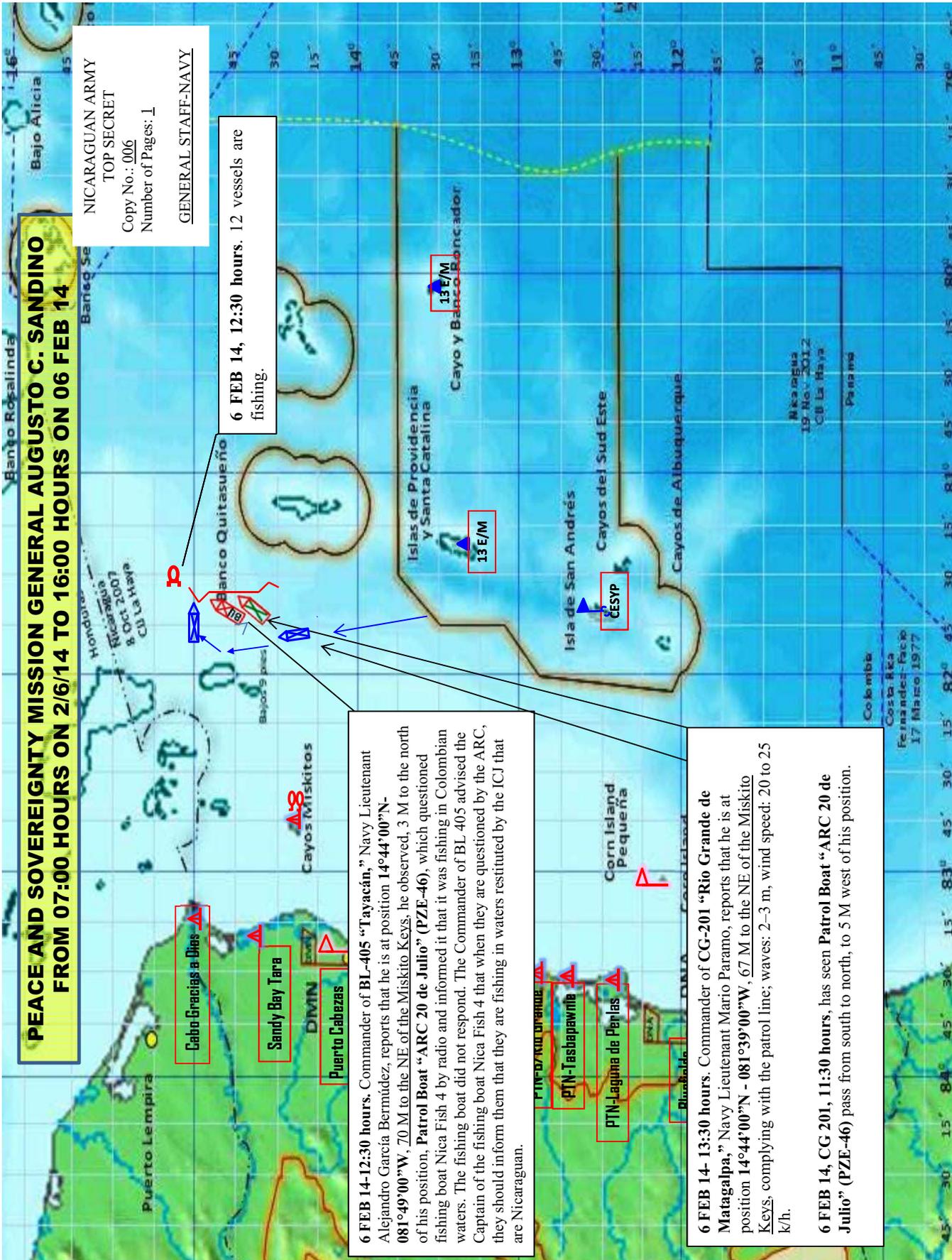
2/5/14-15:45 hours, 12 fishing vessels are fishing in Nicaraguan jurisdictional waters.

2/5/2014 11:30 hours. Navy Lieutenant García, Commander of BL-405, advised that he communicated with the frigate ARC "20 de Julio" and was informed that he was in Colombian waters. The frigate demanded that the 13 Nicaraguan vessels fishing at $\phi 14^{\circ}44'01''N - \lambda 081^{\circ}39'08''W$ stay out of the Colombian contiguous zone and territorial waters. The Colombian frigate had taken the same position with the fishing boat flying the Nicaraguan, "Nica Fish 4."

2/5/2014- 15:04 hours. Commander of CG-201 "RIO GRANDE DE MATAGALPA," Navy Lieutenant Mario Paramo, reports at position $\phi=14^{\circ}48'00''N - \lambda= 081^{\circ}36'00''W$, complying with the patrol line; weather: waves 2 m, wind speed 15-20 k/h, sky clear. Keeps the frigate 20 de Julio PZE-46 in sight.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 5 février 2014
1 ^{er} encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n°006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
2 ^e encadré blanc à droite	Le 5 février 2014, à 15 h 45, 12 bateaux se livrent à des activités de pêche dans des eaux relevant de la juridiction nicaraguayenne.
Encadré orange :	Le 5 février 2014, à 11 h 30, le lieutenant de vaisseau García, commandant du <i>BL-405</i> , a rapporté avoir été en communication avec la frégate <i>ARC 20 de Julio</i> , qui lui a signifié qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes. La frégate a ordonné que les treize bateaux de pêche nicaraguayens opérant dans la zone située par 14° 44' 01" de latitude nord et 81° 39' 08" de longitude ouest restent en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie. La frégate colombienne a adopté la même attitude à l'égard du <i>Nica Fish 4</i> , un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen.
Encadré blanc à gauche :	Le 5 février 2014, à 15 h 04, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'il se trouve par 14° 48' 00" de latitude nord et 81° 36' 00" de longitude ouest, respectant ainsi la ligne de patrouille ; météo : hauteur des vagues 2 mètres, vitesse du vent 15 à 20 km/h, ciel clair. La frégate <i>20 de Julio (PZE-4)</i> reste en vue.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 6 février 2014
1 ^{er} encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n°006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
2 ^e encadré blanc à droite	Le 6 février 2014, à 12 h 30, 12 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré blanc en bas à gauche :	Le 6 février 2014, à 12 h 30, le lieutenant de vaisseau Alejandro García Bermúdez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , rapporte qu'il croisait par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, à 70 milles au nord-est des cayes des Miskitos, lorsqu'il a aperçu le patrouilleur <i>ARC 20 de Julio (PZE-46)</i> à 3 milles marins au nord de sa position ; celui-ci a interrogé par radio le bateau de pêche <i>Nica Fish 4</i> et lui a signifié qu'il pêchait dans des eaux colombiennes. Le bateau de pêche n'a pas répondu. Le commandant du <i>BL-405</i> a indiqué au capitaine du <i>Nica Fish 4</i> que s'il était interrogé par l' <i>ARC</i> il devait lui répondre qu'il exerçait ses activités dans des eaux dont la Cour internationale de Justice avait reconnu l'appartenance au Nicaragua.
Encadré blanc en haut à droite :	Le 6 février 2014, à 13 h 30, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo, commandant du <i>Río Grand de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'il se trouve au point de coordonnées 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 39' 00" de longitude ouest, à 67 milles au nord-est des cayes des Miskitos, respectant ainsi la ligne de patrouille ; hauteur des vagues 2 à 3 mètres, vitesse du vent 20 à 25 km/h. Le 6 février 2014, à 11 h 30, le <i>GC-201</i> a aperçu le patrouilleur <i>ARC 20 de Julio (PZE-46)</i> naviguant dans la direction sud-nord à 5 milles à l'ouest de sa position.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 2/13/14 TO 16:00 HOURS ON 13 FEB 14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

Cabo Gracias a Dios

Sandy Bay Tara

Puerto Cabezas

13 FEB 14, 15:35 hours. CG-201 "Rio Grande de Matagalpa," with 10 military personnel reported that at 11:10 hours it arrived at position 14°35'00"N - 081°55'00"W, 53 M to the NE of the Miskito Keys. It was told to stay in that position, monitoring the conversation of the Commander [of] BL-405 and frigate ARC-51 Almirante Padilla.

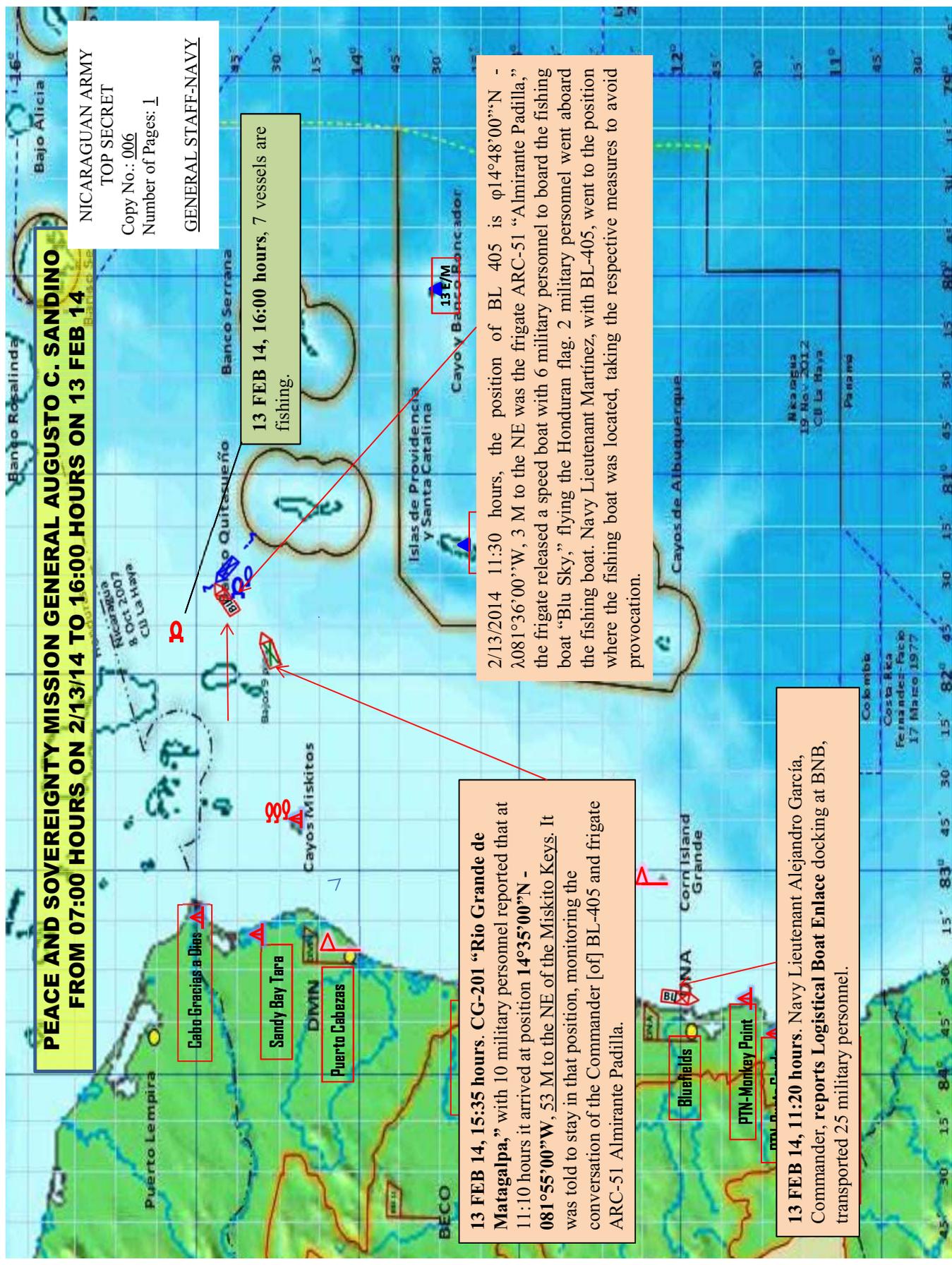
Bluefields

PTN-Monkey Point

13 FEB 14, 11:20 hours. Navy Lieutenant Alejandro García, Commander, reports Logistical Boat Enlace docking at BNB, transported 25 military personnel.

13 FEB 14, 16:00 hours, 7 vessels are fishing.

2/13/2014 11:30 hours, the position of BL 405 is 014°48'00"N - 081°36'00"W, 3 M to the NE of the frigate ARC-51 "Almirante Padilla," the frigate released a speed boat with 6 military personnel to board the fishing boat "Blu Sky," flying the Honduran flag. 2 military personnel went aboard the fishing boat. Navy Lieutenant Martínez, with BL-405, went to the position where the fishing boat was located, taking the respective measures to avoid provocation.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 13 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 13 février 2014, à 16 heures, 7 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange en haut à gauche :	Le 13 février 2014, à 15 h 35, le bateau <i>Rio Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , accompagné de 10 militaires, a rapporté être arrivé à 11 h 10 au point de coordonnées 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, à 53 milles au nord-est des cayes des Miskitos. Il a été prié de rester à cette position, et de suivre la conversation entre le commandant du <i>BL-405</i> et la frégate <i>Almirante Padilla (ARC-51)</i> .
Encadré orange à droite :	Le 13 février 2014, à 11 h 30, le <i>BL-405</i> se trouve au point de coordonnées 14° 48' 00" de latitude nord et 81° 36' 00" de longitude ouest ; la frégate <i>Almirante Padilla (ARC-51)</i> , à 3 milles marins au Nord-Est, a dépêché une vedette avec 6 militaires pour aborder le bateau de pêche <i>Blu Sky</i> , battant pavillon hondurien. Deux militaires sont montés à bord du bateau. Le lieutenant de vaisseau Martínez s'est rendu avec le <i>BL-405</i> au point où se trouvait le bateau de pêche afin de prendre les mesures requises pour éviter les provocations.
Encadré orange en bas à gauche :	Le 13 février 2014, à 11 h 20, le lieutenant de vaisseau Alejandro García, commandant, rapporte que le navire logistique <i>Enlace</i> a jeté l'ancre à BNB, avec 25 militaires à son bord.

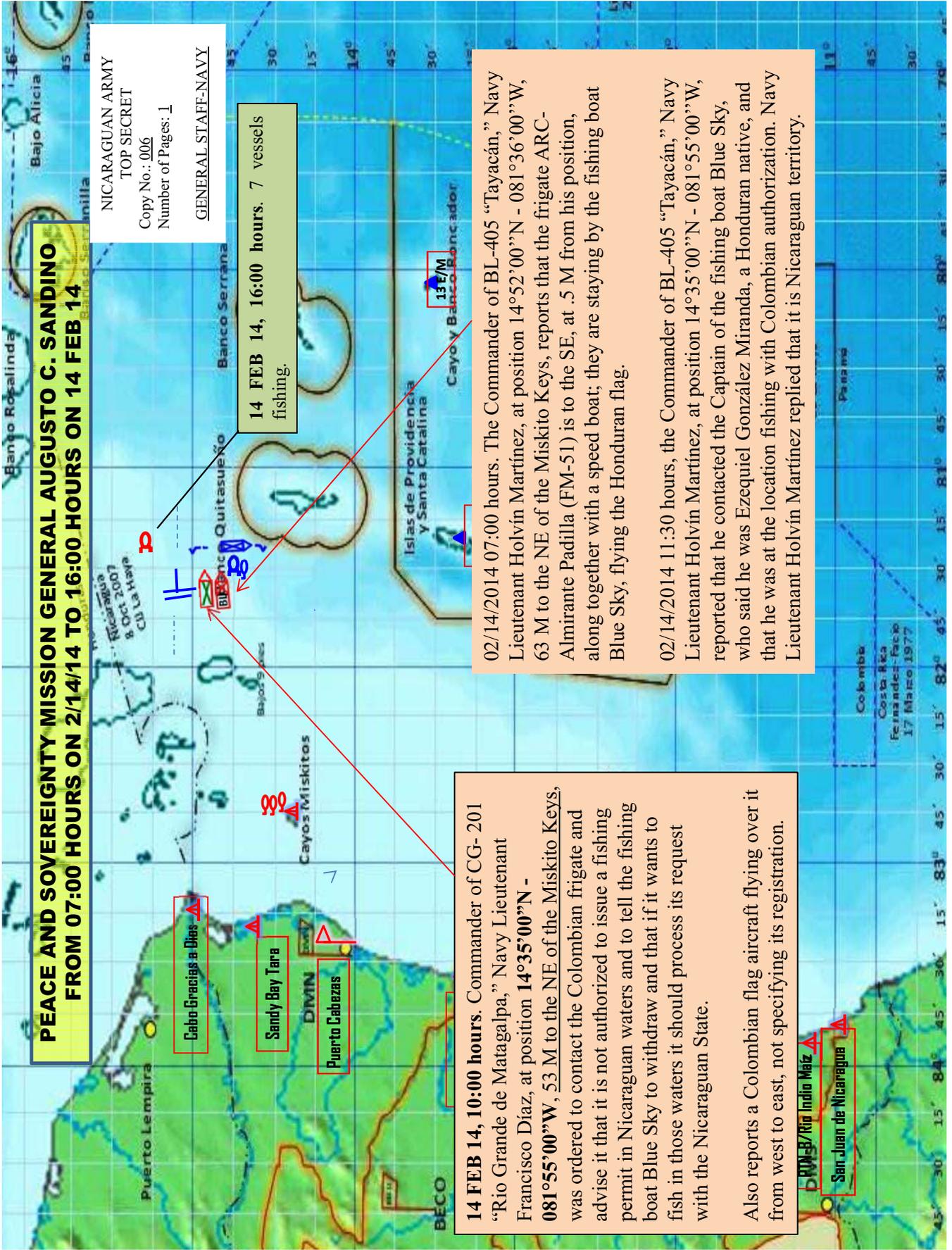
PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 2/14/14 TO 16:00 HOURS ON 14 FEB 14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

14 FEB 14, 16:00 hours. 7 vessels fishing.

14 FEB 14, 10:00 hours. Commander of CG- 201 "Rio Grande de Matagalpa," Navy Lieutenant Francisco Díaz, at position 14°35'00"N - 081°55'00"W, 53 M to the NE of the Miskito Keys, was ordered to contact the Colombian frigate and advise it that it is not authorized to issue a fishing permit in Nicaraguan waters and to tell the fishing boat Blue Sky to withdraw and that if it wants to fish in those waters it should process its request with the Nicaraguan State.
Also reports a Colombian flag aircraft flying over it from west to east, not specifying its registration.

02/14/2014 07:00 hours. The Commander of BL-405 "Tayacán," Navy Lieutenant Holvín Martínez, at position 14°52'00"N - 081°36'00"W, 63 M to the NE of the Miskito Keys, reports that the frigate ARC- Almirante Padilla (FM-51) is to the SE, at .5 M from his position, along together with a speed boat; they are staying by the fishing boat Blue Sky, flying the Honduran flag.
02/14/2014 11:30 hours, the Commander of BL-405 "Tayacán," Navy Lieutenant Holvín Martínez, at position 14°35'00"N - 081°55'00"W, reported that he contacted the Captain of the fishing boat Blue Sky, who said he was Ezequiel González Miranda, a Honduran native, and that he was at the location fishing with Colombian authorization. Navy Lieutenant Holvín Martínez replied that it is Nicaraguan territory.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 14 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 14 février 2014, à 16 heures, 7 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange à gauche :	<p>Le 14 février 2014, à 10 heures, le lieutenant de vaisseau Francisco Díaz, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i>, croisant par 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, à 53 milles au nord-est des cayes des Miskitos, a reçu l'ordre d'établir le contact avec la frégate colombienne pour lui signifier qu'elle n'était pas autorisée à délivrer de permis de pêche dans les eaux nicaraguayennes, qu'elle devait demander au bateau de pêche <i>Blu Sky</i> de se retirer, et que si celui-ci souhaitait pêcher dans ces eaux il devait en faire la demande auprès de l'Etat nicaraguayen.</p> <p>Il rapporte en outre avoir été survolé par un aéronef colombien d'ouest en est, sans en préciser l'immatriculation.</p>
Encadré orange à droite :	<p>Le 14 février 2014, à 7 heures, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, croisant par 14° 52' 00" de latitude nord et 81° 36' 00" de longitude ouest, à 63 milles au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte que la frégate <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i>, accompagnée d'une vedette, se trouve au Sud-Est à 5 milles de sa position ; toutes deux escortent le bateau de pêche hondurien <i>Blu Sky</i>.</p> <p>Le 14 février 2014, à 11 h 30, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i>, situé par 14° 35' 00" de latitude nord et 81° 55' 00" de longitude ouest, a rapporté avoir établi la communication avec le capitaine du <i>Blu Sky</i>, Ezequiel González, de nationalité hondurienne, qui l'a informé avoir reçu de la Colombie l'autorisation de pêcher dans ces eaux. Le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez lui a répondu qu'ils se trouvaient dans des eaux nicaraguayennes.</p>

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 20 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 004 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 20 février 2014, à 16 heures, 7 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 20 février 2014, à 14 h 20, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , situé au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte que la frégate <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i> se trouve à 4 milles marins au sud-est de sa position. A 15 h 20, il a aperçu le bateau américain <i>Pathfinder</i> , à 1,8 milles de sa position, escorté par l' <i>ARC-51</i> .

Légende de la carte de la page précédente

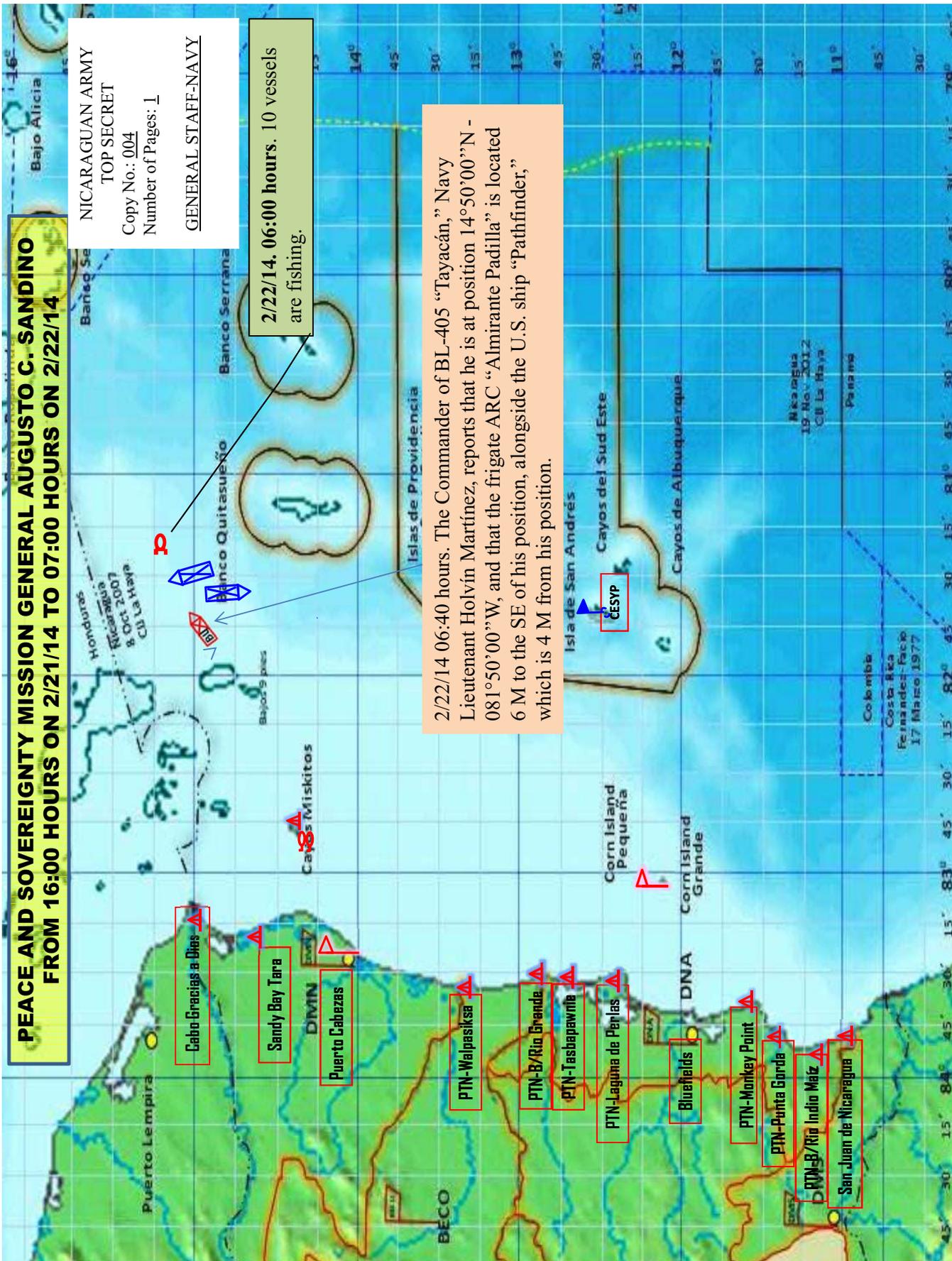
Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 20 février 2014 et 7 heures le 21 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 004 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 20 février 2014, à 16 heures, 7 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 21 février 2014, à 6 h 20, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , situé par 14° 49' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte que la frégate <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i> croise à 4 milles marins au sud-est de sa position, escortant le bateau américain <i>Pathfinder</i> , à 1,8 milles de sa position.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 16:00 HOURS ON 2/21/14 TO 07:00 HOURS ON 2/22/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 004
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

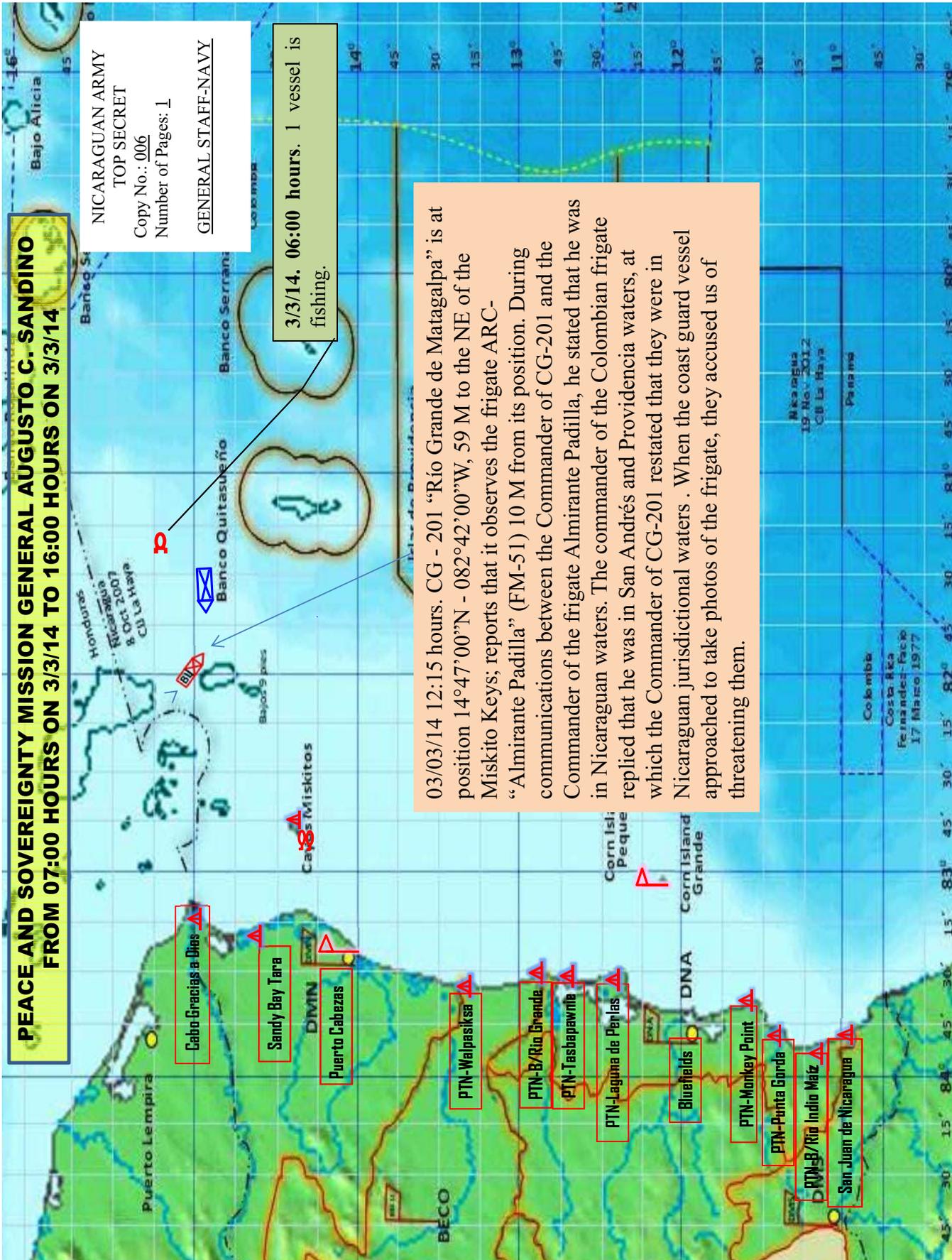
2/22/14. 06:00 hours. 10 vessels are fishing.

2/22/14 06:40 hours. The Commander of BL-405 "Tayacán," Navy Lieutenant Holvín Martínez, reports that he is at position 14°50'00"N - 081°50'00"W, and that the frigate ARC "Almirante Padilla" is located 6 M to the SE of his position, alongside the U.S. ship "Pathfinder," which is 4 M from his position.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 21 février 2014 et 7 heures le 22 février 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 004 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 22 février 2014, à 6 heures, 10 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 22 février 2014, à 6 h 40, le lieutenant de vaisseau Holvín Martínez, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , au point de coordonnées 14° 50' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, rapporte que la frégate <i>ARC Almirante Padilla (FM-51)</i> se situe à 6 milles marins au sud-est de sa position, escortant le bateau américain <i>Pathfinder</i> à 4 milles de sa position.

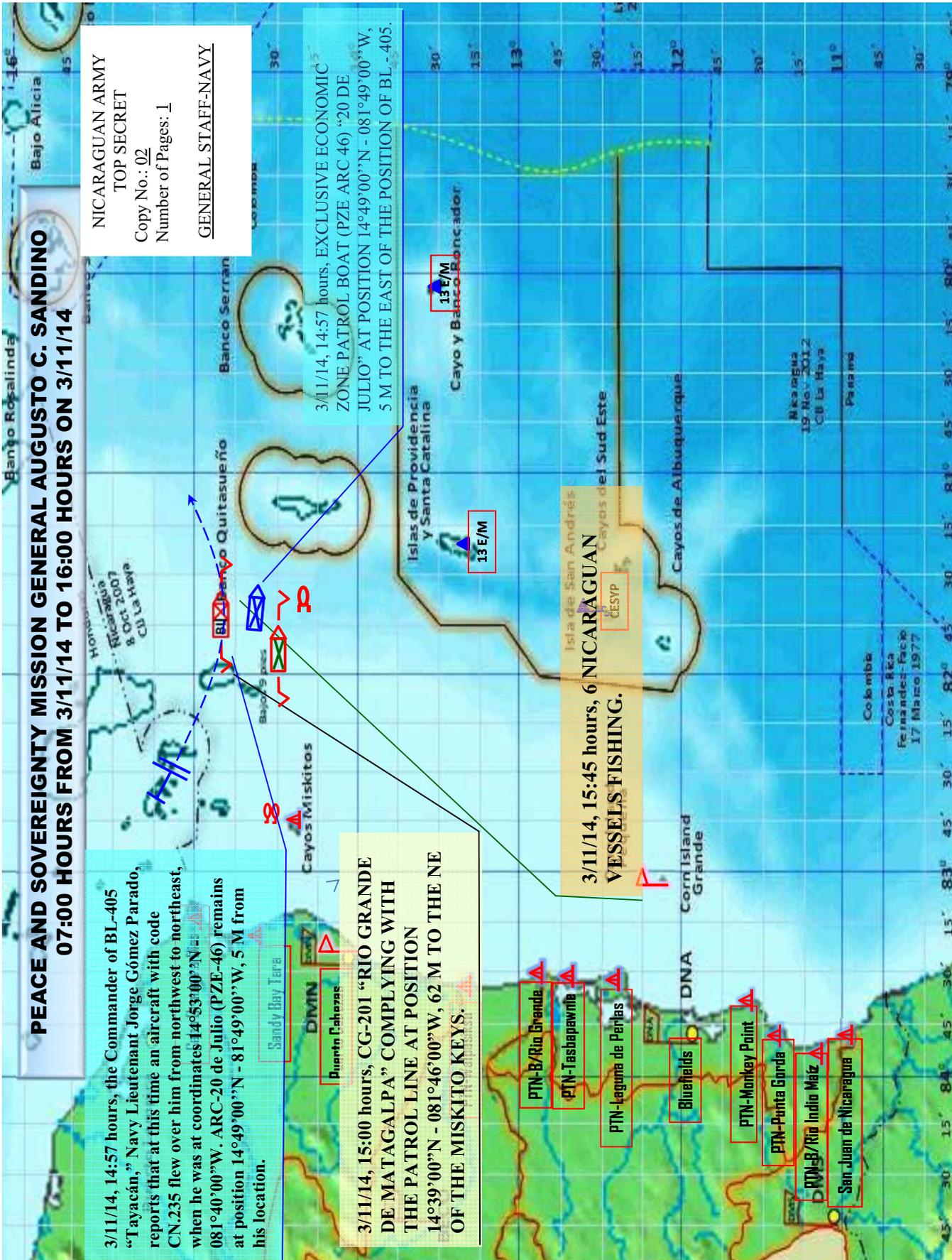


Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 3 mars 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert clair :	Le 3 mars 2014, à 6 heures, 1 bateau se livre à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 3 mars 2014, à 12 h 15, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , situé par 14° 47' 00" de latitude nord et 82° 42' 00" de longitude ouest, à 59 milles au nord-est des cayes des Miskitos, rapporte qu'il observe la frégate <i>Almirante Padilla (FM-51)</i> , à 10 milles marins de sa position. Lors d'une communication avec le commandant de la frégate <i>Almirante Padilla</i> , le commandant du <i>GC-201</i> a déclaré qu'il naviguait dans les eaux nicaraguayennes. Le commandant de la frégate colombienne a répliqué qu'il se trouvait dans les eaux de San Andrés et Providencia, suite à quoi le commandant du <i>GC-201</i> a répété qu'il croisait dans les eaux nicaraguayennes. Lorsque le garde-côte s'est approché pour prendre des photos de la frégate, celle-ci l'a accusé de se livrer à des menaces.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 09 mars 2014
1 ^{er} encadré blanc en haut à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 002 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré blanc à gauche :	Le 9 mars 2014, à 12 h 10, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> se trouve à la position 14° 39' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest ; il rapporte avoir aperçu à 9 heures la frégate <i>ARC-20 de Julio (PZE-46)</i> à 6 milles au sud de sa position (14° 42' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest).
2 ^e encadré blanc à droite	Le 9 mars 2014, à 15 h 55, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , rapporte (par l'intermédiaire du lieutenant de vaisseau <i>Domingo González</i>) se trouver à la position 14° 53' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest ; [à] 15 h 30, un avion de chasse bimoteur portant les initiales <i>CN-235</i> l'a survolé dans la direction sud-nord, et vice-versa, durant 3 minutes, à une altitude approximative de 500 pieds.
Encadré blanc au centre :	Le 9 mars 2014, à 12 h 10, 7 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 11 mars 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 02 Nombre de pages : 1 Etat-Major de la marine
Encadré bleu à gauche :	Le 3 novembre 2014, à 14 h 57, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Parado, commandant du <i>Tayacán (BL-405)</i> , rapporte avoir été survolé à cette même heure par l'aéronef <i>CN-235</i> dans la direction Nord-Ouest, alors qu'il se trouvait par 14° 53' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest. L' <i>ARC-20 de Julio (PZE-46)</i> reste à sa position au point de coordonnées 14° 49' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, à 5 milles de son emplacement.
Encadré bleu à droite :	Le 3 novembre 2014, à 14 h 57, le patrouilleur de la zone économique exclusive <i>20 de Julio (PZE ARC 46)</i> en position par 14° 49' 00" de latitude nord et 81° 49' 00" de longitude ouest, est à 5 milles à l'est de la position du <i>BL-405</i> .
Encadré blanc à gauche :	Le 3 novembre 2014, à 15 heures, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , est situé par 14° 39' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest, à 62 milles au nord-est des cayes des Miskitos, respectant la ligne de patrouille.
Encadré orange :	Le 3 novembre 2014, à 15 h 45, 6 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 16:00 HOURS 3/12/14 TO 07:00 HOURS 3/13/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

05:45 hours, the PZE Patrol Boat ARC 46 "20 de Julio" 5 M to the NE of the position of CG 201 and 7 M to the SE of BL 405.

Sandy Bay Tara

05:45 hours. CG- 201 "Rio Grande de Matagalpa" complying with the patrol line at position 14°43'00"N - 081°45'00"W, 62 M to the NE of the Miskito Keys.

05:50 hours, BL-405 "Tayacán," complying with the patrol line at position 14°53'00"N - 081°40'00"W, 72 M to the NE of the Miskito Keys, the frigate 20 de Julio (PZE-46) is 7 M to the SW of its position.

PTN-Waipasiksa

PTN-B/Rio Grande

PTN-Tasapawrit

PTN-Laguna de Perlas

Bluefields

PTN-Monkey Point

PTN-Punta Gorda

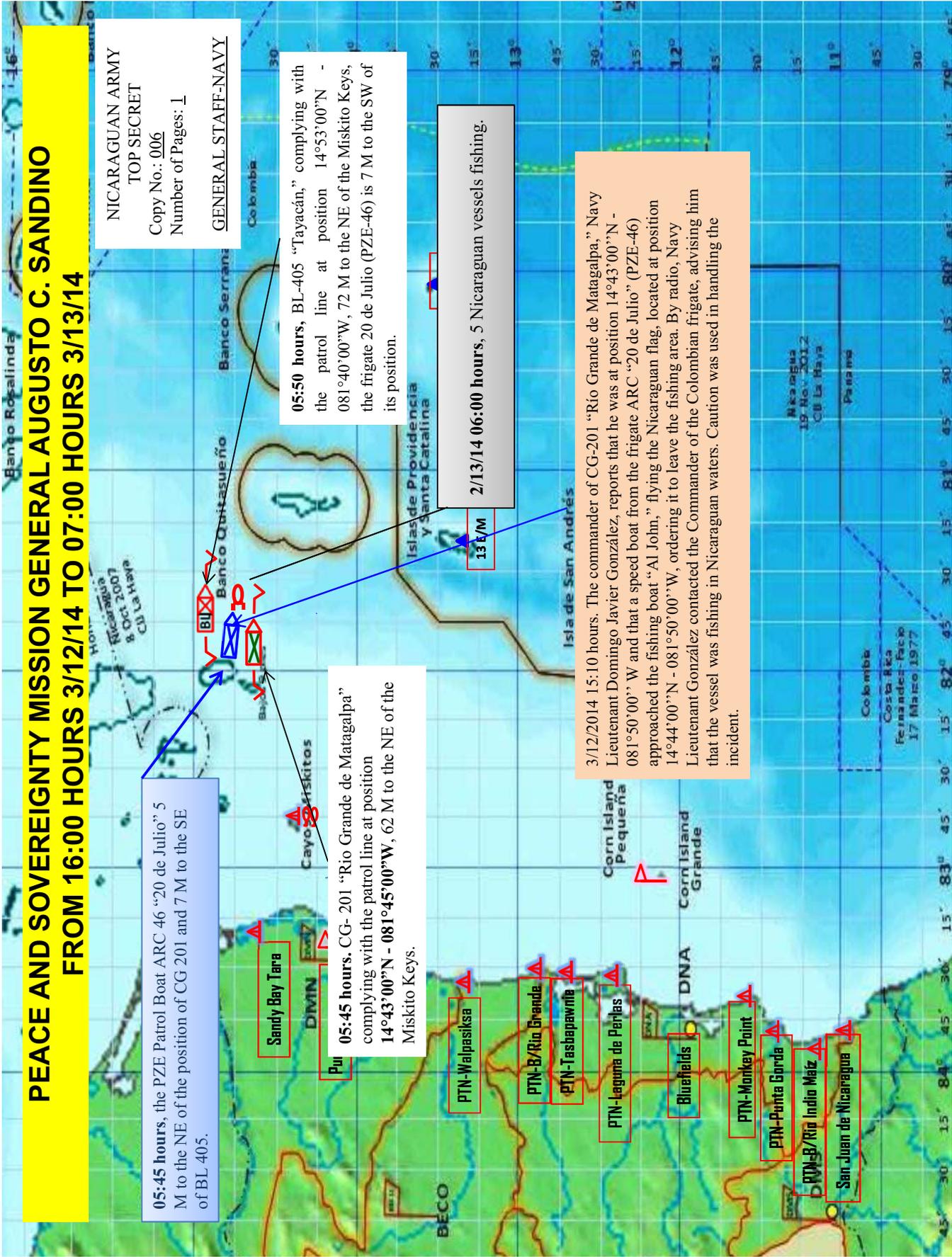
PTN-B/Rio Indio Maiz

San Juan de Nicaragua

13 E/M

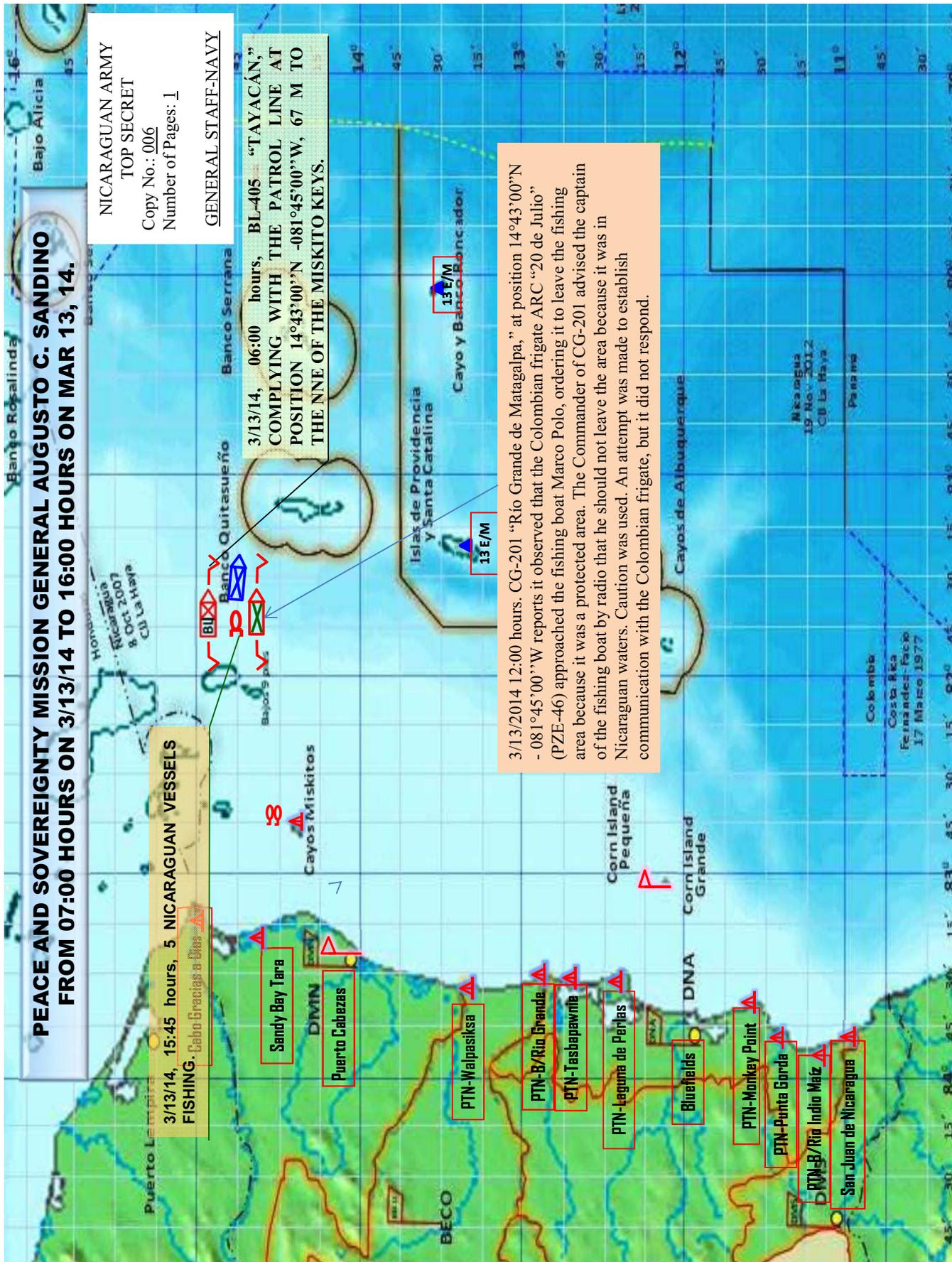
2/13/14 06:00 hours, 5 Nicaraguan vessels fishing.

3/12/2014 15:10 hours. The commander of CG-201 "Rio Grande de Matagalpa," Navy Lieutenant Domingo Javier González, reports that he was at position 14°43'00"N - 081°50'00" W and that a speed boat from the frigate ARC "20 de Julio" (PZE-46) approached the fishing boat "Al John," flying the Nicaraguan flag, located at position 14°44'00"N - 081°50'00"W, ordering it to leave the fishing area. By radio, Navy Lieutenant González contacted the Commander of the Colombian frigate, advising him that the vessel was fishing in Nicaraguan waters. Caution was used in handling the incident.



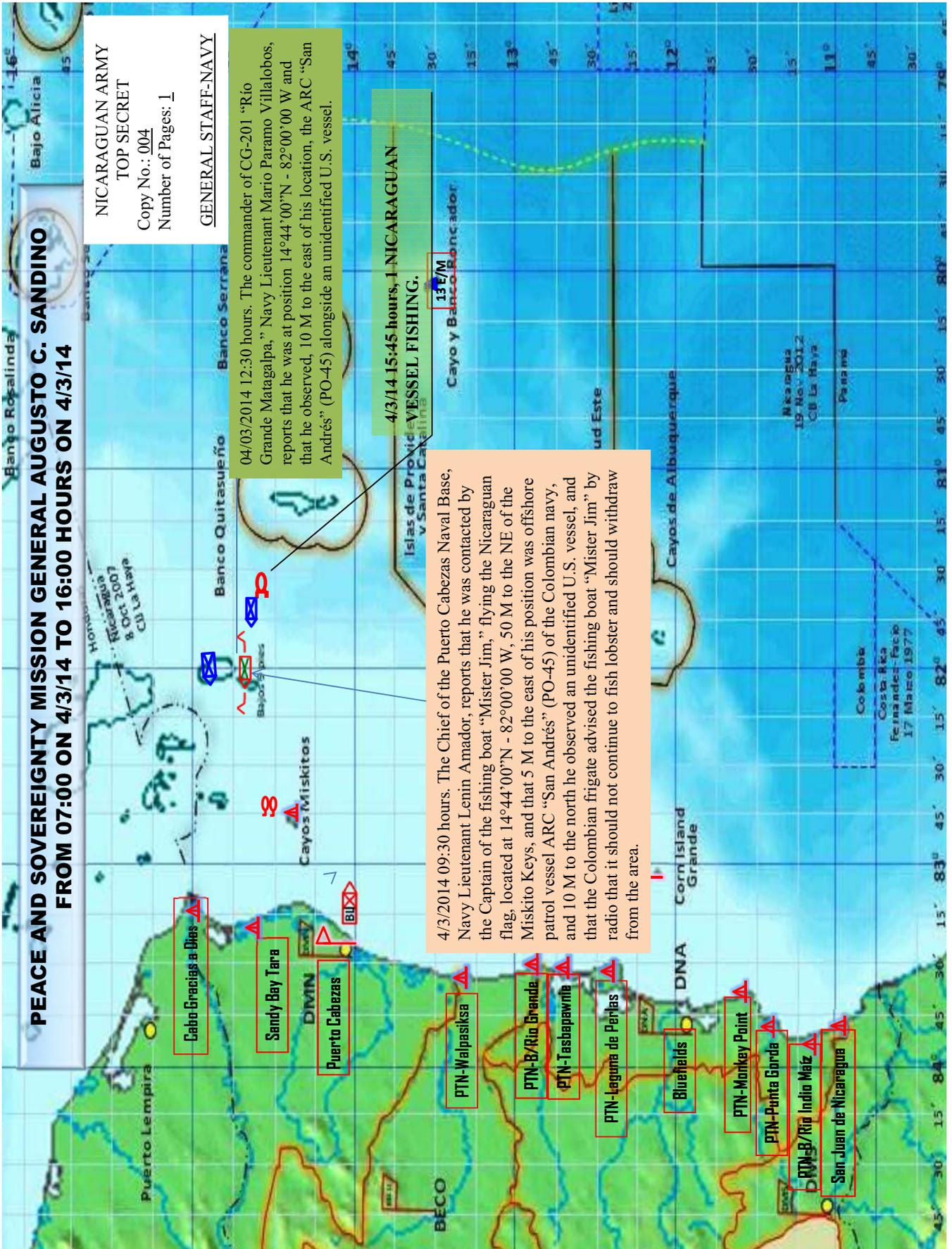
Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 12 mars 2014 et 7 heures le 13 mars 2014
1 ^{er} encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré violet :	A 5 h 45, le patrouilleur <i>20 de Julio (PZE-46)</i> se trouve à 5 milles au nord-est de la position du <i>GC-201</i> et à 7 milles au sud-est du <i>BL-405</i> .
2 ^e encadré blanc à droite :	A 5 h 50, le <i>Tayacán (BL-404)</i> situé par 14° 53' 00" de latitude nord et 81° 40' 00" de longitude ouest, à 72 milles au nord-est des cayes des Miskitos, croise en respectant la ligne de patrouille ; la frégate <i>20 de Julio (PZE-46)</i> se situe à 7 milles au sud-ouest de sa position.
Encadré blanc à gauche :	A 5 h 45, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> croise en respectant la ligne de patrouille, par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, à 62 milles au nord-est des cayes des Miskitos.
Encadré gris à droite :	Le 13 février 2014, à 6 heures, 5 bateaux se livrent à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 12 mars 2014, à 15 h 10, le lieutenant de vaisseau Domingo Javier González, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'il se trouvait par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest lorsqu'une vedette de la frégate <i>ARC 20 de Julio (PZE-46)</i> s'est approchée du bateau de pêche nicaraguayen <i>Al John</i> , situé par 14° 44' 00" de latitude nord et 81° 50' 00" de longitude ouest, et lui a ordonné de se retirer de la zone de pêche. Le lieutenant de vaisseau González est entré en communication radio avec le commandant de la frégate colombienne pour lui signifier que son bateau opérait dans des eaux nicaraguayennes. Cet incident a été traité avec prudence.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 13 mars 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré orange à gauche :	Le 13 mars 2014, à 15 h 45, 5 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.
Encadré vert clair :	Le 13 mars 2014, à 6 heures, le <i>Tayacán (BL-405)</i> croise en respectant la ligne de patrouille, par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, à 67 milles au nord-est des cayes des Miskitos.
Encadré orange au centre :	Le 13 mars 2014, à 12 heures, le <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> rapporte qu'alors qu'il se trouvait par 14° 43' 00" de latitude nord et 81° 45' 00" de longitude ouest, il a aperçu la frégate colombienne <i>ARC 20 de Julio (PZE-46)</i> s'approcher du bateau de pêche <i>Marco Polo</i> et lui ordonner de se retirer de la zone de pêche au motif qu'il s'agissait d'une zone protégée. Le commandant du <i>GC-201</i> a informé par radio le capitaine du bateau de pêche qu'il n'était pas tenu de quitter la zone, car il se trouvait dans les eaux nicaraguayennes. L'incident a été traité avec prudence. Le <i>GC-201</i> a tenté d'établir la communication avec la frégate colombienne, mais n'y est pas parvenu.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 ON 4/3/14 TO 16:00 HOURS ON 4/3/14

NICARAGUAN ARMY
 TOP SECRET
 Copy No.: 004
 Number of Pages: 1
 GENERAL STAFF-NAVY

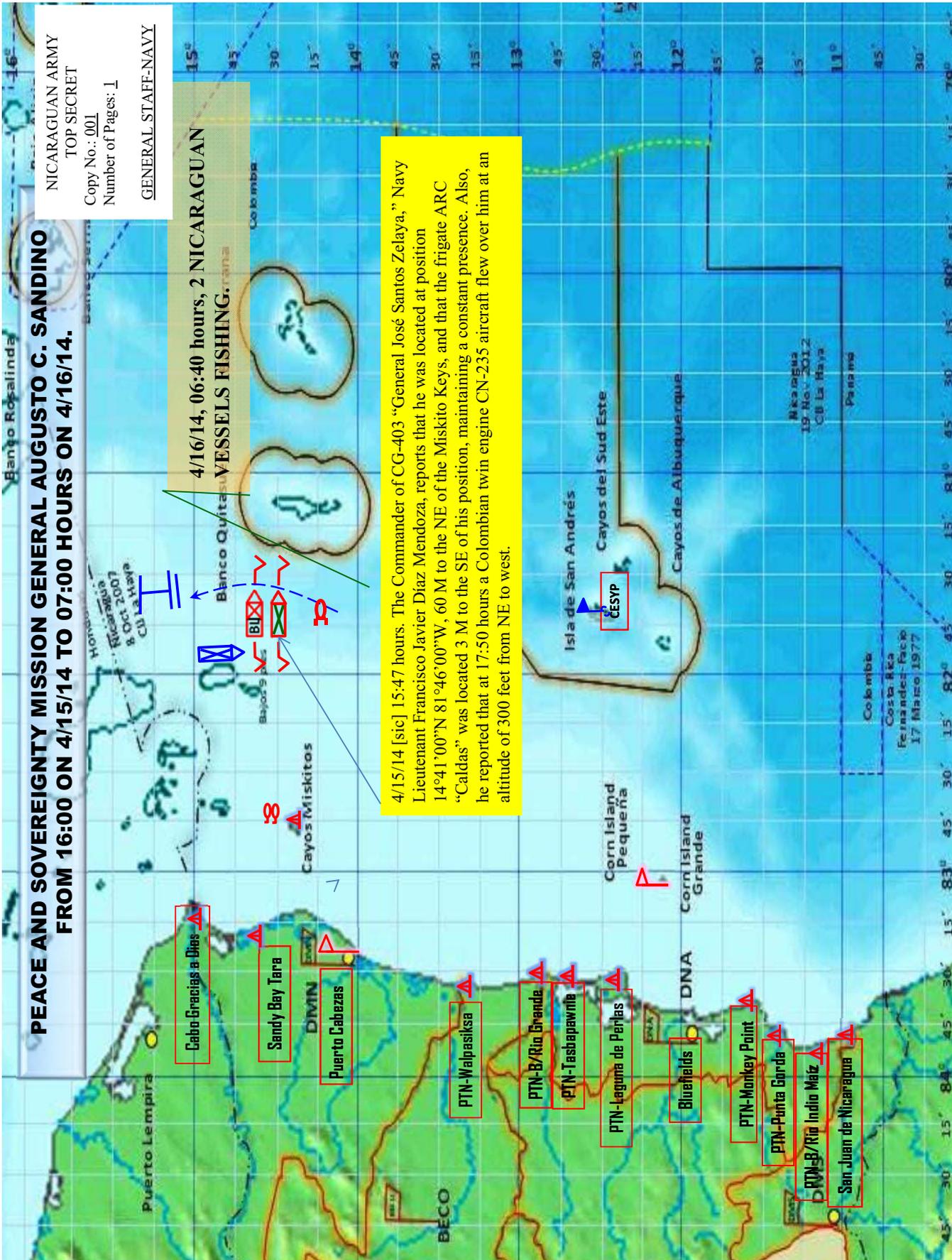
04/03/2014 12:30 hours. The commander of CG-201 "Río Grande Matagalpa," Navy Lieutenant Mario Paramo Villalobos, reports that he was at position 14°44'00"N - 82°00'00 W and that he observed, 10 M to the east of his location, the ARC "San Andrés" (PO-45) alongside an unidentified U.S. vessel.

4/3/14 15:45 hours, 1 NICARAGUAN VESSEL FISHING.

4/3/2014 09:30 hours. The Chief of the Puerto Cabezas Naval Base, Navy Lieutenant Lenin Amador, reports that he was contacted by the Captain of the fishing boat "Mister Jim," flying the Nicaraguan flag, located at 14°44'00"N - 82°00'00 W, 50 M to the NE of the Miskito Keys, and that 5 M to the east of his position was offshore patrol vessel ARC "San Andrés" (PO-45) of the Colombian navy, and 10 M to the north he observed an unidentified U.S. vessel, and that the Colombian frigate advised the fishing boat "Mister Jim" by radio that it should not continue to fish lobster and should withdraw from the area.

Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 03 avril 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 004 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert en haut à droite :	Le 3 avril 2014, à 12 h 30, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo Villalobos, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , rapporte qu'il se trouvait par 14° 44' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest lorsqu'il a aperçu, à 10 milles à l'est de sa position, l' <i>ARC San Andrés (PO-45)</i> escortant un navire américain non identifié.
Encadré vert clair à droite :	Le 3 avril 2014, à 15 h 45, 1 bateau nicaraguayen se livre à des activités de pêche.
Encadré orange :	Le 3 avril 2014, à 9 h 30, le lieutenant de vaisseau Lenin Amador, commandant de la base navale de Puerto Cabezas, rapporte avoir été contacté par le capitaine du <i>Mister Jim</i> , un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, situé par 14° 44' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest, à 50 milles au nord-est des cayes des Miskitos ; le patrouilleur colombien <i>ARC San Andrés (PO-25)</i> se trouvait au large, à 5 milles à l'est de sa position, et le commandant de la base navale a aperçu un navire des Etats-Unis non identifié à 10 milles au nord. La frégate colombienne a ordonné par radio au <i>Mister Jim</i> de cesser ses activités de pêche à la langouste et de quitter la zone.



PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 16:00 ON 4/15/14 TO 07:00 HOURS ON 4/16/14.

NICARAGUAN ARMY
 TOP SECRET
 Copy No.: 001
 Number of Pages: 1
 GENERAL STAFF-NAVY

4/16/14, 06:40 hours, 2 NICARAGUAN VESSELS FISHING.

4/15/14 [sic] 15:47 hours. The Commander of CG-403 "General José Santos Zelaya," Navy Lieutenant Francisco Javier Diaz Mendoza, reports that he was located at position 14°41'00"N 81°46'00"W, 60 M to the NE of the Miskito Keys, and that the frigate ARC "Caldas" was located 3 M to the SE of his position, maintaining a constant presence. Also, he reported that at 17:50 hours a Colombian twin engine CN-235 aircraft flew over him at an altitude of 300 feet from NE to west.

Légende de la carte de la page précédente

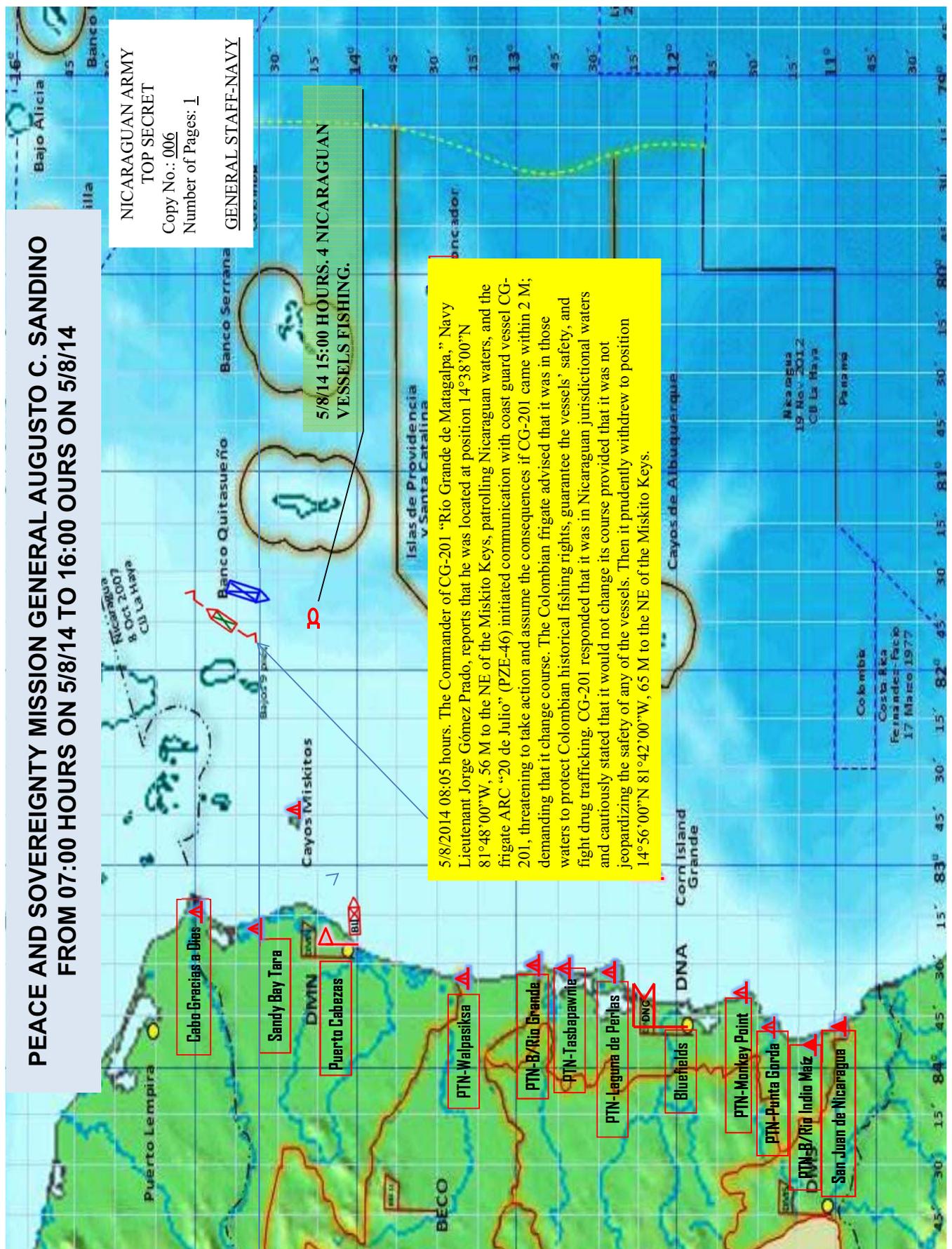
Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino entre 16 heures le 15 avril 2014 et 7 heures le 16 avril 2014
Encadré blanc à droite :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 001 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré orange :	Le 16 avril 2014, à 6 h 40, 2 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.
Encadré jaune :	Le 15 avril 2014 [sic], à 15 h 47, le lieutenant de vaisseau Francisco Javier Díaz Mendoza, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i> , a rapporté qu'il croisait par 14° 41' 00" de latitude nord et 81° 46' 00" de longitude ouest, à 60 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, et que la frégate <i>ARC Caldas</i> se trouvait à 3 milles au sud-est de sa position, maintenant une présence constante. Il a également rapporté qu'à 17 h 50 un bimoteur colombien <i>CN-235</i> l'a survolé à une altitude de 300 pieds depuis le nord-est en direction de l'ouest.

PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 5/8/14 TO 16:00 OURS ON 5/8/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 1
GENERAL STAFF-NAVY

5/8/14 15:00 HOURS. 4 NICARAGUAN VESSELS FISHING.

5/8/2014 08:05 hours. The Commander of CG-201 "Río Grande de Matagalpa," Navy Lieutenant Jorge Gómez Prado, reports that he was located at position 14°38'00"N 81°48'00"W, 56 M to the NE of the Miskito Keys, patrolling Nicaraguan waters, and the frigate ARC "20 de Julio" (PZE-46) initiated communication with coast guard vessel CG-201, threatening to take action and assume the consequences if CG-201 came within 2 M; demanding that it change course. The Colombian frigate advised that it was in those waters to protect Colombian historical fishing rights, guarantee the vessels' safety, and fight drug trafficking. CG-201 responded that it was in Nicaraguan jurisdictional waters and cautiously stated that it would not change its course provided that it was not jeopardizing the safety of any of the vessels. Then it prudently withdrew to position 14°56'00"N 81°42'00"W, 65 M to the NE of the Miskito Keys.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 08 mai 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 1 Etat-major de la marine
Encadré vert :	Le 8 mai 2014, à 15 heures, 4 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.
Encadré jaune :	Le 8 mai 2014, à 8 h 05, le lieutenant de vaisseau Jorge Gómez Prado, commandant du <i>Río Grande de Matagalpa (GC-201)</i> , a rapporté qu'il patrouillait dans les eaux nicaraguayennes par 14° 38' 00" de latitude nord et 81° 48' 00" de longitude ouest à 56 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos, lorsque la frégate <i>ARC 20 de Julio (PZE-46)</i> est entrée en communication avec le garde-côte (<i>GC-201</i>) ; elle l'a menacé de prendre les mesures qui s'imposaient s'il s'approchait à moins de 2 milles marins, mesures dont le garde-côte devrait assumer les conséquences, et lui a intimé l'ordre de changer de cap. La frégate colombienne a également déclaré qu'elle opérait dans ces eaux afin de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien, d'assurer la sécurité des bateaux et de lutter contre le trafic de stupéfiants. Le <i>GC-201</i> a répondu qu'il exerçait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, et a indiqué en terme prudents qu'il ne modifierait pas son cap, car il ne mettrait en danger la sécurité d'aucun navire. Puis le garde-côte a prudemment quitté sa position située par 14° 56' 00" de latitude nord et 81° 42' 00" de longitude ouest, à 65 milles marins au nord-est des cayes des Miskitos.

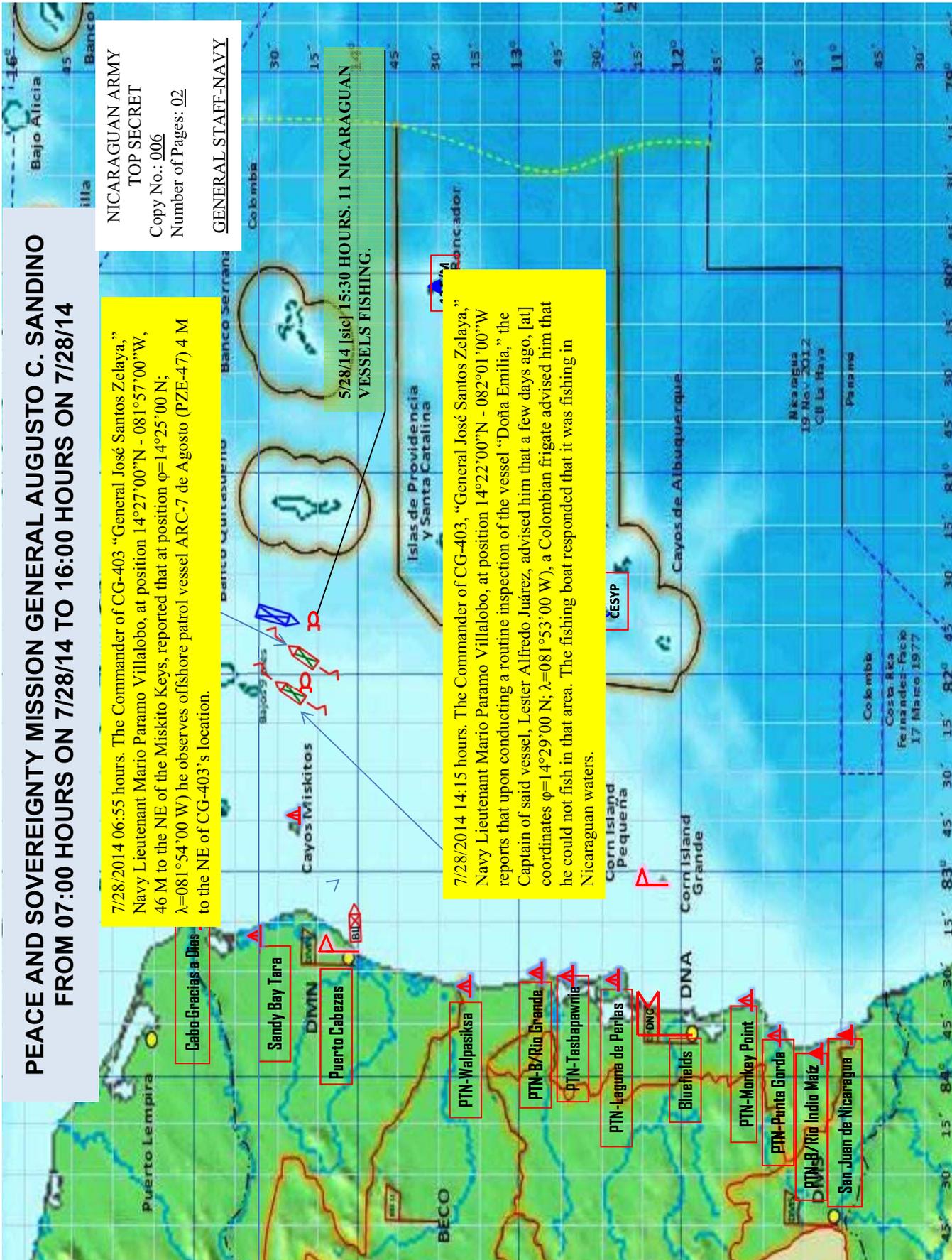
PEACE AND SOVEREIGNTY MISSION GENERAL AUGUSTO C. SANDINO FROM 07:00 HOURS ON 7/28/14 TO 16:00 HOURS ON 7/28/14

NICARAGUAN ARMY
TOP SECRET
Copy No.: 006
Number of Pages: 02
GENERAL STAFF-NAVY

7/28/2014 06:55 hours. The Commander of CG-403 "General José Santos Zelaya," Navy Lieutenant Mario Paramo Villalobo, at position 14°27'00"N - 081°57'00"W, 46 M to the NE of the Miskito Keys, reported that at position $\phi=14^{\circ}25'00''\text{N}$; $\lambda=081^{\circ}54'00''\text{W}$ he observes offshore patrol vessel ARC-7 de Agosto (PZE-47) 4 M to the NE of CG-403's location.

5/28/14 [sic] 15:30 HOURS. 11 NICARAGUAN VESSELS FISHING.

7/28/2014 14:15 hours. The Commander of CG-403, "General José Santos Zelaya," Navy Lieutenant Mario Paramo Villalobo, at position 14°22'00"N - 082°01'00"W reports that upon conducting a routine inspection of the vessel "Doña Emilia," the Captain of said vessel, Lester Alfredo Juárez, advised him that a few days ago, [at] coordinates $\phi=14^{\circ}29'00''\text{N}$; $\lambda=081^{\circ}53'00''\text{W}$, a Colombian frigate advised him that he could not fish in that area. The fishing boat responded that it was fishing in Nicaraguan waters.



Légende de la carte de la page précédente

Titre :	Mission de paix et de souveraineté du général Augusto C. Sandino de 7 heures à 16 heures le 28 juillet 2014
Encadré blanc :	Armée du Nicaragua — Top secret Copie n° 006 Nombre de pages : 02 Etat-major de la marine
Encadré jaune en haut :	Le 28 juillet 2014, à 6 h 55, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo Villalobo, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i> , situé par 14° 27' 00" de latitude nord et 81° 57' 00" de longitude ouest, à 46 milles au nord-est des cayes des Miskitos, a rapporté avoir aperçu au large le patrouilleur <i>ARC-7 de Agosto (PZE-47)</i> par 14° 25' 00" de latitude nord et 81° 54' 00" de longitude ouest, à 4 milles au nord-est de la position du <i>GC-403</i> .
Encadré vert :	Le 28 mai 2014 [sic], à 15 h 30, 11 bateaux nicaraguayens se livrent à des activités de pêche.
Encadré jaune en bas :	Le 28 juillet 2014, à 14 h 15, le lieutenant de vaisseau Mario Paramo Villalobo, commandant du <i>General José Santos Zelaya (GC-403)</i> , rapporte qu'il effectuait une inspection de routine du navire <i>Doña Emilia</i> , par 14° 22' 00" de latitude nord et 82° 01' 00" de longitude ouest, lorsque le capitaine dudit vaisseau, Lester Alfredo Juárez, l'a informé que quelques jours plus tôt, [au] point de coordonnées 14° 29' 00" de latitude nord et 81° 53' 00" de longitude ouest, une frégate militaire colombienne lui avait signifié par radio qu'il ne pouvait pas opérer dans la zone. Le bateau de pêche a répondu qu'il pêchait dans des eaux nicaraguayennes.

ANNEXE 23-B

TRANSCRIPTION D'ENREGISTREMENTS AUDIO

Transcriptions de l'enregistrement audio du 2 janvier 2014

NICARAGUA : J'écoute, navire de guerre colombien *Armada* ; ici le garde-côte, à vous.

COLOMBIE : Eh, passons sur le canal 14, patrouilleur *Rodman 401*²⁶² ; position 14 degrés, 42,5 minutes nord et 81 degrés, 36,4 minutes ouest, vitesse 9,3, direction 2D8... Ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : Bonjour, bonjour, j'écoute, à vous.

COLOMBIE : Bonjour, je vous informe que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux et je vous demande de nous communiquer vos intentions.

NICARAGUA : Je vous informe que l'Etat de la République du Nicaragua reconnaît l'arrêt de la Cour internationale de Justice ; nous sommes dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, à vous.

[Bruits...]

COLOMBIE : L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux et je vous demande de nous communiquer vos intentions

NICARAGUA : Je vous invite à passer sur le canal 1,5, à vous.

COLOMBIE : Canal 1,5. Nous sommes passés sur le canal 1,3, canal 1,3.

[Bruits]

NICARAGUA : J'écoute *ARC*, à vous

COLOMBIE : Je vous informe que l'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux et je vous demande de me communiquer vos intentions, à vous

NICARAGUA : L'Etat de la République du Nicaragua reconnaît l'arrêt de la Cour internationale de Justice et déclare que nous sommes dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, à vous.

COLOMBIE : Reçu. Je répète que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie ; vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation dans ces eaux et je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie, à vous.

²⁶² Le garde-côte nicaraguayen concerné était le GC-403, mais la Colombie l'appelait GC-401.

NICARAGUA : Nous exerçons [notre juridiction] hors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie... nous respectons le droit maritime international et nous confirmons que nous sommes dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, à vous.

COLOMBIE : Reçu. Je vous informe que vous vous trouvez dans la zone contiguë unique de Colombie, à vous.

NICARAGUA : Nous avons vérifié nos coordonnées et comme je le disais... nous respectons les limites maritimes internationales et nous affirmons que nous nous trouvons dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, à vous.

COLOMBIE : Unité *Rodman 401* ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

COLOMBIE : Unité *Rodman* ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : J'écoute, j'écoute... à vous.

COLOMBIE : Je vous informe que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie, vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation. Je vous demande de nous communiquer vos intentions, à vous.

*

* *

COLOMBIE : Patrouilleur *Rodman*, canal 1,4, canal 1,4 ; patrouilleur *Rodman*, ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

COLOMBIE : Patrouilleur *Rodman 401*, ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : J'écoute, *ARC*.

COLOMBIE : Patrouilleur *Rodman*, ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : Ici le patrouilleur *Rodman*, à vous.

COLOMBIE : Je répète que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie, et que vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation, et je vous demande de nous confirmer vos intentions, à vous.

NICARAGUA : L'Etat de la République du Nicaragua considère que nous sommes dans des eaux relevant de sa juridiction conformément à l'arrêt de de la Cour internationale de Justice, nous respectons les limites maritimes et nous affirmons que nous ne nous trouvons pas dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie, à vous.

COLOMBIE : De l'émetteur, je vous demande de changer de cap, mettez le cap sur 270° pour éviter d'entrer dans la zone contiguë colombienne, à vous.

NICARAGUA : Nous n'allons franchir aucune limite maritime dont le passage pourrait porter atteinte à l'Etat de la République de Colombie, à vous.

COLOMBIE : Ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, compris.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 7 janvier 2014

NICARAGUA : *Pathfinder*, ici le garde-côte du Nicaragua, à vous.

COLOMBIE : Garde-côte du Nicaragua, ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, je vous confirme que le bâtiment de recherches *Pathfinder* de la marine des Etats-Unis est autorisé par le Gouvernement colombien à effectuer des recherches dans la zone économique exclusive de la Colombie ; je vous demande de ne pas entraver ses activités dans ces eaux. De même, je répète que vous vous trouvez dans la zone économique exclusive de la Colombie et que vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation. A vous.

NICARAGUA : Bien, il me semble que nous nous sommes exprimés... Nous considérons que nous sommes dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua et qu'actuellement le bâtiment de recherches *Pathfinder* ne se trouve pas dans des eaux colombiennes. A vous.

COLOMBIE : Reçu. Je vous signale que le bâtiment *Pathfinder* opère dans la zone économique exclusive de la Colombie, en vertu d'une autorisation du gouvernement colombien. Je vous demande de ne pas entraver les activités de ce bateau dans ces eaux. A vous.

NICARAGUA : Je vous informe que le bâtiment *Pathfinder* ne se trouve pas dans des eaux colombiennes ; s'il se trouvait dans des eaux colombiennes, nous n'aurions aucune influence sur lui ; dernière conversation, à vous.

COLOMBIE : Ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie ; reçu, bonne journée.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 27 janvier 2014

COLOMBIE : *Caribbean Star*... *Caribbean Star*, ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

CARIBBEAN STAR : J'écoute, à vous.

.....

CARIBBEAN STAR : Oui, à vous.

COLOMBIE : Vous naviguez actuellement dans la réserve naturelle inscrite sur la liste des réserves de biosphère de l'UNESCO, à vous.

CARIBBEAN STAR : Je n'ai rien compris, je n'ai rien compris. Répétez. A vous.

COLOMBIE : Capitaine, vous naviguez actuellement dans la réserve naturelle inscrite sur la liste des réserves de biosphère de l'UNESCO, à vous.

CARIBBEAN STAR : Ok, à vous.

COLOMBIE : Au nom du Gouvernement de la République de Colombie, je vous informe que vous vous trouvez dans la... dans la réserve naturelle *Seaflower*, qui est une zone protégée par

l'UNESCO. C'est pourquoi les activités nuisibles de ce type sont prohibées, car elles menacent la conservation des espèces sous surveillance... Vous êtes priés de pratiquer vos activités dans une zone d'accès non restreint après 90.

CARIBBEAN STAR : Ah ok. Compris. Ok, ok. Et qu'en est-il de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et des affaires afférentes ? La juridiction de la Colombie sur ces eaux a-t-elle été reconnue ? A vous.

COLOMBIE : Capitaine, je vous informe que le Gouvernement de Colombie n'a pas reconnu l'arrêt de... la Cour internationale de Justice, c'est pourquoi je vous demande... de vous rendre dans une zone d'accès non restreint.

CARIBBEAN STAR : Ah ok. Compris. Ok, ok, ok. Bien, je vais poser la question de mon côté et voir ce que l'on me répondra, car nous n'avons pas été informés du fait que nous ne pouvons pas travailler dans ces eaux relevant de notre juridiction. Je vais donc poser la question. A vous.

COLOMBIE : Compris capitaine. Je confirme : l'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable, c'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la Colombie continueront d'exercer leur juridiction et leur contrôle dans ces eaux.

Caribbean Star: Ok. Ok. Exact. Nous allons rassembler nos hommes et partir. Exact... A plus tard.

COLOMBIE : Compris capitaine, merci beaucoup et bon après-midi.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 1 février 2014

COLOMBIE : ... 36,3 degrés de latitude nord, 81 degrés 52,9 minutes de longitude ouest, ici le navire de l'*Armada* de la République de Colombie, *ARC Independiente*, bonjour.

NICARAGUA : Bonjour, ici le garde-côte 405 de la marine du Nicaragua, en patrouille de routine, je vous rappelle que vous vous approchez de mon bateau et que vous devez vous tenir à une distance de cinq nœuds.

COLOMBIE : Je vous informe que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux. Je vous demande à nouveau de me communiquer vos intentions.

NICARAGUA : Je précise que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, conformément à l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

COLOMBIE : Reçu. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux. A vous.

COLOMBIE :... Ici l'*ARC Independiente*, à vous.

NICARAGUA : Bien. Je précise de nouveau que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, conformément à l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

COLOMBIE : Reçu. Ici l'*ARC Independiente*, navire de l'*Armada* de la République de Colombie ; je répète que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie.

Vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et des eaux territoriales colombiennes, à vous.

COLOMBIE : Navire nicaraguayen, ici l'*ARC Independiente*, navire de l'*Armada* de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : Je répète que vous vous trouvez dans des eaux relevant de notre juridiction, reconnues comme telles par la Cour internationale de Justice.

COLOMBIE : Je vous informe que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable ; c'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux, à vous.

COLOMBIE : ... Nicaragua 405, je répète que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. Vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie. Bonne journée, merci.

*

* *

COLOMBIE : ... *ARC Independiente*, bonjour, à vous.

NICARAGUA : Dites-moi, que voulez-vous ? Que voulez-vous ?

COLOMBIE : Bonjour, je vous informe que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie ; l'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable ; c'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux, à vous.

NICARAGUA : Bien, je répète que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua, reconnues comme telles par la Cour internationale de Justice.

COLOMBIE : Patrouilleur 405 du Nicaragua, ici l'*ARC Independiente*, navire de l'*Armada* de la République de Colombie ; je répète que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie ; vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie, à vous.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 1^{er} février 2014

COLOMBIE : Bonjour capitaine, s'il vous plaît, pouvez-vous me communiquer votre nom et votre nationalité ?

MADDOX : Capitaine...

COLOMBIE : Confirmez ce que vous venez de dire capitaine, je n'ai pas compris.

MADDOX : Il est là-bas, sur le pont...

COLOMBIE : Passez-moi le capitaine, s'il vous plaît.

COLOMBIE : Capitaine du Maddox, bonjour, ici le navire de l'*Armada* de la République de Colombie, l'*ARC Independiente*, à vous.

MADDOX : Bonjour capitaine, comment pouvons-nous vous être utile ?

COLOMBIE : Capitaine du Maddox, je vous informe que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable ; c'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux. Je vous demande de nous communiquer vos intentions.

MADDOX : Nous travaillons ici, nous pêchons ici, avec des nasses, à vous.

COLOMBIE : Reçu, je confirme ; vous travaillez, vous pêchez avec des nasses, à vous.

MADDOX : Affirmatif capitaine. A vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine, communiquez-moi votre nom et votre nationalité s'il vous plaît.

MADDOX : Marvin Giovanni Vanegas Lopez, hondurien, à vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine, et la nationalité ou le pavillon de votre navire ?

MADDOX : Le pavillon est hondurien, et le permis nicaraguayen, à vous.

COLOMBIE : Reçu, je confirme, pavillon hondurien et permis nicaraguayen.

MADDOX : Quoi d'autre ? A vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine. De quel port avez-vous appareillé ?

MADDOX : Du port d'El Bluff au Nicaragua, à vous.

COLOMBIE : Depuis combien de temps, depuis combien de temps pêchez-vous dans cette zone ?

MADDOX : Depuis 21 jours, à vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine, et jusqu'à quelle date comptez-vous rester dans la zone ?

MADDOX : Nous sommes ici jusqu'au 28.

COLOMBIE : De quel mois ?

MADDOX : Jusqu'au 28 février, à vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine, merci, je répète que l'Etat de Colombie considère l'arrêt de la Cour internationale de Justice comme inapplicable. Néanmoins, en vertu d'une décision du Gouvernement de Colombie, vous êtes autorisés à rester dans cette zone pour vous livrer à des activités de pêche. Tant que vous restez dans cet espace maritime, vous devez respecter les principes régissant l'exploitation des ressources naturelles. De même, vous devez être prudents et éviter toute action susceptible d'être considérée comme hostile. Je vous informe que vous vous trouvez dans une zone déclarée zone spéciale de protection par l'UNESCO, dans laquelle

l'exploitation industrielle des ressources et l'utilisation de pratiques de pêche déprédatrices, telles que la pêche avec plongeur, ne sont pas autorisées. A vous.

MADDOX : Nous savons. Nous savons déjà cela, exact, nous ne pêchons pas avec des plongeurs, il n'y a que des nasses, à vous.

COLOMBIE : Reçu capitaine, merci ; nous restons ici, dans la zone, attentifs à tout événement, bon après-midi, bonne pêche, canal 1-6.

MADDOX : Merci, vous aussi lieutenant...

Transcriptions de l'enregistrement audio du 2 février 2014

COLOMBIE : ... 40 degrés, 41 minutes nord, et 81 degrés, 45 minutes ouest. Ici l'*ARC 20 de Julio*, navire de la République de Colombie, à vous.

NICARAGUA : J'écoute, ici le garde-côte nicaraguayen 405. Je vous informe que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 19 novembre 2012.

COLOMBIE : Garde-côte nicaraguayen, ici l'*ARC 20 de Julio*. Je vous informe que... que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable ; c'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux. Je vous demande de m'informer de vos intentions...

NICARAGUA : Je me dirige vers le navire *Dora María* ; il a demandé mon assistance, assistance, car il a un problème de moteur.

COLOMBIE : Garde-côte nicaraguayen, ici l'*ARC 20 de Julio*. Je vous informe qu'en ce moment nous prêtons assistance au *Dora María*, qui a sollicité notre aide ; nous sommes en train de régler le problème du moteur d'entraînement et sommes sur le point d'achever de le réparer, à vous.

NICARAGUA : Bien, je vais dans cette direction, vers le navire, nous nous tiendrons là-bas à une certaine distance...

COLOMBIE : Ici l'*ARC 20 de Julio*, reçu.

COLOMBIE : Je répète que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction colombienne ; vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation dans ces eaux ; je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie, à vous.

NICARAGUA : Reconnue comme relevant de notre juridiction par la Cour internationale de Justice en date du 19 novembre de l'année 2012.

COLOMBIE : Ici l'*ARC 20 de Julio*, reçu. Je vous invite à la prudence, comme l'exigent de telles situations, à vous et fini.

.....

NICARAGUA : Capitaine, y a-t-il du personnel étranger à bord ?

DORA MARÍA : Nous leur avons demandé leur aide car nous avons des problèmes... Je voulais l'expliquer au sergent mais il ne m'entendait pas, à vous

NICARAGUA : Bien. Quel problème avez-vous avec votre moteur, capitaine ?

DORA MARÍA : Le ressort est cassé, le ressort de la pompe et l'injecteur, la pompe de retour qui entraîne la pompe d'injection... Il est cassé... Ils passaient et nous leur avons demandé leur aide. Je voulais l'expliquer au sergent et il ne m'a pas entendu, le *Rio Grande* ne m'a pas entendu... J'ignore pourquoi il ne m'entend pas bien. Ils ont fini de mettre le ressort en place et ils sont partis. A vous.

NICARAGUA : ... Pouvez-vous régler le problème dans le moteur ?

DORA MARÍA : Oui, ils l'ont fabriqué ; ils sont venus uniquement pour apporter le ressort ici. Nous avons ici le ressort cassé ; ils nous ont fourni le ressort... Je voulais expliquer quelque chose au sergent mais il ne m'entendait pas par radio, je ne sais pas pourquoi il ne m'entend pas. Je voulais lui dire quelque chose mais il ne m'entend pas. Je ne sais pas s'il vous entend, mais il ne m'entend pas. Voilà, ceux qui sont venus pour nous donner le ressort sont déjà repartis... à vous.

NICARAGUA. Bien, alors *Dora María*, je me dirige vers votre position.

DORA MARÍA : Nous vous attendons, nous avons déjà allumé le moteur... nous vous attendons, à vous.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 5 février 2014

COLOMBIE : ... Ici l'*ARC 20 de Julio* de l'*Armada* de la République de Colombie, bonjour. Je vous informe que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. L'Etat de Colombie considère que l'arrêt de la Cour internationale de Justice est inapplicable. C'est pourquoi les unités de l'*Armada* de la République de Colombie continueront d'exercer leur juridiction dans ces eaux. Je vous demande de m'informer de vos intentions.

NICARAGUA : Je vous informe que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt de la Cour internationale de justice en date du 19 novembre 2012.

COLOMBIE : Unités nicaraguayennes situées au point de coordonnées 14 degrés, 44,2 minutes nord, 81 degrés, 39,6 minutes ouest ; ici l'*ARC 20 de Julio*, navire de l'*Armada* de la République de Colombie. Je répète que vous êtes dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. Vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation dans ces eaux. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie. A vous.

NICARAGUA : Je vous informe que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt de la Cour internationale de justice en date du 19 novembre 2012.

COLOMBIE : Unités nicaraguayennes situées au point de coordonnées 14 degrés, 44,1 minutes nord, et 81 degrés, 39,08 minutes ouest ; ici l'*ARC 20 de Julio*, navire de l'*Armada* de la République de Colombie. Je répète que vous naviguez dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie. Vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation dans ces eaux. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie. A vous.

*

* *

COLOMBIE : Vaisseaux au mouillage au point de coordonnées 14 degrés, 44,3 minutes nord et 81 degrés, 39,6 minutes ouest ; ici le navire de guerre de l'*Armada* de la République de Colombie, bonjour.

NICARAGUA : ... Nous devrions avoir une marge.

COLOMBIE : Vous pouvez exercer votre droit à la libre navigation dans ces eaux. Je vous demande de rester en dehors de la zone contiguë et de la mer territoriale de la Colombie.

NICARAGUA : Quelles sont vos intentions ? Vous vous approchez de plus en plus et vous savez parfaitement que vous ne pouvez pas vous trouver à proximité de moi...

Transcriptions de l'enregistrement audio du 8 février 2014

COLOMBIE : ... du Nicaragua, au point de coordonnées 14 degrés, 39,3 minutes nord, 0,81 degrés, 50,5 minutes ouest, direction 074, vitesse 9,7 nœuds ; ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie, qui souhaite connaître vos intentions, à vous.

NICARAGUA : *ARC 20 de Julio*, ici le garde-côte 201 de la marine du Nicaragua ; mes intentions sont de patrouiller dans les eaux reconnues comme relevant de la juridiction du Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 19 novembre 2012, à vous.

COLOMBIE : Navire de guerre 201 de la marine du Nicaragua, passons sur le canal 14.

COLOMBIE : Navire de guerre 201 de la marine du Nicaragua, ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie.

NICARAGUA : J'écoute *ARC de Julio*, ici le garde-côte 201 de la République du Nicaragua, à vous.

.....

*

* *

COLOMBIE : ... l'unité devra se défendre et vous devrez en assumer les conséquences, si vous ne tenez pas compte de cet avertissement. Je vous recommande de changer immédiatement de cap et de vous éloigner de notre unité. Je vous rappelle que nous sommes une unité garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie, chargée de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien, d'assurer la sécurité de tous les bateaux dans cette zone et de mener à bien des opérations contre la criminalité transnationale. Cette communication est enregistrée à des fins juridiques — en ce moment, votre bâtiment est situé à deux milles marins du mien. Merci de votre collaboration...

NICARAGUA : *ARC de Julio*, ici le garde-côte 201 de la République du Nicaragua — comme je l'ai répété précédemment, mes intentions sont d'exercer notre souveraineté dans les eaux reconnues au Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 19 novembre 2012, en patrouillant dans ces eaux. Mes fonctions et mes attributions actuelles sont de lutter contre le trafic de drogue, de rechercher et de secourir les bateaux le nécessitant et d'assurer la sécurité des flottes de pêche. A vous.

COLOMBIE : Navire de guerre de la marine nicaraguayenne, ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie. Je répète, capitaine, vous pénétrez dans la zone vitale de mon unité. Je vous demande de confirmer vos intentions et de rester à plus de deux milles de mon unité ; si vous vous approchez à moins de deux milles, cela sera considéré comme un acte ou une intention hostile, l'unité devra se défendre, et vous devrez assumer les conséquences si vous ne tenez pas compte de cet avertissement. Je vous recommande de changer immédiatement de cap et de vous éloigner de notre unité. Je vous rappelle que nous sommes une unité garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie, chargée de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien, d'assurer la sécurité de tous les bateaux dans cette zone et de mener à bien des opérations contre la criminalité transnationale. Cette communication est enregistrée à des fins juridiques. Je vous demande de confirmer que vous avez compris ma dernière communication. Merci de votre collaboration.

NICARAGUA : *ARC 20 de Julio*, j'ai effectivement compris votre dernière communication. Je répète mes intentions : exercer notre souveraineté dans les eaux reconnues au Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 19 novembre 2012 ; lutter contre le trafic de drogue ; rechercher et secourir les bateaux le nécessitant et assurer la sécurité des flottes de pêche. Je n'ai pas l'intention d'entrer en conflit avec votre unité. A vous.

COLOMBIE : Navire de guerre de la marine nicaraguayenne, ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie, compris. Je vous demande de rester à une distance de deux milles de mon unité ; je vous demande de changer de cap et de vous éloigner à plus de deux milles de distance de mon unité. A vous.

NICARAGUA : *ARC 20 de Julio*, ici le garde-côte 201 de la République du Nicaragua — mon cap est fixé conformément aux ordres émanant de mon commandement ; je ne changerai pas de cap tant que cela ne représentera pas de danger pour mon unité, et manifestement pour la vôtre. De même, je vous informe que cette conversation est enregistrée afin d'être remise aux autorités compétentes. A vous.

COLOMBIE : Navire de guerre de la marine nicaraguayenne, ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie ; je vous demande de confirmer votre cap et votre vitesse, à vous.

NICARAGUA : *ARC 20 de Julio*, ici le garde-côte 201 de la République du Nicaragua — je ne suis pas autorisé à vous communiquer mon cap ni ma vitesse. A vous.

*

* *

COLOMBIE : ... de l'*Armada* de la République de Colombie, pour l'heure votre cap est de 165 degrés, vitesse 10 nœuds, et en ce moment vous vous trouvez à 1,5 milles de mon unité. Je vous demande de confirmer vos intentions, et je vous demande de rester à plus de... 2 milles de mon unité. Ceci est considéré comme un acte hostile et mon unité va devoir se défendre. Si vous ignorez cet avertissement, vous devrez en assumer les conséquences. Je vous recommande de changer de cap et de vous éloigner de notre unité.

NICARAGUA : *ARC 20 de Julio*, ici le garde-côte 201 de la République du Nicaragua. Je répète que mes intentions sont d'exercer notre souveraineté dans les eaux reconnues au Nicaragua par l'arrêt de la Cour internationale de Justice, de lutter contre le trafic de drogue, de contrôler les activités de pêche illicites, de rechercher et de secourir les bateaux le nécessitant et d'assurer la

sécurité des flottes de pêche. Je n'ai pas l'intention d'entrer en conflit avec votre unité, à vous. De même, je vous informe que cette conversation est enregistrée afin d'être remise aux autorités compétentes. A vous.

COLOMBIE : Navire de guerre de la marine nicaraguayenne, ici le garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie. Capitaine, vous pénétrez dans la zone vitale de mon unité. Je vous demande de confirmer vos intentions et de rester à plus de deux milles de mon unité. Si vous nous approchez à moins de deux milles, cela sera considéré comme un acte ou une intention hostile et l'unité devra se défendre. Si vous ne tenez pas compte de cet avertissement, vous devrez en assumer les conséquences. Je vous recommande de changer immédiatement de cap et de vous éloigner de notre unité. Je vous rappelle que nous sommes une unité garde-côte de l'*Armada* de la République de Colombie, chargée de protéger les droits de pêche traditionnels de l'Etat colombien, d'assurer la sécurité de tous les bateaux dans cette zone et de mener à bien des opérations contre la criminalité transnationale. Cette communication est enregistrée à des fins juridiques. Je vous demande de confirmer que vous avez compris ma dernière communication. Merci de votre collaboration.

Transcriptions de l'enregistrement audio du 28 juillet 2014

NICARAGUA : ... de couleurs bleue et blanche, identifiez-vous.

.....

NICARAGUA : Qui émet ?

DOÑA EMILIA : Le bateau à moteur *Doña Emilia*, à vous.

NICARAGUA : Exact. Est-ce le capitaine du bateau à moteur *Doña Emilia* qui parle ?

NICARAGUA : Exact capitaine, bonjour, ici le capitaine du garde-côte 405 de la marine du Nicaragua.

DOÑA EMILIA : Correct, je vous vois ; nous sommes ici, nous avons des difficultés, nous essayons de réparer le doris ; nous verrons bien comment ça se passe aujourd'hui...

NICARAGUA : Compris. Quand avez-vous quitté le port ?

DOÑA EMILIA : C'est mon neuvième jour, à vous.

DOÑA EMILIA : ... Depuis Corn Island, à vous.

DOÑA EMILIA : C'est mon neuvième jour, à vous.

NICARAGUA : Exact bateau *Doña Emilia* ; vous êtes en mer depuis neuf jours, j'ai compris, à vous.

DOÑA EMILIA : Oui, à vous.

NICARAGUA : Exact. Si j'ai bien compris vous pêchez près de cette zone, n'est-ce pas ?

DOÑA EMILIA : ... Nous étions au nord, puis nous sommes allés... et je suis arrivé ici aujourd'hui, je suis arrivé dans cette zone aujourd'hui... à vous.

NICARAGUA : Capitaine, combien de membres d'équipage avez-vous à bord, plongeurs et *cayuqueros* compris ?

DOÑA EMILIA : J'ai 22 *cayuqueros*, plongeurs [*sic*] et 22 *cayuqueros* et 11 membres d'équipage, 11 membres d'équipage, à vous.

NICARAGUA : Compris capitaine, quelles situations inhabituelles avez-vous repérées dans la zone ?

DOÑA EMILIA : Le second jour, nous avons eu une mésaventure là-bas avec le patrouilleur colombien, là au nord-est, mais non, ils sont juste venus ici pour... Ils nous ont dit qu'il était interdit de travailler ici, que ces eaux leur appartenaient. Ils passent toujours en nous importunant. Mais nous les avons ignorés et avons continué à travailler, puis ils sont partis vers l'est, à vous.

NICARAGUA : Compris capitaine — sachez que vous vous trouvez dans des eaux relevant de la juridiction du Gouvernement et de l'Etat du Nicaragua ; c'est pourquoi les arguments des patrouilleurs colombiens ne reposent sur aucun fondement, aucun fondement juridique...

DOÑA EMILIA : Je leur ai dit que mon lieutenant m'avait informé que je pouvais travailler, du coup je n'ai plus fait attention à eux et je n'ai plus répondu car la marine à Puerto Cabezas m'avait dit cela. J'ai continué à travailler, et après cela ils sont partis vers l'est, à vous.

NICARAGUA : Exact capitaine, nous allons effectuer une inspection de routine, donc s'il vous plaît arrêtez-vous et attendez notre bateau, et nous effectuerons une inspection de routine. Compris ?

DOÑA EMILIA : Compris, compris, à vous.

NICARAGUA : Exact, restez branchés.

ANNEXE 24

LOCALISATION DES INCIDENTS SIGNALÉS DANS LA ZONE DE LUNA VERDE

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 25

**«M. SANTOS QUALIFIE DE «GRAVE ERREUR DE JUGEMENT» LA DÉCISION RENDUE
PAR LA CIJ AU SUJET DE SAN ANDRÉS», *COLOMBIA REPORTS*,
20 NOVEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 26

**«LA COUR INTERNATIONALE ATTRIBUE D'AVANTAGE D'ESPACES MARITIMES
AU NICARAGUA ET LES CAYES LES PLUS ÉLOIGNÉES, À LA COLOMBIE»,
DIALOGO, 21 NOVEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 27

**MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DANIEL AU PEUPLE NICARAGUAYEN,
EL 19 DIGITAL, 26 NOVEMBRE 2012**

(<http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:7369-mensaje-del-presidente-daniel-al-pueblo-de-nicaragua>)

Discours

Message adressé par le président Daniel au peuple nicaraguayen

Lundi 26 novembre 2012 — Conseil de la communication et de la population

Frères nicaraguayens et familles nicaraguayennes, bonsoir. Il y a une semaine de cela, depuis la place de la Révolution, près de la chambre du Peuple, nous vous apprenions une excellente nouvelle, à savoir que la Cour internationale de Justice avait tranché en faveur du Nicaragua en nous octroyant plus de 90 000 kilomètres [carrés] de territoire maritime. Ainsi, depuis cette date, depuis le 19 novembre 2012, le Nicaragua possède un territoire bien plus vaste qu'auparavant, grâce à la lutte que les Nicaraguayens ont livrée ensemble pour remporter cette magnifique victoire.

De ce fait, nous souhaitons évoquer le comportement du président de la Colombie, Juan Manuel Santos, ainsi que nos inquiétudes quant à la manière dont il a réagi en rejetant la décision de la Cour. Durant les jours qui ont suivi cette décision, le président Santos a durci sa position en ajoutant à ses propos que les forces navales de l'*Armada* colombienne avaient pour mission de multiplier leurs activités de surveillance dans les territoires maritimes accordés par la Cour internationale de Justice au Nicaragua.

Face au message du président Santos, face à la décision du président Santos, le gouvernement du Nicaragua a réagi très posément, compte tenu de l'énorme responsabilité que représente cette immense victoire, en sachant et comprenant qu'il s'agit d'une victoire que nous nous devons de concrétiser. Nous avons attendu, et escomptions, que le Gouvernement colombien décide une fois pour toutes de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice. Nous avons établi le contact avec les autorités du Gouvernement colombien afin accélérer l'exécution de la mission de la Cour internationale de Justice de La Haye.

Samedi, nous avons rencontré les collègues ici présents et avons décidé de prendre une série de mesures pour commencer la mise en œuvre de la décision de la Cour. Parmi ces mesures figure la délivrance, par les autorités nicaraguayennes chargées du régime des pêches, d'une autorisation aux pêcheurs nicaraguayens afin qu'ils puissent pratiquer leurs activités dans ce nouveau territoire maritime qui appartient, appartenait, et appartient désormais de nouveau sur le plan juridique au Nicaragua, en vertu de la décision de la Cour internationale de Justice.

Nous devons commencer à coordonner ce type d'actions, par l'entremise du ministère des affaires étrangères et des autorités compétentes en matière de pêche, avec les nations sœurs qui se livrent à des activités halieutiques dans le secteur, et s'étaient à l'époque adressées aux autorités colombiennes pour obtenir des permis de pêche... Que devons-nous dire à ces nations sœurs, notamment au peuple colombien et à nos frères raizals de San Andrés, que devons-nous dire ? Que le Nicaragua les autorisera à pêcher dans ce secteur, dans lequel ils pratiquent traditionnellement la pêche, une pêche aussi bien artisanale qu'industrielle, dans cette zone maritime, dans cet espace maritime où, avant la décision de la Cour internationale de Justice, les permis de pêche étaient accordés par la Colombie et où ils le sont à présent par le Nicaragua.

Nous œuvrons dans cette optique, nous nouons des contacts avec les gouvernements qui représentent ces peuples, ces communautés et ces compagnies qui pratiquent la pêche dans l'ensemble de ce territoire maritime. Nous sommes en pourparlers avec le Costa Rica, nous sommes en pourparlers avec le Honduras, nous sommes en pourparlers avec la Jamaïque, et nous sommes en pourparlers avec la Colombie elle-même. En d'autres termes, nous ne refusons le droit de pêcher à aucune nation sœur, à aucun peuple ; simplement, il faut désormais s'adresser au Nicaragua pour obtenir ces permis. Tel est le principe que nous étudions à l'heure actuel.

.....

Et comme je le disais, une bonne partie des peuples autochtones qui vivent dans l'archipel de San Andrés sont originaires de la côte caraïbe du Nicaragua ; nous avons noué un lien indéfectible et, indépendamment des problèmes que nous avons pu rencontrer avec la République sœur de Colombie, ... le dialogue ne s'est jamais interrompu ! En raison de la proximité, les habitants se rendent à Bluefields, de Corn Island à San Andres ; ils viennent depuis San Andres pour rendre visite à leur famille sur Corn Island, ils viennent rendre visite à leur famille à Bluefields, dans la Laguna de Perlas ; en d'autres termes, il s'agit des mêmes peuples, et logiquement les autochtones ne font aucune distinction d'aucune sorte.

Nous leur disons donc que, soucieux de préserver les droits des peuples autochtones, nous respectons pleinement leur droit de pêcher et de naviguer dans les eaux sur lesquelles ils naviguent depuis toujours, et dont ils tirent leur subsistance. Ils viennent là, communiquent avec leurs familles à Bluefields, sur Corn Island, d'après ce que nous disent nos frères de la côte caraïbe, ils communiquent et souhaitent renforcer leurs relations... c'est magnifique ! Nous devons bien évidemment renforcer nos relations ! Cela doit être une source de grande sécurité pour les Raizals ; une grande sécurité en ce sens que le Nicaragua respecte les peuples autochtones, en particulier les peuples autochtones qui vivent sur la côte caraïbe de notre pays. Ils font partie intégrante de cette réalité.

J'ai également mentionné la pêche industrielle ; je disais que nous devons œuvrer à des accords sur la pêche et les limites maritimes avec la Jamaïque, le Honduras, le Costa Rica et la Colombie. J'ai déjà évoqué ce point, qui est très important. Et je souhaite vous informer que, par le biais des contacts que nous établissons avec le gouvernement de la Colombie, nous avons déclaré que le Nicaragua était disposé à exécuter la décision de la Cour internationale de Justice. Nous sommes disposés et nous sommes prêts.

Nous progressons également en ce qui concerne toutes les mesures que j'ai évoquées. Lors d'une réunion qui s'est tenue samedi dernier, nous avons informé le général Julio Cesar Aviles, chef de l'armée du Nicaragua, que nous avons agi avec discrétion, et nous devons assurément agir avec discrétion... Nous sommes pour la paix ! Nous ne souhaitons de confrontation d'aucune sorte avec nos frères colombiens ; mais depuis, nous leur avons laissé cinq ou six jours — en pratique de lundi à samedi — pour commencer la mise en œuvre des accords.

.....

Comme je le disais, nous sommes prêts à appliquer ces accords ; c'est ce que nous avons fait savoir au Gouvernement de Colombie : que nous sommes prêts, que nous attendons la mise en œuvre concrète de ces accords, sur la base de la décision rendue par la Cour internationale de Justice ; comment leur donner effet d'une manière non traumatisante.

Il y a peu encore, jusqu'à une date récente, à savoir le 19 novembre, la surveillance était exercée par la marine colombienne, par l'aviation colombienne ; elles exerçaient une surveillance dans la zone. Et à chaque fois que nos navires, les gardes-côtes nicaraguayens, les bâtiments de la marine nicaraguayenne, pénétraient dans cette zone, cela provoquait une vive tension... A cet

égard, nous nous souvenons du dernier navire qui réalisait une étude dans la zone et a été immédiatement bloqué par un navire de la marine colombienne.

Aussi, lorsque nous parlons de mettre en œuvre les accords découlant de l'arrêt, de la décision de la Cour internationale de Justice, la situation est analogue à un changement de gouvernement. C'est-à-dire que par le passé, c'est par la fermeté que les Colombiens contrôlaient la zone ; mais aujourd'hui la fermeté ne découle plus de la force, elle découle d'une décision ; et celle-ci commande que nous exercions notre juridiction dans la zone, que nous patrouillions cette zone en tant que Nicaraguayens.

.....

En l'occurrence, afin que le Nicaragua puisse commencer à exercer sa juridiction dans la zone, comme nous le faisons désormais avec la marine et l'armée de l'air, nous devons établir en bonne et due forme de nouvelles conventions avec la Colombie afin de combattre le trafic de drogue et le crime organisé de la même manière, pour obtenir une situation normale... Ces accords impliquent de combattre le trafic de drogue et le crime organisé, car nous devons tous unir nos forces à cet égard ; nous devons conclure des accords relatifs à la pêche avec la Colombie et tous les autres pays pêchant dans la zone.

Ces accords concernent également des situations ayant pour objet un thème majeur, et qui représente un énorme engagement pour le Nicaragua, à savoir l'environnement. Nous avons ici des zones telles que la réserve de biosphère Seaflower. Cette zone a été reconnue en tant que réserve de biosphère par l'Unesco le 9 novembre 2000, et elle englobe l'ensemble de l'archipel de San Andres. Il existe 391 zones écologiques de ce type sur toute la planète ; cette région est l'une de ces 391 zones écologiques, qui renferment quantité de richesses et d'espèces ; elle comporte des formations coralliennes et s'étend sur une vaste superficie. Cette réserve relevait autrefois du domaine de la Colombie et elle englobe aujourd'hui une partie du territoire maritime appartenant au Nicaragua depuis le 19 novembre. Elle englobe également un territoire maritime appartenant à la Colombie.

C'est pourquoi nous abordons un ensemble de sujets, sur lesquels le Nicaragua se penche déjà et continuera de travailler afin de garantir le respect de l'arrêt du 19 novembre 2012 rendu par la Cour internationale de Justice ; afin que cet arrêt puisse être appliqué d'une manière globale, entièrement et complètement, de la meilleur façon, la plus harmonieuse et la plus respectueuse possible entre le peuple et le gouvernement du Nicaragua d'une part et le peuple et le gouvernement de la Colombie d'autre part. Chères sœurs et chers frères nicaraguayens, merci.

ANNEXE 28

**«CRISE DES CARAÏBES : LE NICARAGUA PEUT-IL NAVIGUER DANS LES EAUX
QU'IL A OBTENUES AU DÉTRIMENT DE LA COLOMBIE ?»,
TIME WORLD, 28 NOVEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 29

**«LA COLOMBIE CESSE DE RECONNAÎTRE LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE À
CAUSE DU NICARAGUA», *BBC UNITED KINGDOM*, 28 NOVEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 30

**«LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE QUALIFIE
D'ENNEMIE LA COUR DE LA HAYE», *EL NUEVO HERALD*,
28 NOVEMBRE 2012**

(<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/1353049/canciller-colombiana-califica.html>)

«La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important.»

ANNEXE 31

**«MM. SANTOS ET ORTEGA SE RENCONTRERONT SAMEDI À MEXICO»,
LA REPÚBLICA, 29 NOVEMBRE 2012**

(http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3%A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-de-m%C3%A9xico_26792)

«Je souhaite tendre la main au président Santos et lui dire que la population nicaraguayenne et moi-même avons à cœur de régler le problème en toute fraternité, à l'image du lien qui a toujours uni nos deux peuples dans l'histoire de l'Amérique latine», a déclaré Daniel Ortega, président du Nicaragua, selon Caracol TV.

L'ambassadeur du Nicaragua auprès du Mexique, Tamara Hawkins, s'est mis en rapport avec l'ambassadeur de Colombie, Gabriel José Ortiz, afin d'organiser la rencontre avec le président Juan Manuel Santos.

Cette annonce fait suite aux déclarations du président Santos selon lesquelles il «n'appliquera[it] pas l'arrêt de la CIJ tant que les droits des Colombiens ne seraient pas garantis».

ANNEXE 32

**«LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN N'EXÉCUTERA PAS L'ARRÊT DE LA CIJ
AVANT QUE LES DROITS DES COLOMBIENS N'AIENT ÉTÉ RÉTABLIS»,
*EL SALVADOR NOTICIAS.NET, 3 DÉCEMBRE 2012***

(<http://www.elsalvadornoticias.net/2012/12/03/gobierno-decolombia-no-aplicara-fallo-cij-mientras-no-se-restablezcan-derechos-de-colombianos/>)

.....

Le président a réaffirmé que le Gouvernement colombien n'appliquerait pas cet arrêt tant que «les droits des Colombiens, qui ont été bafoués, n'auront pas été rétablis et leur respect, garanti».

.....

ANNEXE 33

**«NICARAGUA : PAS DE CONCESSIONS PÉTROLIÈRES DANS LA RÉSERVE SEAFLOWER»,
NICARAGUA DISPATCH, 6 DÉCEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 34

«LA COLOMBIE ÉVITE UN ACCROCHAGE AVEC L'ARMÉE NICARAGUAYENNE
À LA FRONTIÈRE», *CARACOL*, 19 FÉVRIER 2013

(<http://www.caracol.com.co/noticias/actualidad/colombia-evito-roce-limitrofe-con-armada-de-nicaragua/20130219/nota/1845121.aspx>)

Radio Caracol

La Colombie évite un accrochage avec l'armée nicaraguayenne à la frontière

L'amiral Roberto Garcia Marquez, commandant en chef de la marine colombienne, a rapporté une conversation radio qui s'est déroulée entre les commandants de bateaux des deux pays.

CARACOL, le 19 février 2013

L'amiral Roberto Garcia Marquez, commandant en chef de de la marine colombienne, a révélé certaines détails relatifs à un incident survenu entre le vaisseau *Almirante Padilla* et un vaisseau officiel du Nicaragua qui entendait inspecter en toute illécéité un bateau de pêche battant pavillon colombien.

Le commandant a cité la conversation qui s'est déroulée entre les responsables des deux bateaux.

«Notre commandant a déclaré au commandant du patrouilleur nicaraguayen :
«Capitaine, remplissez votre mission, qui consiste à protéger les pêcheurs nicaraguayens ... mais ne prenez aucun risque, ne vous exposez pas, ne vous rendez pas responsable d'un incident.»»

Il a souligné qu'il avait reçu l'ordre de garantir pleinement la sécurité des pêcheurs colombiens terrorisés et d'éviter que ce genre d'accrochages ne prenne de l'ampleur.

Après cet incident, la marine colombienne a renforcé le nombre de bateaux et de patrouilles maritimes dans la zone de Luna Verde, qui correspond aux 120 kilomètres dans lesquels les pêcheurs nicaraguayens pêchent pour leur subsistance.

La marine colombienne a mis en exergue le fait que les patrouilleurs du pays voisin sont des canonnières qui terrorisent aussi fréquemment les pêcheurs colombiens par ondes radio.

Le ministre de la défense, Juan Carlos Pinzon, livrera de nouveaux navires aux gardes-côtes dans les prochains jours.

ANNEXE 35

«LE NICARAGUA DEMANDE À BOGOTÁ DE CONSTITUER DES COMMISSIONS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE L'ARRÊT DE LA HAYE», *LA OPINIÓN*, 22 FÉVRIER 2013

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 36

«AVEC LA PATROUILLE AÉRIENNE DE LA MARINE COLOMBIENNE, LE GOUVERNEUR DE SAN ANDRÉS FAIT ACTE DE SOUVERAINETÉ AUTOUR DU 82^E MÉRIDIEN», *ZONACERO.INFO*, 19 AOÛT 2013

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 37

«LE GOUVERNEUR PREND PART À UNE PATROUILLE AUTOUR DU 82^E MÉRIDIEN», *RCN RADIO*, 20 AOÛT 2013

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 38

«LE VICE-PRÉSIDENT AFFIRME QUE LA DÉCISION DE LA COUR INTERNATIONALE SUR LES FRONTIÈRES MARITIMES EST INAPPLICABLE EN COLOMBIE», *COLOMBIA REPORTS*, 23 AOÛT 2013

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 39

«DANIEL : 40 ANS APRÈS LE MARTYRE D'ALLENDE, LA PAIX DOIT PRÉVALOIR»,
EL 19 DIGITAL, 11 SEPTEMBRE 2013

(<http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:13038-daniel-a-40-anos-del-martitio-de-allende-debe-prevalecer-la-paz>)

**El 19 Digital (Digital 19), Daniel : 40 ans après le martyre d'Allende,
la paix doit prévaloir**

Mercredi 11 septembre 2013, Carlos Espinoza Flores et Kenneth Chavez

Le droit doit prévaloir, et non la force.

Le président a rappelé que l'heure était à la primauté du droit, et que ce principe devait être respecté par des pays tels que la Colombie et le Costa Rica, avec lesquels le Nicaragua avait eu quelques différends résultant de la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye qui, en novembre dernier, a rétabli la souveraineté de notre pays sur 90 000 kilomètres [carrés] dans la mer des Caraïbes.

«L'appel que je lance au président Santos, au gouvernement de Colombie, à certains gouverneurs d'Amérique centrale qui font des déclarations parlant d'expansionnisme, c'est qu'à l'heure actuelle le droit doit prévaloir, et non la force», a-t-il souligné.

«Recourir à la force équivaldrait à un retour à l'âge de pierre. Choisir la voie de la légalité entraînerait un renforcement de la paix ; opter pour la force reviendrait à créer une nouvelle zone de conflit dans le monde. Choisir la légalité permettra d'éloigner la guerre et d'œuvrer pour la paix dans le monde», a-t-il assuré.

A cet égard, il a réaffirmé que le Nicaragua était attaché à la paix, tout comme les pays d'Amérique latine et les Caraïbes.

**Renouer le dialogue avec la Colombie afin de mettre en œuvre l'arrêt de la
Cour internationale de Justice**

Le président a déclaré qu'au Nicaragua l'heure est bel et bien à la paix, même si le pays doit faire face aux prises de position du gouvernement de Colombie, qui refuse d'appliquer l'arrêt de la Cour internationale de Justice. «Nous comprenons la position du président Santos, mais nous ne pouvons dire que nous l'approuvons», a-t-il déclaré.

«Nous convenons néanmoins que le dialogue est nécessaire et qu'il faut rechercher un genre d'accord ou de traité—qu'importe le nom qu'on lui donnera—afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, en dignes peuples frères que nous sommes, un arrêt qui octroie au Nicaragua plus de 90 mille kilomètres carrés dans la mer des Caraïbes», a-t-il déclaré.

ANNEXE 40

**«L'ASSEMBLÉE NICARAGUAYENNE FAVORABLE AU DIALOGUE AVEC LA COLOMBIE»,
EL UNIVERSAL, 12 SEPTEMBRE 2013**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 41

**«LE PRÉSIDENT SANTOS ORDONNE DE DÉFENDRE PAR LE GLAIVE
S'IL LE FAUT LE PLATEAU CONTINENTAL», *EL ESPECTADOR*,
19 SEPTEMBRE 2013**

(<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445>)

Tel est l'ordre donné par le président de la République, Juan Manuel Santos, aux forces armées patrouillant dans les espaces maritimes en litige avec le Nicaragua.

Le président a ordonné au commandant en chef des forces armées de défendre «par le glaive s'il le faut» le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes.

Dans son discours, le commandant en chef des forces navales, le vice-amiral Hernando Wills, a de nouveau affirmé que ses troupes se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appartient.

Le commandant en chef a souligné que les frégates colombiennes opéraient jusqu'au 82° méridien, et a ajouté que l'arrêt rendu par la Cour était inapplicable et que son devoir était de défendre l'ensemble de l'espace maritime colombien.

Le gouverneur de San Andrés, Mme Aury Guerrero, a pour sa part réaffirmé que les espaces maritimes caraïbes dans lesquels la Cour a conféré au Nicaragua des droits économiques ont toujours appartenu à la Colombie.

«L'ensemble du territoire, 82° méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre», a dit Mme Guerrero au chef de l'Etat.

ANNEXE 42

«NOUS CONTINUERONS D'ASSURER LA SÉCURITÉ NATIONALE DE MANIÈRE FERME MAIS PONDÉRÉE, DÉCLARE LE COMMANDANT WILLS AUX ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE MILITAIRE», 21 MARS 2014

(<http://www.esdegue.mil.co/node/4083>)

«Nous continuerons d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais pondérée, déclare le commandant Wills aux étudiants de l'école militaire»

21 mars 2014



Aujourd'hui, à l'occasion de la conférence colombienne, l'Ecole militaire recevait le commandant en chef des forces navales colombiennes (*Armada Nacional*), l'amiral Hernando Wills Velez, qui a parlé du présent et de l'avenir de la marine dans le pays et dans le monde aux étudiants en hautes études militaires (CAEM-2014) et du cours d'état-major (CEM-2014).

Au cours de sa conférence, l'amiral Wills a rappelé que nous devons faire face à une grande instabilité aux niveaux national et international, qui contraint les forces militaires à travailler ensemble et en cohésion, et à anticiper les nouvelles menaces susceptibles de se faire jour dans la région.

De la même manière, il a mis en exergue le travail effectué par l'*Armada Nacional* en termes de défense de la souveraineté nationale, de protection des infrastructures portuaires et de réponse efficace aux problèmes transnationaux, tels que le trafic de drogue. A cet égard, il a souligné que grâce à de tels efforts, mis en œuvre par tous les hommes qui constituent ses forces et unités militaires, la Colombie est devenue aujourd'hui une référence en matière de croissance économique sur le continent. Selon lui, la sécurité et la connectivité portuaires ont joué un rôle majeur dans le développement du pays.

Le commandant a aussi insisté sur le niveau élevé de professionnalisme de l'actuelle *Armada Nacional* et sur la reconnaissance internationale dont elle jouit. «Cela nous permet d'exporter notre savoir en termes de renseignements dans plusieurs pays d'Amérique latine, ainsi que notre bonne position et notre interconnexion avec d'autres marines dans le monde.»

L'amiral Wills a également relevé le rôle international joué par l'*Armada* en tant qu'instrument susceptible de donner une impulsion à la diplomatie nationale et d'asseoir sa présence dans le monde.

Lors de cette conférence, le commandant en chef de l'*Armada* a évoqué des événements qui se sont déroulés dans l'archipel de San Andres, et rappelé à l'auditoire que les forces navales colombiennes étaient présentes dans l'archipel de manière permanente, qu'elles veilleraient au respect des droits des pêcheurs qui ont toujours exercé leurs activités dans la région, et veilleraient aussi sur la réserve de biosphère, et toutes les autres ressources des environs. Les navires de surface, l'aéronavale et les garde-côtes seraient présents dans la zone sans discontinuer, pour protéger la mer territoriale et la population. Selon l'amiral Wills, les patrouilles permanentes dans toutes les îles, les recherches scientifiques et l'élaboration continue de cartes par la DIMAR ont contribué à maintenir la paix dans l'ensemble de l'archipel. «Nos forces continueront d'assurer la sécurité nationale de manière ferme mais raisonnable».

ANNEXE 43

**«A DÉFAUT DE NOUVEAU TRAITÉ, LES LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
DEMEURERONT LES MÊMES, DÉCLARE LE PRÉSIDENT SANTOS», *W. RADIO*, 2 MAI 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 44

**«NOUS DEVONS CHERCHER À CONCLURE DES ACCORDS AVEC LE NICARAGUA AFIN
D'EXÉCUTER LA DÉCISION DE LA COUR SANS ENFREINDRE NOTRE CONSTITUTION,
DÉCLARE L'ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL CARLOS ARRIETA»,
RCN RADIO, 3 MAI 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 45

**«UN NOUVEAU TRAITÉ DE LIMITES DOIT ÊTRE CONCLU AVEC LE NICARAGUA»,
EL TIEMPO, 3 MAI 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 46

**«LE NICARAGUA PROPOSE À LA COLOMBIE DE COLLABORER EN VUE DE LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊT DE LA HAYE», *AFP*, 9 MAI 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 47

**«LE PRÉSIDENT SANTOS DÉCLARE QUE LA DÉCISION DE LA HAYE
EST INAPPLICABLE», *EL PAÍS*, 19 MAI 2014**

(<http://www.elpais.com.co/elpais/colombia/noticias/santos-afirma-fallo-haya-inaplicable>)

D'après le président, le pays ne peut appliquer l'arrêt, car les frontières ne peuvent être modifiées qu'en vertu de «traités internationaux».

Lundi 19 mai 2014

Le président Juan Manuel Santos a déclaré ce lundi que la Colombie ne pouvait exécuter la décision rendue par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans le différend qui l'opposait au Nicaragua au sujet de la délimitation maritime en mer des Caraïbes, car «nous ne pouvons modifier nos frontières qu'en application de traités internationaux».

Dès le prononcé de l'arrêt de la CIJ en novembre 2012, «nous avons affirmé que celui-ci n'était pas applicable, car il va à l'encontre de notre Constitution», a déclaré le président à la station *Bul Radio*.

Le 2 mai dernier, la Cour constitutionnelle a jugé non conforme la reconnaissance de compétence conférée à une cour internationale pour statuer sur les questions frontalières de la Colombie.

«Nous attendons la teneur exacte de la décision de la Cour constitutionnelle concernant la thèse que nous soutenons, à savoir que nous ne pouvons modifier nos frontières qu'en application de traités internationaux, pour convenir de la marche à suivre à l'égard de l'arrêt de la CIJ», a indiqué M. Santos.

Le président colombien a insisté sur le fait que «l'arrêt [était] inapplicable», affirmant : «Nous ne pouvons modifier les frontières de la Colombie qu'en application d'un nouveau traité ; telle a été ma position depuis que cette décision a été rendue, et je la maintiens». Le président Santos a souligné qu'il «ne [s]e laisserai[t] pas imposer ce que, précisément, l'arrêt [de la CIJ] cherchait à imposer».

Le 19 novembre 2012, la Cour de La Haye a reconnu dans un arrêt obligatoire la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur sept autres cayes inhabitées, que le Gouvernement de Managua réclamait dans le cadre d'un conflit qu'il a porté devant cette juridiction internationale en 2001.

L'arrêt rendu par la Cour a toutefois amputé le territoire maritime de la Colombie d'environ 75 000 km², en accordant une vaste zone au Nicaragua et en laissant les cayes colombiennes de Quitasueño et Serrana ceinturées par les eaux nicaraguayennes.

ANNEXE 48

«SANTOS GARANTIT LA CONTINUITÉ DE SA POLITIQUE EXTÉRIEURE
À L'ÉGARD DE L'AMÉRIQUE LATINE», *AMERICA ECONOMICA*,
17 JUIN 2014

([http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+\(Am%C3%A9rica+Econom%C3%ADa\)](http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/santos-garantiza-continuidad-en-su-politica-exterior-con-latinoamerica?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+america-economia+(Am%C3%A9rica+Econom%C3%ADa)))

**Santos garantit la continuité de sa politique extérieure
à l'égard de l'Amérique latine**

17/06/2014

«Nous souhaitons maintenir les meilleures relations possibles avec tous les pays», a déclaré le président, avant de rappeler que lorsqu'il a hérité du gouvernement en 2010, à la suite du président Alvaro Uribe, la Colombie était «au bord de la guerre avec le Venezuela et l'Équateur.»

Interrogé sur sa position quant à l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice de La Haye (CIJ) sur les limites maritimes entre la Colombie et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, l'un des points les plus épineux de sa politique étrangère, M. Santos a annoncé qu'il poursuivrait la même politique.

Le dirigeant a ratifié son engagement avec les organisations d'intégration régionale telles que l'UNASUR et l'Alliance pacifique, un mécanisme récent qui tiendra un sommet à la fin de cette semaine et lors duquel le président Santos transmettra la présidence *pro tempore* à son collègue mexicain, Enrique Peña Nieto.

«L'arrêt de La Haye est inapplicable. Les frontières ne peuvent être modifiées que par voie de traité, c'est ce que dit notre Constitution, et nous devons donc attendre qu'un tel traité ait été conclu pour pouvoir les modifier», a-t-il expliqué.

ANNEXE 49

**«LE NICARAGUA CRAINT DE PERDRE SON ESPACE MARITIME»,
TARINGA!, 3 MAI 2014**

(<http://www.taringa.net/posts/info/17784410/Nicaragua-teme-perder-el-mar.html>)

Faisant référence à la décision de la Cour constitutionnelle jugeant conforme la loi approuvée par la Colombie en vue de la signature et de l'application du pacte de Bogotá, M. Juan Carlos Moncada, avocat, a expliqué à *Blu Radio* que, depuis 1991, les autorités colombiennes ne pouvaient apporter de modifications aux limites fixées par la Constitution que par la voie d'un traité établi par le Congrès et ayant fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle.

«La Cour constitutionnelle n'a pas mentionné expressément l'arrêt rendu par la Cour de La Haye dans le cadre du pacte de Bogotá», a affirmé l'expert, ajoutant qu'«elle a[vait] déclaré que, conformément à la Constitution de 1991, aucune instance judiciaire internationale ne pouvait modifier les limites de la République ou prendre des décisions y afférentes».

M. Moncada a assuré que la Cour n'avait pas jugé inconstitutionnel le pacte de Bogotá qui reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice en matière de frontières, sous réserve que les décisions soient prises par l'effet d'un traité public dûment examiné par le Congrès.

Le président Santos a tenu le discours suivant :

«Cet après-midi, au terme d'un examen sérieux et rigoureux, la Cour constitutionnelle a fait droit à la thèse que nous défendons depuis ce jour de novembre 2012 où la Cour de La Haye a rendu son arrêt, et dont nous avons tiré toutes les conséquences en septembre dernier, lorsque j'ai personnellement introduit une demande visant le pacte de Bogotá.

Dans cette demande, j'ai maintenu que, conformément à la Constitution nationale, les frontières colombiennes ne pouvaient être modifiées ou établies que par la voie d'un traité ratifié par le Gouvernement, approuvé par le Congrès et ayant fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de La Haye ne peut être appliqué qu'après la conclusion d'un nouveau traité.

Cette thèse a été validée par la Cour constitutionnelle dans une décision historique manifestement conforme aux dispositions de la Constitution.

Par conséquent, pour notre pays, tant qu'un nouveau traité n'aura pas été signé, les limites entre la Colombie et le Nicaragua demeureront celles qui ont été établies dans le traité Esguerra-Barcenas, autrement dit, celles qui existaient avant que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt.

Nous attendrons de connaître la teneur exacte de la décision pour convenir de la marche à suivre.»

Décision de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme la loi colombienne approuvée par le Congrès en vue de la signature et de l'application du pacte de Bogotá, adapté à la charte politique de la Colombie.

Elle a toutefois précisé que la législation internationale ne saurait modifier les frontières du pays en passant outre la Constitution, notamment son article 101, selon lequel, pour ce faire, un traité international doit être conclu par accord mutuel avec un autre pays.

ANNEXE 50

**«DISPOSITIF DE SÉCURITÉ MIS EN PLACE À SAN ANDRÉS PAR LES FORCES NAVALES ET
AÉRIENNES COLOMBIENNES», *WEBINFOMIL.COM*, 23 NOVEMBRE 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]
